

Chambre régionale
des comptes
Nouvelle-Aquitaine



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY (Département de la Charente-Maritime)

Exercices 2015 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre régionale des comptes le 25 avril 2018.

AR PREFECTURE

017-211703475-20181004-2018_10_D3-DE

Regu le 09/10/2018

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	8
1 LA CREATION DE L'EPCC « ABBAYE ROYALE ».....	9
1.1 Présentation de l'EPCC.....	9
1.2 La reprise des activités et des personnels de l'association C.....	10
1.3 La préfiguration de l'EPCC	12
1.4 Les statuts de l'établissement.....	13
1.5 La nomination tardive de l'agent comptable et ses conséquences sur les circuits comptables	13
1.5.1 Opérations financières portées par la ville de Saint-Jean d'Angély	14
1.5.2 Opérations financières portées par l'association C.....	15
1.5.3 Opération financière portée par l'association PA	17
1.6 Synthèse relative au chapitre 1 : création de l'EPCC	18
2 GOUVERNANCE DE L'EPCC : LE CONSEIL D'ADMINIS-TRATION	19
2.1 La mise en place du conseil d'administration.....	19
2.2 Le fonctionnement du conseil d'administration	20
2.2.1 Le déroulement des réunions	20
2.2.2 Participation du CA à la stratégie d'établissement et à la définition des missions.....	21
2.3 Synthèse relative au chapitre 2 : gouvernance de l'EPCC, le conseil d'administration.....	23
3 LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
3.1 Le recrutement du directeur	24
3.1.1 L'appel à candidatures.....	24
3.1.2 L'établissement de la liste des candidats	24
3.1.3 Le choix du candidat et sa nomination	24
3.2 Cumul d'activités accessoires	26
3.2.1 Autorisation d'un cumul d'activités accessoires à l'activité principale.....	26
3.2.2 L'impact de l'exercice de ces activités accessoires sur l'activité principale du directeur.....	27
3.2.3 Cumul d'activités accessoires ne faisant pas l'objet d'une autorisation administrative	28
3.3 L'exercice des missions administratives confiées au directeur	29
3.4 Synthèse relative au chapitre 3 : la direction de l'établissement	30
4 L'ABSENCE DE PILOTAGE BUDGÉTAIRE ET UNE SITUATION FINANCIÈRE OPAQUE.....	31
4.1 La structuration du budget	31
4.2 Les régies	31
4.3 Une information financière lacunaire apportée aux membres du conseil d'administration	32
4.4 La méconnaissance de plusieurs grands principes budgétaires	33
4.5 Un établissement de nature industrielle et commerciale fortement subventionné.....	36
4.6 Synthèse relative au pilotage budgétaire et à la situation financière de l'établissement.	37

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

5	LA GESTION DU PERSONNEL DE L'EPCC.....	38
5.1	Les conditions de recrutement des personnels.....	38
5.1.1	Le directeur.....	38
5.1.2	Le recrutement de Mme M.....	38
5.1.3	Autres cas de recrutement.....	40
5.2	Le rattachement des personnels à la convention collective nationale de l'animation ..	41
5.3	Une gestion des ressources humaines caractérisée par de nombreux ordres de réquisition de l'ordonnateur.....	41
5.4	Les frais de mission	42
5.5	Synthèse relative au chapitre 5 : gestion du personnel	42
6	LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	43
6.1	L'organisation de la procédure de passation des marchés	43
6.2	Le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés	44
6.2.1	L'achat du logiciel comptable.....	44
6.2.2	Les prestations de traiteur.....	45
6.2.3	Prestations d'accompagnement administratif.....	47
6.3	Synthèse relative au chapitre 6 : gestion de la commande publique.....	49
7	LA GRATUITE DE PRESTATIONS DE SERVICES DE L'ÉTABLISSEMENT ACCORDÉES A DES TIERS.....	49
7.1	Gestion administrative de la gratuité des prestations de service.....	50
7.2	Catégories de bénéficiaires de prestations gratuites	51
7.2.1	Au profit des administrateurs et personnels de l'établissement.....	51
7.2.2	Au profit des membres de l'association C.....	51
7.2.3	Au profit de tiers par voie de conventionnement avec l'association A	52
7.2.4	Au profit d'autres tiers.....	52
7.2.5	Au profit de participants des rencontres professionnelles du documentaire animé organisées par l'association N	53
7.3	Synthèse relative au chapitre 7 : La gratuité de prestations de services de l'établissement accordées à des tiers.....	54
	ANNEXES	55

SYNTHÈSE

Créé en 2015, l'établissement public de coopération culturelle « Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély » a pour objet de conduire un projet culturel destiné à valoriser l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély et le territoire des Vals de Saintonge, soutenir la création et la diffusion artistique et participer à la formation de jeunes européens et des professionnels.

Sa création est marquée par d'importantes difficultés, qu'il s'agisse de l'absence de comptable public pendant plusieurs mois, qui l'a conduit à mettre en place des circuits financiers parallèles, ou l'insuffisante autonomie organique de cet établissement vis à vis d'une association dont il a repris les missions et personnels. A cela s'ajoutent divers dysfonctionnements de sa gouvernance : absence de fixation, dans les statuts, des montants des contributions minimales des collectivités membres, source de fragilisation de son existence et de son développement ; absence de règlement intérieur nécessaire à la qualité des travaux du conseil d'administration ; non-respect des compétences de ce conseil en matière de recrutement du directeur ou de commande publique. Le rôle du conseil d'administration paraît surtout amoindri par ses faibles prérogatives en matière d'information et de contrôle de la direction générale. Plusieurs situations d'opacité entourent des décisions du président ou du directeur, qu'il s'agisse de l'information tardive d'une situation de cumul d'activités du directeur, accordé dans des conditions juridiques fragiles, ou la mise à disposition gratuite à des tiers de prestations de services de l'établissement.

Le démarrage des activités de l'établissement a été affecté par plusieurs difficultés liées à la méconnaissance, par la direction générale, des fonctions administratives d'un établissement public. Le domaine des ressources humaines est particulièrement concerné : régularisations multiples de dossiers de paye, gestion délicate d'un dossier de détachement faisant apparaître une dette de l'établissement vis-à-vis de la collectivité ayant détaché l'agent concerné. Les irrégularités potentielles qui en découlent sont d'autant plus préoccupantes qu'elles sont de nature à exposer l'établissement à des risques contentieux si elles venaient à se renouveler. De même, le pilotage budgétaire n'est pas maîtrisé : atteintes à certains des grands principes budgétaires qui gouvernent l'élaboration et l'exécution des budgets des établissements publics de coopération culturelle ; comptabilité d'engagement embryonnaire qui ne permet pas d'établir le niveau des droits et obligations de l'établissement vis-à-vis des tiers. Des anomalies ont été relevées lors de l'examen de quelques procédures de passation de marchés publics. Le contrôle des régies gagnerait également à être renforcé.

Ces dysfonctionnements ont été aggravés par une collaboration institutionnelle de la direction générale avec les autres organes de gouvernance qui, selon les cas, fut tendue, maladroite ou inappropriée. En premier lieu, le conseil d'administration (CA) n'a pas été associé de manière satisfaisante à la gestion des dossiers de ressources humaines notamment : saisine tardive conduisant ce dernier à adopter des délibérations avec effet rétroactif, saisine inutile pour régler des situations de gestion incombant au directeur, confusion parfois des fonctions entre le CA et l'administration. En second lieu, de vives tensions sont apparues entre le conseil d'administration et la direction générale lors de l'adoption du budget primitif 2017 et ne paraissaient pas apaisées à la fin mai 2017. Enfin, les relations nouées entre l'ordonnateur et le comptable ont été délicates ainsi que l'illustrent les nombreux ordres de réquisition pris pour régler des dépenses de fonctionnement.

Au final, la création de l'établissement a pâti, dès sa création, d'un défaut d'anticipation qui a lourdement affecté son fonctionnement. L'absence de stratégie en matière culturelle,

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

conjuguée aux carences de pilotage de sa direction, n'ont pas permis à l'établissement de nouer une relation de confiance avec l'ensemble des collectivités parties prenantes et d'amorcer la valorisation du site de l'abbaye royale de Saint-Jean d'Angély.

En avril 2018, la situation de l'établissement paraît fragilisée. Quatre des cinq collectivités membres se sont retirées de l'établissement ainsi que le permet l'article R.1431-9 du code général des collectivités territoriales, à savoir l'Etat, la région, le département de la Charente-Maritime et la communauté de communes Vals de Saintonge. Le président du conseil départemental de la Charente-Maritime a expliqué cette décision par l'absence de convergence de vue, tant au plan financier que culturel, entre les attentes des membres institutionnels et la stratégie défendue par le président et le directeur de l'établissement.

A cela s'ajoutent les démissions du président du conseil d'administration et du directeur de l'établissement intervenues respectivement les 15 et 29 décembre 2017.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

Le maintien de ces recommandations n'aurait plus de sens dès lors que la dissolution de l'établissement serait prononcée, ce que le président par intérim du conseil d'administration laisse entendre dans son courrier du 11 juillet 2018 adressé en réponse au rapport d'observations définitives notifié le 19 juin 2018.

RECOMMANDATIONS

- Recommandation n° 1 :** La chambre régionale des comptes recommande l'adoption de nouvelles dispositions statutaires afin de séparer plus nettement les actions entre l'association C et l'EPCC « Abbaye royale de Saint-Jean d'Angély » et préserver l'autonomie fonctionnelle de cet établissement.
- Recommandation n° 2 :** La chambre régionale des comptes invite l'ordonnateur à présenter au conseil d'administration une modification de l'article 30 des statuts de l'EPCC afin d'y ajouter le montant des contributions des collectivités membres.
- Recommandation n° 3 :** La chambre régionale des comptes suggère que la modification de l'article 30 des statuts, relatif aux concours des collectivités membres de l'établissement, s'accompagne d'un rééquilibrage des votes en fonction du poids de leurs contributions respectives.
- Recommandation n° 4 :** La chambre régionale des comptes rappelle à l'ordonnateur la nécessité de soumettre, à l'avenir, au conseil d'administration un projet de délibération entérinant le nom des représentants du personnel siégeant en son sein.
- Recommandation n° 5 :** Compte tenu des dysfonctionnements relevés et ainsi qu'en disposent l'article R. 1431-7 du CGCT et l'article 14 des statuts de l'établissement, la chambre régionale des comptes invite l'établissement à soumettre un projet de règlement intérieur au conseil d'administration dans les meilleurs délais.
- Recommandation n° 6 :** La chambre régionale des comptes recommande que le conseil d'administration puisse délibérer sur les orientations stratégiques de l'établissement, ainsi qu'en dispose l'article R. 1431-7 du CGCT précité et que, sur cette base, le directeur puisse établir un projet culturel susceptible de recueillir son accord.
- Recommandation n° 7 :** La chambre régionale des comptes rappelle à l'ordonnateur les obligations qui découlent de l'article 17 du statut concernant l'installation de ce conseil.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

- Recommandation n° 8 :** La chambre régionale des comptes demande, d'une part, à ce que la réglementation relative au cumul d'activités soit appliquée avec plus de rigueur, de célérité et de transparence et, d'autre part, à ce que les prérogatives de l'assemblée délibérante en matière d'information et d'autorisation soient respectées.
- Recommandation n° 9 :** La chambre régionale des comptes demande la suppression de l'article 21 des statuts, relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.
- Recommandation n° 10 :** La chambre régionale des comptes rappelle à l'ordonnateur la nécessité d'assurer régulièrement le contrôle des régies ainsi qu'en dispose l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et recommande à l'établissement de profiter de la nomination d'un nouveau comptable pour faire un point sur le fonctionnement des régies de recettes et d'avances, renforcer leur pilotage et fiabiliser leur comptabilité.
- Recommandation n° 11 :** La chambre régionale des comptes recommande à l'équipe de direction de respecter, à l'avenir, de manière plus rigoureuse ces grands principes budgétaires ainsi que les règles comptables qui leur sont attachées.
- Recommandation n° 12 :** La chambre régionale des comptes invite l'EPCC à actionner à l'avenir tous les leviers lui permettant de rehausser le niveau de ses ressources propres, en particulier sa politique tarifaire.
- Recommandation n° 13 :** La chambre régionale des comptes recommande à l'ordonnateur de veiller à ce que le traitement des situations individuelles puisse s'opérer avec plus de rigueur compte tenu des risques juridiques qui sont liés.
- Recommandation n° 14 :** La chambre régionale des comptes demande à l'ordonnateur de veiller au respect de la séparation des compétences en matière RH entre lui-même et le conseil d'administration.
- Recommandation n° 15 :** La chambre régionale des comptes recommande de soumettre au conseil d'administration, comme s'y engage l'ordonnateur, de nouvelles délibérations clarifiant les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ainsi qu'en dispose l'article R. 1431-7 du CGCT.
- Recommandation n° 16 :** La chambre régionale des comptes recommande d'apporter une attention particulière à la fixation des délais de procédure et de définir, en amont, un rétro-planning permettant un déroulement optimal des différentes étapes de passation des marchés, comme s'y engage l'ordonnateur.
- Recommandation n° 17 :** La chambre régionale des comptes recommande à l'établissement de saisir son conseil d'administration afin qu'il définisse un cadre juridique général concernant la gratuité des prestations et qu'il soit destinataire une fois par an d'un bilan financier afin d'en modifier le périmètre le cas échéant.

AR PREFECTURE

017-211703475-20181004-2018_10_D3-DE

Regu le 09/10/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

Recommandation n° 18 : La chambre régionale des comptes recommande à l'établissement de se doter d'outils lui permettant d'assurer un suivi rigoureux des réservations et de la facturation de l'ensemble de ses prestations de service, y compris celles qui sont attribuées gratuitement à des tiers.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

INTRODUCTION

Le contrôle a été effectué dans le cadre du programme 2017 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

L'ouverture du contrôle a été notifiée à Monsieur Xavier Kawa-Topor, directeur et ordonnateur en fonction par lettre du 17 janvier 2017 et remise le 19 janvier 2017. De même, l'ouverture du contrôle a été notifiée au président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Louis Bonnin, par lettre du même jour, remise également le 19 janvier 2017.

Il est précisé qu'aucun ordonnateur n'a été nommé dans la période allant de la création de l'établissement le 9 septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Il est également indiqué que le président du conseil d'administration et l'ordonnateur dénommés dans le présent rapport concernent les personnes en fonction au sein de l'établissement jusqu'en décembre 2017.

Un entretien de début de contrôle a eu lieu le 27 janvier 2017 avec l'ordonnateur en fonction. L'entretien de fin de contrôle, prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, s'est tenu le 15 mai 2017.

Lors de sa séance du 12 septembre 2017, la chambre régionale des comptes a formulé ses observations provisoires notifiées le 5 décembre 2017.

Lors de sa séance du 24 avril 2018, la chambre régionale des comptes a formulé les observations définitives qui suivent.

1 LA CREATION DE L'EPCC « ABBAYE ROYALE »

1.1 Présentation de l'EPCC

Depuis 2011, les différentes équipes municipales de Saint-Jean d'Angély ont souhaité accélérer le développement patrimonial, culturel et économique de la ville en mettant en valeur une abbaye du XVII^{ème} siècle classée monument historique et inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco comme étape des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle. Pour mener ce projet de développement, la ville a encouragé, en 2014, la création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) qui, selon son président, a recueilli le plein accord des élus et fonctionnaires de l'ancienne région Poitou-Charentes et de la direction régionale des affaires culturelles de cette même région.

Créé par arrêté préfectoral n° 129 du 9 septembre 2015, l'EPCC « Abbaye royale de Saint-Jean d'Angély » est constitué pour une durée illimitée et composé, à sa création, des collectivités suivantes : la ville de Saint-Jean d'Angély, la région Poitou-Charentes, le département de la Charente-Maritime, la communauté de communes des Vals-de-Saintonge et l'Etat.

Son objet est de conduire un « projet culturel ambitieux contribuant à la valorisation de l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély et du territoire des Vals de Saintonge, dans une dimension européenne et internationale ». Dans ce cadre, l'EPCC a vocation à « promouvoir et valoriser le patrimoine », « soutenir la création et la diffusion artistique », « participer à la formation de jeunes européens et des professionnels ».

Par ailleurs, l'établissement a engagé des démarches afin de disposer de la labellisation « Centres Culturels de Rencontre ».

Selon ses statuts, cet organisme constitue un établissement industriel et commercial relevant, conformément aux articles R. 1431-18 et R. 2221-36 du CGCT, de la nomenclature budgétaire et comptable M4 applicable aux établissements de cette catégorie.

La chambre régionale des comptes s'interroge sur le caractère industriel et commercial de cet établissement au regard de son activité réelle. En effet, à la faveur d'un recours contentieux, le juge administratif peut être amené à requalifier en service administratif un établissement public industriel et commercial. La jurisprudence considère que le caractère industriel et commercial d'un établissement est conditionné par plusieurs critères cumulatifs¹ : un objet et un fonctionnement analogue à celui d'une entreprise privée ; un financement assuré essentiellement par l'usager et une tarification couvrant le coût du service². La Cour de cassation a par ailleurs indiqué que la reconnaissance du caractère industriel et commercial d'un service public est conditionné par l'existence de ressources qui ne proviennent pas en majorité de concours publics³. En réponse aux observations, le directeur a précisé que le choix du caractère industriel et commercial a été opéré par la ville de Saint-Jean d'Angély en concertation avec l'Etat, l'ancienne région Poitou-Charentes et le département sur la base d'une étude menée par un cabinet spécialisé.

Le fait, comme il est indiqué infra, que le financement de l'établissement soit assuré, pour l'essentiel, par le versement de contributions publiques, pourrait conduire le juge à requalifier l'établissement en service public administratif dans la mesure où les ressources commerciales de

¹ CE, ass., 16 nov. 1956, Union syndicale des industries aéronautiques : Rec. CE 1956, p. 434

² CE, 20 janv. 1988, n° 70719, SCI La Colline : JurisData n° 1988-605243 ; Rec. CE 1988, p. 21

³ Cass. soc., 24 juin 2014, Chambre de commerce et d'industrie du Var, n° 13-11.142

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

l'EPCC sont marginales. Par ailleurs, cette structure de financement lui permet de se couvrir contre tout risque d'exploitation.

La chambre régionale des comptes a examiné le fonctionnement de l'établissement à l'aune des règles s'appliquant à la gestion d'un service public industriel et commercial. Toutefois, compte tenu du risque de requalification sus-évoqué, la chambre régionale des comptes attire l'attention de l'ordonnateur sur les conséquences, parfois très lourdes, qui en découleraient.

1.2 La reprise des activités et des personnels de l'association C

L'établissement a repris une partie des missions jusque-là exercées par l'association C.

A l'origine, les liens organiques entre l'association et l'établissement sont établis dans plusieurs articles des statuts constitutifs: l'article 4.1 relatif à ses missions indique que le développement sur l'année du projet culturel et artistique s'articulera, de façon cohérente avec les activités de l'association C ; l'article 16-3 relatif aux attributions du directeur dispose que ce dernier assure la direction générale de l'établissement en s'appuyant notamment sur le directeur de l'association C ; l'article 27 dispose que l'établissement reprend les personnels employés par cette association dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés ; le 2^{ème} alinéa de l'article 29 des statuts de l'EPCC relatif à la dévolution des biens précise que l'établissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés de l'association C ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par cette association après délibération de son assemblée générale.

En réponse, la présidente de l'association C indique que la dissolution de celle-ci n'a jamais été envisagée. Prenant acte de la non-dissolution de l'association, l'ordonnateur a quant à lui proposé au conseil d'administration de l'EPCC de supprimer tout lien statutaire avec cette dernière.

Ces dispositions statutaires ont été complétées par la signature, le 31 décembre 2015, d'une convention de transfert des activités passée entre l'établissement et l'association C avec effet au 1er janvier 2016, étant précisé que le président de l'établissement a été autorisé à signer ce document par délibération n° 009-2015 du 18 décembre 2015. Le préambule de cette convention mentionne, de manière explicite, que l'établissement reprend l'ensemble des activités de l'association C.

La reprise par l'établissement des activités et des biens de l'association appelle les observations suivantes :

En premier lieu, les conditions de transfert des activités de l'association C vers l'EPCC « Abbaye royale de Saint-Jean d'Angély » illustrent un manque d'anticipation et de préparation de la part des instances de gouvernance car il ne leur était pas possible de procéder au transfert des missions, des apports, des biens et des personnels à la date de la création de l'établissement ainsi qu'en disposent les article 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 129 du 9 septembre 2015, précité. Interrogée, la présidente de l'association C a indiqué que l'association s'est efforcée d'assurer la continuité du versement des salaires des personnels durant cette période transitoire. De son côté, le président de l'établissement indique que la ville a confié, dès 2013, d'une part, la rédaction des statuts à un cabinet spécialisé et, d'autre part, diverses tâches relatives à la mise en place de l'organisme à une étudiante en stage de master.

Le président du conseil d'administration a indiqué qu'il estimait que l'établissement serait en mesure de débiter son activité dès la parution de l'arrêté de création. Il a toutefois ajouté que l'absence de comptable public pendant les premiers mois de l'activité de l'établissement a

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

empêché son fonctionnement dès sa création, en dépit des démarches de recrutement entreprises pour le nommer rapidement. La chambre régionale des comptes conteste en partie cet argument dans la mesure où l'absence d'un comptable est sans incidence sur la préparation des opérations de transfert des biens et des activités entre les deux structures. Les pièces produites à la chambre régionale des comptes ne font état d'aucun dispositif de préparation avant le 9 septembre 2015.

En second lieu, la séparation des activités et des intérêts entre l'association et l'établissement ne paraît pas toujours établie. Certes, l'essentiel des relations entre ces deux entités ont donné lieu à un conventionnement préalable, qu'il s'agisse du transfert des activités ou de la prise en charge d'une partie des dépenses et des recettes de l'établissement en l'absence de nomination d'un comptable public. Dans sa réponse, l'ordonnateur a rappelé les termes de la délibération n° 084-2016 qui supprime, selon lui, tout lien statutaire entre les deux entités. Toutefois, malgré une séparation des fonctions entre les deux entités, établie par les statuts de l'établissement, la chambre régionale des comptes maintient son analyse initiale car elle constate dans les faits que les instances de gouvernance de l'EPCC ne disposent pas des garanties d'indépendance nécessaires vis-à-vis de l'association C, plusieurs administrateurs de cette dernière étant également membres du conseil d'administration de l'établissement. Dans sa réponse, la présidente de l'association C considère, tout comme l'ordonnateur, que les membres nommés l'ont été à titre individuel en qualité de personnalités qualifiées désignées par le conseil d'administration de l'EPCC, ce qui justifie à ses yeux que l'une d'entre elles ait pu se maintenir au sein du conseil d'administration de l'EPCC après sa démission de ses fonctions de présidente de l'association C. La chambre régionale des comptes considère que cette précision demeure sans incidence sur la double participation effective de ces personnes aux instances de gouvernance de ces deux entités, ce que confirme au demeurant l'ordonnateur dans sa réponse puisqu'il reconnaît que des administrateurs de l'établissement se sont trouvés en situation intéressée à titre transitoire pendant quelques mois. Il rappelle toutefois que cette anomalie ne se serait pas produite si le projet de création d'un établissement public culturel porté par la ville de Saint-Jean d'Angély avait abouti. La chambre régionale des comptes conteste cette argumentation et rappelle que la délibération n° 002-2015 du 19 octobre 2015 portant installation des personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration mentionne que l'intéressée siège au sein de cette enceinte en sa qualité de secrétaire générale de l'association C.

De son côté, l'ordonnateur reconnaît que des administrateurs de l'établissement se sont trouvés en situation intéressée à titre transitoire pendant quelques mois. Il rappelle toutefois que cette anomalie ne se serait pas produite si le projet de création d'un établissement public culturel porté par la ville de Saint-Jean d'Angély avait abouti. Il considère que la dernière administratrice de l'association C qui est encore membre du conseil d'administration de l'établissement ne représente pas l'association mais siège en qualité de personnalité qualifiée. La chambre régionale des comptes conteste cette argumentation et rappelle que la délibération n° 002-2015 du 19 octobre 2015 portant installation des personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration mentionne que l'intéressée siège au sein de cette enceinte en sa seule qualité de secrétaire générale de l'association C.

La chambre régionale des comptes considère que ces administrateurs se sont placés, à deux reprises, en situation intéressée dans l'exercice de leur mandat de membre du conseil d'administration de l'établissement.

D'une part, l'adoption de la délibération n° 016-2016 du 24 février 2016, relative à la lettre d'engagement passée entre l'établissement et cette association, a conduit deux administrateurs à se placer dans une situation intéressée ; le premier en sa double qualité de président du conseil d'administration de l'établissement et de vice-président de l'association C ; le second en sa double

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

qualité d'administrateur de cette association et de membre du conseil d'administration de l'établissement comme personnalité qualifiée. Si le président de l'établissement affirme que les membres du CA sont intervenus à titre individuel sur la seule base de leur expertise et indépendamment de leur appartenance à l'association C, l'administrateur ne sous-estime pas quant à lui les risques juridiques liés à cette position d'intéressement.

D'autre part, l'adoption de la délibération n° 033-2016 du 6 avril 2016, relative à l'avenant à la lettre d'engagement passée entre l'établissement et cette association, a été votée par un administrateur de cette association siégeant au conseil d'administration de l'EPCC en qualité de personnalité qualifiée et représenté lors de cette séance par le président de l'établissement. Ce dernier, à cette date, avait démissionné de ses fonctions de vice-président de l'association.

Si le président de l'établissement affirme s'être abstenu d'assister aux réunions du bureau et du conseil d'administration de l'association C dès la création de l'établissement, il relève le faible nombre des membres de l'association C au sein de l'assemblée délibérante de l'établissement ainsi que la rareté de l'expertise de personnes qualifiées sur un petit territoire comme celui du pays Angérien.

La chambre régionale des comptes attire l'attention sur les risques juridiques afférents si ces situations venaient à perdurer.

Cependant, la délibération n° 084-2016 du 16 décembre 2016 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration du 7 décembre 2016, a introduit de nouvelles dispositions tendant à renforcer l'autonomie de gestion de l'établissement par rapport à l'association. Pour cela, une nouvelle rédaction de l'article 16 renforce les attributions du directeur. De même, l'alinéa de l'article 29 relatif à la dévolution des biens de l'association C est supprimé. Cette modification est d'autant plus justifiée que l'établissement n'est plus désormais dans l'obligation d'assumer les droits et obligations résultant des contrats et des conventions conclues par l'association C dans l'hypothèse où cette dernière serait dissoute.

Toutefois, ces dernières modifications paraissent en l'état insuffisantes pour assurer une séparation nette des fonctions et des intérêts entre les deux entités.

La chambre régionale des comptes recommande l'adoption de nouvelles dispositions statutaires afin de séparer plus nettement les actions entre l'association C et l'EPCC « Abbaye royale de Saint-Jean d'Angély » et préserver l'autonomie fonctionnelle de cet établissement.

1.3 La préfiguration de l'EPCC

Deux études, financées par la ville de Saint-Jean d'Angély, ont été menées pour définir à la fois le cadre juridique de cet organisme. Dans sa réponse, l'ordonnateur précise qu'il a contribué, au titre de ses missions pour une autre entité et sans rétribution spécifique, à la réalisation d'une pré-étude programmatique pour la ville de Saint-Jean d'Angély. Il ajoute qu'à ce moment-là, il n'envisageait pas de candidater pour le poste de directeur du futur établissement.

La chambre régionale des comptes constate qu'une réunion dite du « conseil d'administration constitutif » s'est tenue le 26 juin 2015 alors que l'établissement n'était pas encore créé. Pourtant, il a été procédé à l'élection de son président et de son vice-président. Le directeur a précisé à la chambre régionale des comptes qu'il n'était plus en mission auprès de la ville de Saint-Jean d'Angély ni à cette date ni, a fortiori, au moment de la rédaction des statuts et de leur dépôt.

Au-delà de l'irrégularité et des conséquences que ces initiatives emportent sur les décisions subséquentes, en particulier la nomination du directeur qui est analysée infra, l'installation de ces instances de gouvernance paraît totalement improvisée. Leur caractère précipité est d'autant plus avéré que l'élection du président, du vice-président ainsi que l'installation des membres du conseil d'administration ont fait l'objet de délibérations, en bonne et due forme après la création de l'établissement.

1.4 Les statuts de l'établissement

La chambre régionale des comptes observe que l'article 30 des statuts de l'établissement relatif aux apports et aux contributions des collectivités membres de l'organisme, n'est pas conforme avec l'article R.1431-2 du CGCT qui dispose que les statuts prévoient « les apports respectifs et la part respective des contributions financières » de chacune d'elles. L'article 30 ne fait apparaître aucun montant des contributions de chacune d'elles. Si le directeur a indiqué ne pas avoir été en fonction au moment de l'adoption des statuts, il a précisé que cette situation avait rapidement mis l'établissement en difficulté. A ce titre, il ajoute que le président du conseil d'administration a transmis aux collectivités membres au cours de l'été 2016 une proposition de budget pluriannuel pour engager ensuite un tour de table qui, par la suite, n'a pu aboutir. Selon l'ordonnateur, ce blocage a fragilisé le projet, la gestion l'établissement et la montée en compétence des personnels. Il ajoute que l'établissement a dû fonctionner sans l'appui d'un administrateur.

De son côté, le président du CA a indiqué que les financeurs souhaitent attendre la fin du premier exercice avant d'ajuster, le cas échéant, le montant des contributions et de modifier la représentativité des tutelles en fonction de leur engagement financier. Enfin, le président du conseil régional a précisé que les difficultés rencontrées dans la gestion administrative et financière de l'établissement ont amené les financeurs publics à reporter cette modification statutaire. Il ajoute que trois des cinq membres fondateurs ont pris la décision de se retirer de l'établissement au 31 décembre 2017.

Les financeurs n'ont toujours pas statué sur le montant de leur engagement alors que le délai, qu'ils s'étaient eux même fixés pour y procéder, est dépassé. L'absence de mention de ces montants constitue la cause principale de la fragilité du financement et empêche toute perspective de fonctionnement et de développement à moyen terme de l'établissement ainsi qu'il est développé infra.

La chambre régionale des comptes invite l'ordonnateur à présenter au conseil d'administration une modification de l'article 30 des statuts de l'EPCC afin d'y ajouter le montant des contributions des collectivités membres.

1.5 La nomination tardive de l'agent comptable et ses conséquences sur les circuits comptables

L'agent comptable de l'établissement n'a été nommé et installé que le 1er avril 2016, soit plus de six mois après la création de l'établissement.

Le procès-verbal de la réunion du « conseil d'administration constitutif » du 26 juin 2015 indique qu'en application de l'article 28 des statuts, le comptable de l'établissement est le comptable direct du Trésor de la ville de Saint-Jean d'Angély. Cette mention s'avère erronée dans la mesure où ledit article 22 des statuts, joints à l'arrêté préfectoral de création de l'établissement,

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

indique au contraire que le comptable de l'établissement est un agent comptable spécifique, ce qui devait empêcher sa nomination.

La délibération n° 008-2015 du 19 octobre 2015 adoptée lors de la première réunion du conseil d'administration le 10 octobre 2015 confirme la nomination du comptable direct du Trésor de la ville de Saint-Jean d'Angély en méconnaissance des dispositions de l'article 22 des statuts qui sont pourtant mentionnés dans les visas. La délibération n° 015-2016 du 24 février 2016 précise que le comptable direct du Trésor pressenti n'a pu être nommé.

Interrogé, le président du conseil d'administration a indiqué que le conseil d'administration n'a eu connaissance que tardivement des statuts prévoyant la nomination d'un comptable public en lieu et place d'un agent comptable spécifique. Il indique que c'est le comptable public, après sa désignation par le CA, le 19 octobre 2015, qui a signifié que sa nomination était non conforme avec les statuts. Suite à cela, l'EPCC a cherché à recruter, sans succès, un nouvel agent comptable.

En l'absence de nomination d'un comptable pendant plus de six mois, l'ensemble des flux financiers de recettes et de dépenses de l'établissement ont été assurés par des organismes tiers, en l'occurrence la ville de Saint-Jean d'Angély, l'association C et l'association PA. Selon l'ordonnateur, malgré cette situation préjudiciable dont il ne s'estime pas responsable, l'établissement a tout mis en œuvre pour éviter une situation de blocage. Il indique avoir accompagné la ville dans la mise en œuvre du projet de réhabilitation et précise avoir respecté l'échéancier lui permettant de développer ses ressources propres.

1.5.1 Opérations financières portées par la ville de Saint-Jean d'Angély

La ville de Saint-Jean d'Angély a assuré l'avance de la rémunération du directeur de l'établissement de janvier à mars 2016. Par délibération n° 3 du 4 février 2016, le conseil municipal de Saint-Jean d'Angély a approuvé un projet de convention passée entre la ville et l'établissement autorisant la ville à avancer le versement des rémunérations du directeur pour la période précitée. La convention précise que les charges afférentes seront couvertes par des recettes dont la nature n'est pas précisée. La délibération autorise également le receveur municipal à verser les salaires et charges correspondantes. Elle précise que le solde des recettes nettes sera versé sur le compte de l'agent comptable de l'établissement dès son installation. Enfin, la délibération autorise la maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération. Le président du CA n'a pas indiqué qui, au sein de l'établissement, a demandé le concours de la ville pour procéder à ces mouvements financiers.

De son côté, par délibération n° 017-2016 du 24 février 2016, le conseil d'administration de l'établissement a autorisé le président à signer cette convention avec la ville de Saint-Jean d'Angély.

Un avenant à cette convention, autorisant le versement de la rémunération du directeur pour le mois d'avril 2016, a été signé le 5 avril 2016, étant précisé qu'il a été validé par les deux parties, à savoir la délibération du conseil municipal n° 38 du 31 mars 2016 et la délibération n° 34-2016 du 6 avril 2016 du conseil d'administration de l'établissement. L'ordonnateur a expliqué que cet avenant n'avait pas été mis en œuvre, l'agent comptable ayant pris ses fonctions au 1er avril 2016.

La chambre régionale des comptes a été en mesure de reconstituer l'ensemble des écritures comptables concernées. A la date de la nomination de l'agent comptable, le montant de la créance de l'établissement sur la ville s'élevait à 87 966 €. Cette opération est à ce jour régularisée et intégrée dans la comptabilité de l'établissement.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

Les deux délibérations précitées sont entachées par des irrégularités formelles : la délibération n° 017-2016 précitée est rétroactive car les premiers mouvements comptables passés par la ville pour le compte de l'établissement datent du 19 novembre 2015 ; la délibération n° 34-2016 du 15 avril 2016 votée lors de la séance du 6 avril 2016 autorise le président à signer l'avenant à la convention passée avec la ville qui, en la forme, était déjà signée à cette date. En outre, la délibération n° 34-2016 du 15 avril 2016 a été prise alors que l'agent comptable de l'établissement a été nommé en mars 2016 et installée le 1er avril 2016⁴. Elle a donc été sans effet puisqu'aucune opération comptable n'a été passée par la ville après cette date. En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'ordonnateur a indiqué que l'absence d'agent comptable a conduit à la mise en place d'une solution d'urgence pour procéder au paiement des dépenses mais qu'il s'est attaché à soumettre préalablement les projets de délibération à l'agent comptable dès que ce dernier a été installé. Il ajoute d'ailleurs qu'au cas d'espèce, les deux délibérations n° 19 et n° 34 auraient été établies en accord avec l'agent comptable. La chambre régionale des comptes ne peut qu'émettre des réserves sur cette allégation en l'absence d'éléments justificatifs à l'appui de la réponse, d'autant que la date d'installation de l'agent comptable rendait difficile son appréhension des délibérations évoquées.

1.5.2 Opérations financières portées par l'association C

L'association C a accepté d'assurer le paiement des charges de personnel de l'ensemble des effectifs transférés à l'établissement le 1er janvier 2016, les charges de fonctionnement courant ainsi que les produits d'hébergement et de location d'espaces pour la période allant de janvier à avril 2016. Ce circuit comptable est identique à celui qui lie l'établissement à la ville de Saint-Jean d'Angély : par délibération n° 016-2016 du 24 février 2016, le conseil d'administration a autorisé son président à signer une lettre d'engagement avec cette association qui permet de procéder aux avances de traitement des personnels, des charges courantes ainsi que ces recettes encaissées. La délibération précitée indique que l'absence de nomination de l'agent comptable oblige l'établissement à solliciter l'association afin qu'elle puisse procéder à ces opérations comptables pour son compte. La lettre d'engagement, dont la version signée par les deux parties n'est pas datée, apporte des précisions sur les montants prévisionnels de dépenses et de recettes à engager pour le compte de l'établissement ainsi que sur les dates d'écriture de caisse.

La délibération n° 033-2016 du 6 avril 2016 autorise le président à signer un avenant à cette lettre d'engagement afin de permettre à l'association de prolonger la prise en charge de ces opérations comptables jusqu'en mai 2016 du fait de la nomination retardée de l'agent comptable.

L'ensemble des opérations financières passées par l'association pour le compte de l'établissement dépourvu d'agent comptable ont fait apparaître une dette financière de l'établissement vis-à-vis de l'association dont le montant a fait l'objet d'importantes fluctuations. Ainsi, la délibération n° 82-2016 du 7 décembre 2016 a adopté l'état définitif des produits et des charges passées dans les écritures de l'association pour le compte de l'établissement. La compensation de ces produits et charges fait apparaître que l'établissement est débiteur, vis-à-vis de l'association, d'un montant de 6 735 €. De son côté, l'agent comptable a indiqué dans un courrier daté du 14 février 2017 que, sous réserve de justificatifs, le montant estimé par l'EPCC, du solde des comptes avec l'association C, fait apparaître une créance de 32 161 € et une dette de 61 234 €, soit une dette nette de 29 073 €.

⁴ Procès-verbal de remise de service en date du 1er avril 2016

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

L'ordonnateur indique qu'un état liquidatif a été présenté et voté au conseil d'administration de l'établissement le 14 novembre 2017. Il conteste le montant évalué par l'agent comptable de la dette précitée, sans pour autant apporter d'éléments de justification.

L'ensemble de ces écritures passées par les comptes de l'association C appelle les observations suivantes :

Les opérations financières passées par l'association pour le compte de l'EPCC n'étaient pas, à la fin mai 2017, réintégrées dans les écritures de l'établissement alors que la lettre d'engagement précitée prévoit que le remboursement des sommes dues par l'établissement au profit de l'association interviendrait fin avril 2016. Dans sa réponse, l'ordonnateur a précisé que le remboursement de cette dette aurait dû intervenir à la clôture de l'exercice 2017.

En l'absence de communication des comptes de ladite association, plusieurs éléments d'information demeurent sans réponse. Ainsi, à l'exception du versement de la subvention de 40 000 € du conseil départemental à l'association C qui, à l'origine, était destinée à l'EPCC, il n'est pas possible de savoir quelles ont été les ressources complémentaires mises à la disposition de l'association pour régler la totalité de ces avances de charge. Sur ce point, la présidente de l'association C a précisé que cette subvention, versée par le conseil départemental au profit de cette association, avait pour objet de financer la paye de ses personnels en attente de transfert à l'établissement. Par ailleurs, l'état définitif des produits et des charges constatées par l'association pour le compte de l'établissement fait apparaître que des opérations comptables ont été passées après la nomination de l'agent comptable. Il est ainsi relevé que l'association a encaissé 63 076 € de recettes entre les mois d'avril et juin 2016. Sur ce point, l'ordonnateur a précisé que l'association a perçu, pour le compte de l'établissement, le produit de l'ensemble des prestations d'hôtellerie, de location de salles ainsi que les subventions européennes. En la forme, cet état liquidatif n'est revêtu d'aucune mention de certification puisqu'il n'est ni daté, ni signé par la présidente de l'association, ou une personne déléguée.

En outre, l'information des membres du conseil d'administration a été tardive, étant intervenue lors de la réunion du 24 février 2016 alors que des opérations comptables ont eu lieu dès janvier 2016. Il y a lieu de penser que cette information aurait pu être donnée aux membres du conseil d'administration dès la réunion du 9 décembre 2015, étant là encore observé que le compte rendu de cette réunion ne fait apparaître aucune information sur ce point. Interrogé, l'ordonnateur rappelle qu'il n'était pas en responsabilité le 9 décembre 2015 mais que, toutefois, le caractère lacunaire de la rédaction de ce compte rendu ne permet pas d'établir que l'information des membres du conseil d'administration n'a pas été réalisée sur ce point. Enfin, il précise que la prise de fonction de l'agent comptable était encore incertaine en décembre 2015.

La chambre régionale des comptes conteste ce point de vue car les justifications apportées par l'ordonnateur concernant l'information donnée aux membres du conseil d'administration porte sur les opérations financières de la ville de Saint-Jean d'Angély et non sur celles que devait porter l'association C. Par ailleurs, l'incertitude pesant sur la date effective de prise de fonctions de l'agent comptable ne saurait justifier l'absence d'initiative en matière d'information qu'il était indispensable de donner au conseil d'administration sur la mise en place de nouveaux circuits comptables provisoires.

De plus, l'ordonnateur précise que le caractère lacunaire des comptes rendus des conseils d'administration ne permet pas de considérer que l'information a été donnée.

Enfin, la chambre régionale des comptes observe que la lettre d'engagement signée entre l'établissement et l'association C, d'une part, ne se réfère à aucun texte susceptible de fonder sa légalité et, d'autre part, n'est en la forme pas datée, ne permettant pas de s'assurer de sa signature

par le président postérieurement à l'accord qui lui a été donné par le conseil d'administration le 24 février 2016.

1.5.3 Opération financière portée par l'association PA

La délibération n° 006-2015 avait fixé la date de nomination du directeur au 1er décembre 2015. Selon ce dernier, l'absence de comptable public à cette date ne permettait pas que sa rémunération ainsi que celle de la conservatrice du patrimoine, détachée de la région, puissent leur être versées. Aussi, par délibération n° 014-2015 du 9 décembre 2015, le conseil d'administration a décidé de décaler cette nomination au 1er janvier 2016.

Toutefois, le directeur a indiqué qu'il a effectivement pris ses fonctions le 1er décembre 2015. Il a précisé à la chambre régionale des comptes qu'il a été employé par l'association PA en qualité de conseiller en développement culturel au sein de l'établissement pour la période allant du 10 décembre 2015 au 30 décembre 2015. Le directeur a adressé à la chambre régionale des comptes le contrat de travail et le bulletin de paye concernés.

A la demande de la chambre régionale des comptes, l'intéressé a aussi communiqué un ensemble de courriels dont le contenu révèle l'ensemble des dossiers traités par M. Kawa-Topor durant la période. Le compte rendu de la réunion du conseil d'administration du 9 décembre 2015 fait d'ailleurs mention d'interventions orales dudit directeur au cours des débats.

Malgré la demande de la chambre régionale des comptes, le président du CA n'a pas précisé qui, au sein de l'établissement, a demandé à cette agence de procéder à ce montage financier. Dans une note du 21 février 2017 transmise à la chambre régionale des comptes, l'établissement précise qu'il s'agissait de trouver un cadre légal déclaratif permettant à M. Kawa-Topor de remplir sa mission pour le compte de l'établissement pendant un mois. Toutefois, le président a ajouté qu'aucune convention n'avait été conclue afin de formaliser cet accord. En réponse à l'extrait du rapport qui lui a été adressé, le président de l'association PA a précisé que cette demande a été formulée par le président et le vice-président de l'établissement. Il a ajouté que ce montage financier passé avec l'établissement avait pour seul objet d'apporter une solution exceptionnelle et temporaire au vide juridique et réglementaire lié au recrutement du nouveau directeur.

Ce circuit financier appelle plusieurs observations :

En premier lieu, aucune pièce ne permet d'indiquer si les membres du conseil d'administration ont été dûment informés du recrutement par un tiers du directeur en cours de nomination au sein de cet organisme.

Le président de l'association PA considère que la délibération 014-2015 de l'EPCC a validé l'avance sur paiement du salaire du directeur par cette association. La chambre régionale des comptes conteste ce point de vue car cette délibération ne transcrit pas, de manière explicite et transparente, le montage financier ainsi présenté. Son dispositif ne cite, de manière séparée, que le report de l'entrée en fonction du directeur au 1er janvier 2016 d'une part et la commande d'une prestation de service opérée par cette association pour le mois de décembre 2015 sans mentionner la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée entre cette entreprise et M. Kawa-Topor, d'autre part. Par conséquent, il apparaît que l'objet de cette prestation a été détourné dans la mesure où, comme en font état les pièces précitées, il s'agissait en réalité d'une externalisation temporaire de la direction de l'établissement.

En second lieu, le règlement de cette prestation de service est intervenu plus d'un an après la réalisation de la prestation associée, étant observé que les conditions de son règlement ont été particulièrement chaotiques. Ce point a été abordé par le président lors de la réunion du conseil

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

d'administration du 14 février 2017. Les débats évoquent le refus de l'agent comptable de payer ladite facture et la volonté de la direction de pouvoir représenter cette facture au nouveau comptable.

Invité à produire les factures concernées, l'ordonnateur a adressé :

- Une première facture n° Fprog/20/2016 du 20 avril 2016, reçue à l'EPCC le 22 avril 2016, transmise pour un montant total HT de 9 600 € et portant la mention « Mission forfaitaire sur période janvier 2016 à mars 2016 ». Cette facture ne présente aucun rapport avec l'objet de la délibération n° 014-2015 précitée, comme le relève l'un des motifs de rejet avancés par l'agent comptable dans son bordereau de rejet de cette première facture. Sur ce point, le président de l'association PA a indiqué que la période durant laquelle ces prestations ont été réalisées, en l'occurrence le mois de décembre 2015, a été modifiée une première fois sur cette facture à la demande de l'établissement. L'ordonnateur, le président du conseil d'administration et le président de l'association PA ont précisé à ce sujet que l'agent comptable a refusé de régler cette facture au motif qu'elle se rapportait à une période antérieure à son entrée en fonction, ce qui ne ressort pas des motifs invoqués dans le bordereau de rejet.
- Une deuxième facture n° Fprog/36/2016 du 26 juillet 2016, portant la mention manuscrite « annule et remplace la facture n° Fprog/20/2016 » ; cette dernière s'élève à 9 600 € HT et renseigne la désignation « mission forfaitaire sur période mai 2016 à juillet 2016 ». Pour cette facture également, il n'y a aucun rapport avec l'objet de la délibération précitée n° 014-2015 ayant conduit à missionner l'association PA pendant trois semaines jusqu'à fin décembre 2015. Toutefois, le président de l'association PA a indiqué que cette nouvelle version de facture mentionnant un nouveau numéro de facture et une nouvelle période de réalisation de la prestation découle d'une demande de l'EPCC.

Dans ces conditions, la chambre régionale des comptes observe que la numérotation et les datations étaient fictives afin de contourner les refus successifs de l'agent comptable. Elle relève en outre que la facture visait à régler le remboursement de la rémunération du directeur au titre de décembre 2015. Elle ajoute enfin que, sur l'ensemble de ces points, les allégations prêtées à l'agent comptable ne peuvent être contredites par l'intéressé à ce stade de la procédure.

Toutefois, le prestataire ainsi que l'ordonnateur ont indiqué que ces prestations ont été réglées au cours de l'exercice 2017 après émission d'une troisième version reprenant la période effective de réalisation du service fait en décembre 2015. D'une manière générale, les réponses apportées aux observations provisoires ne font que confirmer l'opacité des procédures et les errements liés au lancement des activités de l'établissement.

1.6 Synthèse relative au chapitre 1 : création de l'EPCC

Les conditions de création de l'établissement sont marquées par d'importantes difficultés liées, pour l'essentiel, à l'absence d'installation du comptable. Cette situation a entraîné la mise en place de plusieurs circuits financiers parallèles pour procéder à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses engagées sur les premiers mois de son existence. A cela s'ajoute l'absence de fixation des montants des contributions minimales par les collectivités membres au sein des statuts qui fragilise à la fois l'existence et le développement de l'établissement.

L'établissement a repris plusieurs missions culturelles exercées par l'association C qui, à sa création, connaissait d'importantes difficultés financières. Si l'EPCC a été conduit à reprendre, dans le cadre de ses nouvelles activités, les personnels et des éléments de l'actif de cette association, la séparation des fonctions de chacune des deux entités ne paraît pas suffisante et

pourrait affecter l'autonomie de l'établissement. L'existence de plusieurs administrateurs de l'établissement en situation intéressée le démontre.

2 GOUVERNANCE DE L'EPCC : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 La mise en place du conseil d'administration

La chambre régionale des comptes relève que la répartition des sièges entre les collectivités demeure décorrélée de leurs contributions respectives. Ainsi, la région Nouvelle-Aquitaine qui est le premier financeur de l'établissement avec une quote-part de 50 % soit le double de la contribution de la ville de Saint-Jean d'Angély au budget de l'établissement, dispose de deux fois moins de représentants que cette dernière. Le président du CA a expliqué que la répartition des sièges entre les collectivités au sein du CA s'est faite dans le cadre du comité de pilotage et qui s'est tenu en amont de la création de l'EPCC. Il a indiqué que le principe alors évoqué était de répreciser les apports de chacun à l'automne 2016 et de répartir corrélativement les sièges. Toutefois, malgré la demande de la chambre régionale des comptes, il n'a produit aucun justificatif confirmant ses propos. Tout en précisant qu'il n'était pas en fonction au moment où ces accords ont été définis, l'ordonnateur constate que ce rééquilibrage a été suggéré par le président du conseil d'administration dans un courrier du 7 avril 2017 adressé au préfet de région. De son côté, le président de la région Nouvelle-Aquitaine estime qu'il a été décidé que la révision des statuts de l'établissement ne devrait intervenir qu'après la stabilisation de sa gestion.

La chambre régionale des comptes suggère que la modification de l'article 30 des statuts, relatif aux concours des collectivités membres de l'établissement, s'accompagne d'un rééquilibrage des votes en fonction du poids de leurs contributions respectives.

La délibération n° 002-2015 a permis l'installation des personnalités qualifiées désignées par les personnes publiques. Aux termes de l'article R. 1431-4 du CGCT, les personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'établissement sont désignées conjointement par les collectivités membres pour une durée de trois ans renouvelable. En l'absence d'accord, chacun des membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition définie par les statuts. Au cas d'espèce, l'article 11 des statuts prévoit que, dans ce deuxième cas de figure, la ville de Saint-Jean d'Angély nomme deux membres, et que chaque collectivité nomme un membre. La délibération n° 002-2015 du 19 octobre 2015 prise en application de cet article R. 1431-4 du CGCT et de l'article 11 des statuts porte installation au sein du conseil de 6 personnes qualifiées. Interrogé, l'ordonnateur a précisé que la désignation des personnalités qualifiées s'est faite lors du CA de l'EPCC le 14 octobre 2015 sur proposition de madame la maire de Saint-Jean d'Angély.

En l'absence de compte rendu de la réunion du conseil d'administration du 14 octobre 2015 ou de précision explicite sur ladite délibération, la chambre régionale des comptes n'est pas en mesure de déterminer laquelle des deux dispositions prévues à l'article R.1431-4 du CGCT a prévalu pour leur désignation. Toutefois, trois des six personnes qualifiées sont administrateurs de l'association C dont la présidente en fonctions à cette époque.

Enfin, le conseil est composé de deux représentants du personnel. La délibération n° 21-2016 du 24 février 2016 arrête les modalités de l'élection de ces représentants. Le scrutin afférant s'est tenu le 29 mars 2016. La réunion du conseil d'administration du 6 avril 2016 fait apparaître que ces deux représentants ont siégé au conseil à compter de cette date. En revanche,

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

aucune délibération n'a été prise pour constater leur installation à l'instar des autres catégories de membres du conseil.

La chambre régionale des comptes rappelle à l'ordonnateur la nécessité de soumettre, à l'avenir, au conseil d'administration un projet de délibération entérinant le nom des représentants du personnel siégeant en son sein.

2.2 Le fonctionnement du conseil d'administration

2.2.1 Le déroulement des réunions

L'établissement n'a toujours pas adopté de règlement intérieur. En réponse aux observations de la chambre régionale des comptes, l'ordonnateur a précisé qu'un projet de règlement intérieur a été soumis le 7 décembre 2016 au conseil d'administration qui n'a pas souhaité se prononcer. Ce même conseil n'a pas formulé d'observation ou de proposition susceptible d'amender ce projet. L'ordonnateur ajoute que, sur demande du préfet de région, une charte de gouvernance provisoire a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration du 4 mai 2017 et des réunions subséquentes. L'ordonnateur a remarqué que ce projet de charte n'a pas encore été produit. La chambre régionale des comptes considère que l'absence de règlement intérieur peut expliquer une bonne partie des difficultés de fonctionnement de cet organe et de la qualité insuffisante des pièces produites.

La qualité formelle des comptes rendus des réunions et des délibérations paraît, dans de nombreux cas, insuffisante. Jusqu'à la réunion du conseil d'administration du 7 décembre 2016, c'est-à-dire plus d'un an après son installation, le contenu des comptes rendus paraît lacunaire car il ne fait pas état, de manière précise, du contenu des débats. Tout en confirmant les constats de la chambre régionale des comptes, l'ordonnateur s'exonère, dans sa réponse, de sa responsabilité en rejetant les errements soulevés sur ses services administratifs.

La qualité formelle des délibérations est également perfectible. Jusqu'à la délibération n° 062-2016 du 16 décembre 2016, aucune mention n'est donnée dans le corps du texte sur la liste des membres présents à la réunion du conseil d'administration, ce qui ne permet pas de contrôler les conditions juridiques de leur adoption. De même, l'objet de certaines délibérations n'est pas identique avec leur contenu. Par exemple, la délibération n° 023-2016 du 15 avril 2016 relative à la délégation donnée au directeur en matière de création de régie de dépenses et de recettes mentionne à la fois que cette délégation lui est donnée et que d'autre part, l'ordonnateur serait autorisé à signer les contrats, conventions et transactions quel que soit leur objet et leur mode de passation, dont le montant est inférieur à 10 000 € HT. Au plan formel, la délibération ne fait pas apparaître, sur ce point, de vote, le privant ainsi d'effet juridique. Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que les projets d'ordre du jour et de délibération ont été adressés à l'agent comptable. La chambre régionale des comptes observe que cette affirmation ne répond pas à son observation et rappelle par ailleurs que le rôle de conseil du comptable ne saurait l'exonérer de ses responsabilités.

La chambre régionale des comptes constate par ailleurs que l'organisation des réunions du conseil d'administration est marquée par des dysfonctionnements importants et répétés. Dans un cas, des membres du conseil d'administration, intéressés par l'objet des délibérations inscrites à l'ordre du jour, ont pris part au vote de ces textes. Cela a été le cas, comme indiqué supra, de conventions intéressant les liens de l'établissement avec l'association C.

En outre, les prérogatives de contrôle des membres du conseil d'administration ne peuvent être exercées de manière satisfaisante dans la mesure où les délais d'examen des pièces qui leur sont adressées pour adoption en séance sont très brefs et souvent inférieurs au délai de 15 jours fixés à l'article 13 des statuts. Le non-respect de ces délais est particulièrement sensible en matière budgétaire. Ainsi, le compte rendu du conseil d'administration du 22 décembre 2016 fait apparaître que le projet de budget pour 2017 a été remis en séance. Sur ce point, l'ordonnateur a répondu qu'un premier projet de budget avait été rejeté par ce conseil lors de la séance du 7 décembre 2016 et que les services de l'Etat avaient proposé le vote d'un budget conservatoire semestriel qui devait être présenté ce 22 décembre 2016, soit dans des délais techniques trop contraints. De même, les membres du conseil d'administration convoqués pour la réunion du 14 février 2017 ont été destinataires de plusieurs projets de délibérations moins de 8 jours avant celle-ci, étant précisé que les pièces relatives au point budgétaire inscrit à l'ordre du jour ont été adressées pendant cette période préparatoire et ont fait l'objet de deux envois. De manière plus générale, évoquant les multiples difficultés liées à l'installation des différents organes de l'établissement, l'ordonnateur justifie ces dysfonctionnements par la faible expérience de l'équipe administrative dans la gestion d'un tel organisme et la défaillance, non démontrée, de la fonction de conseil de l'agent comptable.

S'agissant de sujets aussi sensibles, la chambre régionale des comptes estime que le non-respect de délais raisonnables interroge à la fois sur le degré de préparation des documents soumis à l'examen et plus généralement sur la qualité et la transparence des procédures indispensables au bon fonctionnement des instances de gouvernance.

Enfin, le formalisme des convocations mériterait d'être amélioré. Les personnes invitées aux réunions en sont avisées par une mise en copie du courriel de convocation, comme l'a précisé l'ordonnateur. La qualité de personnes invitées aux réunions du conseil découle de l'article R. 1431-5 du CGCT et, au cas d'espèce, de l'article 13 des statuts qui autorise le président à inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats entre les membres du conseil sur un ou des point(s) spécifique(s) de l'ordre du jour. Ce formalisme des convocations est insuffisant dans la mesure où les personnes invitées doivent être conviées, en cette qualité, par envoi spécifique, ce dont prend acte le président du conseil d'administration.

Compte tenu des dysfonctionnements relevés et ainsi qu'en disposent les articles R. 1431-7 du CGCT et 14 des statuts de l'établissement, la chambre régionale des comptes invite l'établissement à soumettre un projet de règlement intérieur au conseil d'administration dans les meilleurs délais.

2.2.2 Participation du CA à la stratégie d'établissement et à la définition des missions

La chambre régionale des comptes observe que l'établissement n'a pas mis en œuvre l'article R. 1431-7 du CGCT qui dispose que le conseil d'administration délibère sur les orientations générales de la politique de l'établissement. Aucun débat sur les orientations générales n'a été programmé à l'ordre du jour de ces réunions alors que les échanges réguliers sur le sujet au sein de cette enceinte paraissent particulièrement essentiels pour fixer la stratégie de l'EPCC dans l'exercice des missions qui lui sont fixées par l'arrêté constitutif.

Le projet culturel n'a pas non plus été adopté contrairement aux allégations de l'ordonnateur sur le sujet. Ce projet n'a fait l'objet que d'une présentation lors de la réunion du conseil d'administration du 8 juin 2016. Aussi, l'établissement ne dispose toujours pas, deux ans après sa création, de lignes directrices susceptibles de conforter son existence et de soutenir son

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

développement à moyen terme. Dans sa réponse, l'ordonnateur justifie en effet la non-adoption de ce projet par l'existence d'incertitudes pesant sur la stratégie budgétaire pluriannuelle de l'établissement. Il ajoute que suite à cette réunion du 8 juin 2016, la région Nouvelle-Aquitaine a demandé à ce qu'un budget pluriannuel soit préparé afin de servir de base de discussion avec les autres collectivités. Des discussions ont été engagées en fin d'année et n'ont pas abouti à un accord tant sur le budget que sur le projet qui, de fait, devait être ajourné.

De son côté, le président de l'établissement indique qu'il ne pense pas que les choix artistiques relèvent de la compétence du conseil d'administration. Il ajoute que ce conseil peut vérifier a posteriori la conformité de ces choix avec le projet culturel tout en relevant que ce projet lui a été présenté à de nombreuses reprises. La chambre régionale des comptes conteste cette analyse qui ignore les dispositions de l'article R. 1431-7 précité du code général des collectivités locales relatives aux compétences du conseil d'administration en la matière.

Le rôle du directeur dans l'élaboration de ce projet culturel ne paraît pas clairement défini alors que l'article R. 1431-13 dispose que ce dernier a une responsabilité directe dans sa préparation. Le compte rendu de la réunion du conseil d'administration du 24 février 2016 évoque la constitution de 5 groupes de travail déclinés sur les cinq thématiques destinées à structurer le contenu de ce projet culturel. Il est également précisé que les membres du conseil d'administration sont invités à s'inscrire dans un ou plusieurs groupes selon leurs souhaits. Cette initiative n'est pas conforme aux articles R. 1431-13 du CGCT et 14 des statuts de l'établissement précités qui fixent une répartition précise des compétences entre le directeur chargé de l'élaboration dudit projet et l'organe délibérant compétent pour l'adopter. En réponse, l'ordonnateur a précisé que même si une consultation des acteurs du territoire a été engagée lors de la préparation du projet culturel, le directeur est resté le responsable direct de son élaboration.

La chambre régionale des comptes considère que le contenu du projet culturel est très général car aucun axe de développement n'est clairement identifié. Le rapport afférent développe des considérations peu documentées sur la valorisation du lieu et la proposition d'ouverture d'espaces spécialisés au sein du bâtiment. L'ordonnateur conteste cette appréciation et considère qu'il tient compte, en la forme, des recommandations de la direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes. Il ajoute que les études de la valorisation du lieu ont été opérées par un cabinet spécialisé. Un phasage des études portant sur chaque espace spécifique a été opéré afin d'aboutir à une programmation pluriannuelle des travaux correspondants. Enfin, il constate que la création d'un centre d'interprétation du patrimoine suppose la mobilisation au préalable de ressources scientifiques qui, dans le cas de l'abbaye royale de Saint-Jean d'Angély, sont quasi-inexistantes.

Les données financières et les projections de croissance d'activité rattachées aux propositions du rapport qui, selon l'ordonnateur n'ont pas été soumis à l'approbation du conseil d'administration, ne sont pas étayées et interrogent sur leur sincérité. Il est par exemple indiqué que la capacité d'autofinancement du projet est proche de 25 %. Il est également fait état de retombées directes et indirectes sur le territoire sans qu'aucun chiffrage ne puisse corroborer ces annonces. Les réponses apportées par l'ordonnateur sur les justifications de ces chiffrages ne sont pas étayées par des études territoriales de marché qu'il indique, par ailleurs, avoir demandées. De même, l'objectif de rénovation de 60 chambres au sein de l'Abbaye Royale, pour consolider son offre d'hôtellerie, ne tient pas compte de l'état de la concurrence de l'offre hôtelière sur ce territoire, ce qui peut interroger sa soutenabilité. Sur ce point, l'ordonnateur précise que cette projection découle d'une étude de pré-programmation conduite par un cabinet spécialisé. Par ailleurs, le développement d'une filière numérique se limite à quelques propos généraux sur la création d'un « cluster » sans aucun mode opératoire. Enfin et surtout, il est indiqué que l'objectif de fréquentation est de passer de 6 000 usagers en 2016 à 12 000 en 2019 puis 20 000 en 2021,

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

soit une progression de près de 250 % en l'espace de 5 ans sans autre forme de démonstration. A cet égard, l'ordonnateur indique que le niveau de fréquentation de la fin d'année 2016 (11.000 usagers) corrobore cette projection. Cette réponse non étayée ne permet pas à la chambre régionale des comptes de dissiper ses interrogations sur la sincérité de telles projections à moyen terme dans la mesure où aucune étude de marché n'a été produite.

De même, aucun modèle économique qui permettrait de s'assurer que le projet est soutenable au plan financier n'est présenté.

La chambre régionale des comptes recommande que le conseil d'administration puisse délibérer sur les orientations stratégiques de l'établissement, ainsi qu'en dispose l'article R. 1431-7 du CGCT précité et que, sur cette base, le directeur puisse établir un projet culturel susceptible de recueillir son accord.

La chambre régionale des comptes constate que l'établissement n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 17 de ses statuts qui dispose que l'établissement est doté d'un conseil d'orientation scientifique présidé par le directeur de l'établissement. En réponse, l'ordonnateur a indiqué avoir proposé en 2017 au conseil d'administration un projet de création dudit conseil d'orientation scientifique qui a été jugé prématuré.

Toutefois, la création dudit conseil paraît essentielle dans la mesure où elle aurait pu utilement accompagner la réécriture du contenu de ce projet culturel.

La chambre régionale des comptes rappelle à l'ordonnateur les obligations qui découlent de l'article 17 du statut concernant l'installation de ce conseil.

2.3 Synthèse relative au chapitre 2 : gouvernance de l'EPCC, le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, principal organe de gouvernance de l'établissement n'est pas en mesure de remplir, de manière satisfaisante, les larges prérogatives qui lui sont confiées par les textes.

En premier lieu, plus d'un an et demi après son installation, son fonctionnement est instable. Plusieurs causes organiques liées aux conditions de la création de l'établissement expliquent ces fragilités : répartition inéquitable du nombre des voix délibérantes au regard de l'importance contributive de chaque collectivité membre, absence de détermination d'un niveau minimum de participation financière de ses membres, absence d'un règlement intérieur indispensable au bon déroulement des séances et à la qualité des travaux.

En second lieu, l'information dont disposent les membres du conseil d'administration est parcellaire, notamment en matière budgétaire dans la mesure où il est apparu que celle-ci est souvent tardive et incomplète. La faible qualité de ces données ne permet pas aux membres du conseil d'exercer, de manière satisfaisante, leurs prérogatives de contrôle de l'action administrative de l'ordonnateur.

Enfin et surtout, il apparaît que le conseil d'administration n'a pas encore été consulté pour débattre et adopter les différentes options stratégiques qui s'offrent à l'établissement à moyen et long terme, et qui seraient de nature à stabiliser son fonctionnement. Le projet culturel, principal document de référence en la matière et qui doit intégrer une visée opérationnelle, n'est toujours pas adopté.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

3 LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Le recrutement du directeur

3.1.1 L'appel à candidatures

L'appel à candidatures en vue du recrutement du directeur a été lancé au cours de l'été 2015 alors que l'EPCC n'était pas encore créé. De plus, le conseil d'administration n'a pas été en mesure d'adopter le cahier des charges afférent comme cela est demandé dans la circulaire du 29 août 2008 du ministère de la culture et de la communication portant mise en œuvre de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'EPCC, dans la mesure où ledit conseil n'était pas encore installé.

Le fait que le conseil d'administration n'ait pas été en mesure de se prononcer sur le contenu de ce document affaiblit la qualité de ce processus de recrutement. La préparation en bonne et due forme de ce cahier des charges aurait permis aux membres du conseil de cet établissement nouvellement constitué de poser les premiers axes de la stratégie culturelle qui, par la suite, auraient pu alimenter la préparation du projet culturel.

3.1.2 L'établissement de la liste des candidats

Le président du conseil d'administration, élu par anticipation à la tête d'une structure qui n'existait pas encore, a formulé une proposition de sélection de 5 candidatures et adressé « la liste des présélectionnés pour avis et éventuelle modification aux membres du CA ».

Contrairement aux termes des articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT et de la circulaire du 29 août 2008 précités, le président a établi cette liste des candidats sélectionnés alors que cette compétence incombe au conseil d'administration.

La chambre régionale des comptes relève que la constitution de cette liste est irrégulière, dans la mesure où la personne l'ayant établie n'était pas compétente pour y procéder. Elle souligne les risques de contentieux que pourrait encourir l'établissement si de telles irrégularités venaient à se reproduire.

3.1.3 Le choix du candidat et sa nomination

A l'issue de cette procédure de recrutement, le jury a sélectionné la candidature de M. Xavier Kawa-Topor conformément aux prescriptions du cahier des charges relatif au recrutement, le directeur ayant indiqué dans sa lettre de motivation qu'il dispose d'une expérience de direction d'un établissement culturel.

Toutefois, la procédure finale de proposition et de nomination de ce candidat ne respecte pas les termes de l'article L. 1431-5 du CGCT qui dispose que le directeur est nommé par le président du conseil d'administration sur proposition de ce conseil.

En effet, à l'instar des irrégularités constatées en amont de ce recrutement, la proposition de nomination du directeur émane du jury et non du conseil d'administration. Les termes de la délibération n° 006-2015 du 14 octobre 2015 permettent de constater que le conseil d'administration n'a pas été invité à proposer la candidature retenue à l'issue du processus de sélection qui lui incombait de conduire. L'exposé liminaire de cette délibération indique que le jury s'est réuni le 25 septembre 2015 et a porté son choix sur cette candidature. Il est également

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

précisé que le président du CA a présenté et transmis aux membres du CA le projet d'orientations artistiques et culturelles de l'intéressé. Aucun compte rendu de réunion n'ayant été établi, il n'est pas permis de savoir si les membres du conseil ont échangé sur le profil du candidat proposé par le président. Dans sa réponse, le président du conseil d'administration a confirmé que la nomination du directeur a été effectuée par ses soins et après la présentation de l'avis du jury et du débat au conseil. Il ajoute que la présentation du profil du candidat ainsi que de la liste de tous les candidats a été faite au conseil, tout en confirmant que ce dernier n'a pas été amené à voter sur ce point.

Le jury, présidé par M. Bonnin en sa qualité du président du CA, s'est réuni le 25 août 2015, c'est-à-dire postérieurement à la création de l'établissement mais avant l'installation du conseil d'administration qui est intervenue le 14 octobre 2015. En réponse, le président a indiqué que tous les membres du conseil d'administration ont été destinataires de la liste des candidats ainsi que des candidatures présélectionnées, ce que la chambre régionale des comptes a pu vérifier.

La composition de ce jury s'en trouve déséquilibrée car il ne comporte aucun représentant du département ou de la communauté de communes alors que la moitié de ces membres sont des élus municipaux de Saint-Jean d'Angély, ce qu'a confirmé le Président dans sa réponse à la chambre régionale des comptes. Toutefois, ce dernier ajoute que s'il y avait eu le moindre doute sur la légitimité de la décision prise par le jury, les membres du conseil d'administration l'auraient indiqué, ce qui n'a pas été le cas, selon lui. Par ailleurs, aucune pièce communiquée à la chambre régionale des comptes n'a permis de déterminer les modalités de constitution de ce jury, ce qui interroge sur la transparence de cette composition

Sur les cinq candidatures présélectionnées, seuls deux candidats se sont présentés devant le jury. Aucune des pièces fournies à la chambre régionale des comptes n'est datée et signée, ce qui ne permet pas de déterminer les modalités de constitution de cette liste. Dans sa réponse, le président de l'établissement a précisé que le choix du jury n'a soulevé ni opposition, ni remarques lors des conseils d'administration confirmant la nomination du directeur.

Il est précisé que le président du CA n'a pas participé au vote final du jury au motif qu'il connaissait les deux candidats.

La chambre régionale des comptes constate que le processus de sélection ne présente pas toutes les garanties d'impartialité et d'égalité entre les candidatures car, ainsi qu'il est rappelé supra, M. Kawa-Topor a personnellement contribué, en 2014, pour le compte d'une autre entité, à une des études de préfiguration de l'établissement. Au demeurant, Monsieur Kawa-Topor n'a pas éludé sa participation active à ces travaux puisqu'il l'évoque dans la lettre de motivation qu'il a jointe à son dossier de candidature.

Si tous les candidats ont eu, selon l'ordonnateur, accès à ces études de préfiguration, sa contribution personnelle à ces études le plaçait en revanche dans une position avantageuse par rapport aux candidats concurrents car l'intéressé a été nécessairement amené à établir des contacts, au cours de ses travaux, avec les personnels et élus de la ville de Saint-Jean d'Angély qui l'avait commandée. L'intéressé considère toutefois que ces prises de contacts ne constituent pas, en soi, ni un avantage, ni une exclusivité.

L'organisation de la procédure de recrutement a donc été définie et dirigée par le président du conseil d'administration avec la volonté implicite de disposer rapidement d'un directeur. Selon le président de l'établissement, les futurs membres du CA ont été informés des candidatures reçues et des candidatures présélectionnées par lui, ce qu'aucun des documents transmis ne démontre. La chambre régionale des comptes considère que le conseil d'administration n'a pas été en mesure d'exercer pleinement son rôle car les textes lui attribuent la responsabilité de formuler une

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

proposition de nomination. Au contraire, le conseil a été amené, dans ces circonstances, à valider un choix déjà réalisé qu'il lui revenait d'établir.

Alors même que la procédure de recrutement a été engagée avant la création de l'EPCC, les organes délibérants des futurs membres institutionnels du CA n'ont pas été amenés à se prononcer. L'absence de transparence de la procédure mise en place ainsi que la composition du jury ne sont pas de nature à légitimer le choix de la candidature finalement retenue.

3.2 Cumul d'activités accessoires

3.2.1 Autorisation d'un cumul d'activités accessoires à l'activité principale

Le directeur cumule son activité principale avec celle de délégué général de l'association N, créée le 9 juillet 2015.

Cette situation de cumul a été portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa séance du 14 février 2017 suite à un courrier du préfet de la Charente-Maritime du 20 janvier 2017 adressé à chaque membre du conseil d'administration, soit plus d'un an après le début de l'exercice de ce cumul d'activités. Le conseil d'administration est alors informé que M. Kawa-Topor bénéficie d'un contrat à durée déterminée. Il est également fait état d'un courrier de l'intéressé du 28 novembre 2015 sollicitant auprès du président du CA l'autorisation d'exercer une activité accessoire auprès de l'association N ainsi que la réponse du président du 2 décembre 2015 confirmant son accord, suite à un entretien intervenu entre eux et la maire de Saint-Jean d'Angély. Il est précisé que la date d'effet de cette autorisation de cumul ne pouvait intervenir qu'à la date de nomination du directeur, le 1er janvier 2016. Toutefois, aucune des pièces relatives au recrutement de l'intéressé datant de l'été 2015 ne fait état d'une procédure de recrutement auprès de cette association intervenue le 16 novembre 2015. Le compte rendu du jury réuni pour la sélection du directeur le 26 septembre 2015 n'en fait pas non plus mention.

La chambre régionale des comptes constate que la demande d'autorisation de cumul de l'intéressé datée du 28 novembre 2015 est incomplète car elle ne contient pas toutes les mentions obligatoires fixées à l'article 5 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, précité, en vigueur à cette date, notamment la périodicité de l'activité accessoire et son impact sur le temps de travail de l'activité principale. En effet, le contrat de travail passé avec l'association N joint à la demande d'autorisation de cumul, ne soumet l'intéressé à aucune règle sur la durée de son travail au motif que sa position hiérarchique ainsi que ses responsabilités impliquent une large autonomie dans son organisation professionnelle.

La chambre régionale des comptes relève que les deux autorisations de cumul accordées à l'intéressé durant la période sont irrégulières : la première autorisation intervenue le 2 décembre 2015 a été accordée par une autorité incompétente pour y procéder, en l'occurrence le président du conseil d'administration. En effet, en matière de ressources humaines, les pouvoirs du président sont limités à la nomination du directeur tel que le prévoit l'article L. 1431-5 du CGCT. Autrement dit, seul le conseil d'administration est compétent pour délivrer cette autorisation de cumul. Suite au courrier du préfet de Charente-Maritime précité, une seconde autorisation a été donnée par le conseil d'administration le 14 février 2017 mais avec effet rétroactif puisque le cumul de cette activité accessoire était déjà effectif depuis le 1er janvier 2016.

La chambre régionale des comptes considère que les conditions de transparence de l'information donnée au conseil d'administration sur cette situation de cumul d'activités ne sont pas réunies car cette information est à la fois tardive et parcellaire.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

L'information du conseil d'administration sur cette situation de cumul de fait est tardive car elle intervient plus d'un an après la demande d'autorisation de l'intéressé au président du conseil d'administration datée du 28 novembre 2015. Le calendrier des réunions du conseil d'administration montre qu'une séance s'est tenue le 9 décembre 2015. Compte tenu de ces délais, le conseil d'administration aurait été en mesure de se prononcer à cette date, c'est-à-dire préalablement à la nomination de l'intéressé le 1er janvier 2016. Or, le compte rendu de cette réunion ne fait pas état de cette situation de cumul. Le président ne mentionne pas l'existence de ces activités accessoires alors qu'il ne pouvait les méconnaître puisqu'il avait donné une suite favorable à cette demande de cumul une semaine plus tôt le 2 décembre 2015. De même, la situation de cumul d'activités du directeur n'a été portée à la connaissance des membres du conseil d'administration qu'après réception de la lettre du préfet de Charente-Maritime, ce qui interroge sur la volonté de transmettre, en toute transparence, cette information aux instances de gouvernance de l'établissement.

De son côté, l'ordonnateur conteste ce caractère tardif et indique que sa situation de cumul a été évoquée plusieurs fois au conseil d'administration. Même si certaines réponses reçues par la chambre régionale des comptes confirment la connaissance de cette situation par leurs auteurs, il n'est pas démontré que tous ses membres en étaient informés. Au surplus, cela ne remet pas en cause l'observation provisoire quant à l'absence d'autorisation donnée par l'organe délibérant.

L'information du conseil d'administration sur cette situation de cumul d'activités de fait est également parcellaire. Dans la mesure où le conseil était sollicité pour se prononcer sur l'autorisation de cumul du directeur, l'ensemble des éléments relatifs à cette demande prescrit par l'article 5 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, déjà cité et en vigueur à cette date, devaient être produits. Or, aucune indication n'est donnée sur la périodicité de ces activités et leur impact sur le temps de travail de l'activité principale. Dans sa réponse, l'ordonnateur précise qu'il a soumis, le 4 mai 2017, au conseil d'administration, une modification de sa quotité de temps de travail en qualité de directeur de l'établissement qui respecte en bonne et due forme ces prescriptions réglementaires.

La chambre régionale des comptes demande, d'une part, à ce que la réglementation relative au cumul d'activités⁵ soit appliquée avec plus de rigueur, de célérité et de transparence et, d'autre part, à ce que les prérogatives de l'assemblée délibérante en matière d'information et d'autorisation soient respectées.

3.2.2 L'impact de l'exercice de ces activités accessoires sur l'activité principale du directeur

Dans sa lettre du 2 décembre 2015 par laquelle il autorisait l'intéressé à cumuler des activités accessoires à sa fonction principale, le président conditionnait son accord à une double exigence : d'une part, que ces activités accessoires ne portent pas préjudice au projet de l'Abbaye Royale mais contribuent au contraire à son rayonnement et à sa notoriété ; d'autre part, que le directeur s'attache à respecter un bon équilibre entre les responsabilités qui seront les siennes à l'Abbaye Royale et ces activités accessoires.

Sur ce point, la chambre régionale des comptes constate que la durée effective consacrée à l'exercice de cette activité accessoire est substantielle car elle s'élève à 27 jours. Il est précisé que les délais de route pour les déplacements les plus éloignés ne sont pas inclus dans ce décompte.

⁵ Et notamment l'article 8 du décret n° 2017-105 du 27/01/2017

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

En ajoutant une durée estimative de déplacement, il est possible de considérer que le directeur a consacré, en 2016, environ 30 jours ouvrés à l'exercice de ses fonctions accessoires.

Cette durée procède du cumul de 16 jours d'activités accessoires déclarés à la chambre régionale des comptes par l'intéressé, ainsi que de 11 jours supplémentaires qui ont été mis en évidence suite à différentes investigations sur des données publiques accessibles en ligne.

Par ailleurs, il est permis de douter que les deux conditions assorties à l'accord donné par le président du CA dans sa lettre précitée du 2 décembre 2015 soient parfaitement réunies. D'une part, le président avait indiqué que l'exercice de ces activités accessoires ne devait pas porter préjudice au projet de l'établissement, ce qui n'est pas vérifié au cas d'espèce compte tenu des périodes d'absence du directeur et la persistance des dysfonctionnements que connaît l'établissement depuis sa création. D'autre part, le président avait souhaité que ces activités accessoires permettent d'assurer le rayonnement et la notoriété de l'établissement. Là encore, il est permis de douter de la réalité de cette recommandation dans la mesure où les activités accessoires de l'intéressé n'ont pas de lien apparent avec les missions culturelles de l'établissement. Enfin, les pièces justifiant de la participation du directeur aux événements organisés par l'association N, notamment les articles de presse, ne font pas référence aux fonctions principales de l'intéressé.

3.2.3 Cumul d'activités accessoires ne faisant pas l'objet d'une autorisation administrative

Après consultation de différentes données en ligne, la chambre régionale des comptes a constaté que le directeur exerce, sur son temps de travail, d'autres activités accessoires qu'il n'a pas déclarées au conseil d'administration de manière spontanée.

L'intéressé a indiqué que ces deux activités accessoires exercées partiellement sur son temps de travail ne sont pas rémunérées, ce que la chambre régionale des comptes n'a pas été en mesure de vérifier.

Même si ces activités accessoires non rémunérées peuvent être exercées sans autorisation de cumul préalables, aucune information n'a été donnée au conseil d'administration alors que ce dernier a déjà été saisi tardivement pour donner son accord au cumul de l'activité accessoire citée supra. Cette situation illustre un manque de transparence préjudiciable au contrôle effectif de l'activité principale du directeur par les instances de gouvernance.

Sans prétendre à l'exhaustivité, l'évocation des multiples activités ci-dessus cumulées à l'activité accessoire au sein de l'association N conduisent au constat que le directeur consacre une durée non négligeable de son temps de travail à l'exercice d'activités sans lien direct avec ses fonctions principales.

En réponse aux observations de la chambre régionale des comptes, l'ordonnateur conteste le lien de causalité entre ces absences et les dysfonctionnements de l'établissement. Selon lui, ces dysfonctionnements ont une cause précise liée aux circonstances de l'installation de l'établissement déjà évoquées supra. Il considère, au contraire, que les liens entre le projet de l'établissement et son activité accessoire ont été bénéfiques à l'organisme. Il indique par ailleurs que l'établissement est cité régulièrement dans les programmes des actions auxquelles il a participé à titre accessoire. La chambre régionale des comptes conteste ce point de vue et considère que les périodes d'absence du directeur ont pesé sur le lancement de cet organisme encore jeune et fragile.

3.3 L'exercice des missions administratives confiées au directeur

S'appuyant sur la fiche de poste relative à la définition de sa fonction, l'ordonnateur considère que ses déplacements extérieurs sont consubstantiels à sa fonction et considère qu'il a été, pendant cette période, très impliqué dans l'action administrative de l'établissement.

Compte tenu du nombre de jours passés à l'extérieur de l'Abbaye Royale dont il est fait état précédemment, la chambre régionale des comptes s'interroge sur l'engagement et la réelle disponibilité du directeur, en rapport avec les nombreux manquements relevés dans le fonctionnement institutionnel et statutaire de l'établissement.

Or, l'examen des comptes rendus des réunions du conseil d'administration et des délibérations afférentes ont permis d'établir que les tâches administratives ont été en partie externalisées au cours de la période à la société B, société d'expertise comptable. Cette société B, dont un quart du capital social a été détenu par l'association PA, affirme que ce lien capitalistique n'existe plus depuis 2013, sans pour autant le justifier. La chambre régionale des comptes s'étonne toutefois de l'existence de liens apparents entre ces deux entités postérieurement à cette date. Ainsi, il a été observé que M. L, président de l'association PA, a assisté aux réunions du conseil d'administration de l'établissement en 2016 alors que cette association n'a plus de lien contractuel avec celui-ci. De plus, il est relevé que ce dernier a quitté la séance du 7 décembre 2016 lors de l'examen d'une délibération portant sur une facture relative à la société B.

Par ailleurs, elle conteste l'accomplissement de missions administratives pour le compte de l'EPCC, reconnaissant seulement avoir été chargée de travaux de conseil et d'accompagnement. La chambre régionale des comptes ne fait pas la même lecture que la société des missions listées (cf. annexe 1) dans la lettre de mission du 15 décembre 2016 par l'ordonnateur.

La société B a été mandatée en 2016 et en 2017 pour accompagner l'EPCC en matière financière, comptable, fiscale et de suivi des contrats.

Le périmètre des tâches administratives confiées à cette société paraît large car son champ d'intervention recouvre la plupart des tâches dévolues à des services de fonction support sur ces matières. Son périmètre d'action a été encore élargi en 2017 avec l'externalisation de la gestion de la paye. Pour expliquer le recours à ces prestations, l'ordonnateur fait valoir le sous-dimensionnement initial de l'équipe de l'EPCC ainsi que son niveau de compétences en matière de gestion d'un établissement de cette nature, comme l'aurait relevé la direction régionale des affaires culturelles de l'ancienne région Poitou-Charentes à l'occasion de la candidature au label des Centres Culturels de Rencontre. Il ajoute en outre que ces effectifs n'ont été renforcés que par un seul recrutement supplémentaire. Il relève enfin avoir rapidement attiré l'attention du CA sur la nécessité de mettre en place un plan de formation de l'équipe et de la renforcer par la création d'un poste d'administrateur. Le manque de visibilité budgétaire n'ayant pas permis de recruter cet administrateur, l'ordonnateur indique que le recours à cette société, précédemment prestataire auprès de l'association C, a été validé pour une mission d'accompagnement afin de pallier l'absence d'un administrateur. Quant au plan de formation des personnels, aucune information sur son devenir et son éventuelle mise en œuvre n'est portée à la connaissance de la chambre régionale des comptes alors que cette responsabilité relève, selon le code du travail (articles L.6312-1 et L.6321-1 code du travail), de l'employeur et que ce dernier, dans un EPCC à caractère industriel et commercial, est le directeur (article R.1431-13 CGCT). Le président de la société B ajoute, pour sa part, que le périmètre de l'accompagnement proposé et validé par l'établissement est conforme aux missions traditionnellement confiées à une société d'expertise comptable et de conseil.

La chambre régionale des comptes s'interroge sur la pertinence du périmètre et de l'efficacité de la prestation qui n'a pas permis d'éviter un certain nombre d'erreurs,

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

d'approximations ou de validations rétroactives de situations individuelles en matière de gestion des ressources humaines. La société B décline sa responsabilité en matière de régularisations rétroactives en indiquant qu'elles relevaient de choix délibérés du conseil d'administration.

En outre, l'EPCC a bénéficié, dès le premier trimestre 2016, d'un accompagnement en ressources humaines assuré par un membre du conseil d'administration. Cette intervention, certes bénévole, interroge sur la séparation nécessaire des fonctions qui est prévue par les textes entre le conseil d'administration et les services dont la direction relève de la responsabilité exclusive de l'ordonnateur.

Ces appuis externes, mis en place le temps de pouvoir recruter un administrateur, n'ont pas apporté la preuve de leur efficacité compte tenu de la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui l'établissement.

Nonobstant les sommes en jeu, ces prestations externalisées interrogent sur l'implication effective du directeur dans le pilotage et l'accompagnement des tâches administratives de ses services. En réponse, l'ordonnateur affirme avoir été en permanence impliqué dans le pilotage et l'accompagnement des tâches administratives de son équipe, invoquant des points techniques réguliers avec l'équipe administrative, les réunions hebdomadaires de suivi, les réunions de travail, les échanges téléphoniques, courriers électroniques avec les interlocuteurs compétents. La chambre régionale des comptes maintient son constat relatif aux dysfonctionnements des processus administratifs, financiers et comptables sur une période particulièrement longue, puisque supérieure à deux ans par rapport à la date de naissance de l'établissement.

3.4 Synthèse relative au chapitre 3 : la direction de l'établissement

Le processus de recrutement du directeur est entaché de diverses irrégularités relatives à la fois au lancement de cette procédure alors que l'établissement n'est pas encore créé et au non-respect des compétences propres du conseil d'administration. Des doutes subsistent également sur le choix orienté de la candidature retenue qui, compte tenu de sa participation aux actions de préfiguration de l'établissement, disposait d'un avantage certain par rapport aux candidatures concurrentes.

L'exercice par l'ordonnateur d'une activité accessoire auprès de l'association N n'est pas assorti des garanties de transparence que le conseil d'administration est en droit d'attendre. En effet, ce n'est que sur l'intervention du préfet de Charente-Maritime en janvier 2017 que le président a informé les membres du conseil d'administration, lors de sa séance du 14 février 2017, de l'existence de cette activité accessoire que le directeur exerçait depuis plus d'un an. Au surplus, l'autorisation de cumul que le président a déclaré avoir délivrée à l'intéressé paraît irrégulière au motif que ce dernier n'a pas compétence pour le faire.

Les conséquences de l'exercice de cette activité accessoire sur le fonctionnement de l'EPCC ne sont pas négligeables. Elles mobilisent une partie conséquente de son temps de travail principal alors que le lancement des activités administratives et des activités métiers de l'établissement nécessitaient une forte implication et disponibilité de l'encadrement. Dans ce contexte, le renforcement des équipes administratives ainsi que l'externalisation d'une partie de ces tâches à un prestataire, n'ont pas permis de stabiliser le fonctionnement de l'établissement, ce qui met en doute la qualité de son pilotage.

4 L'ABSENCE DE PILOTAGE BUDGÉTAIRE ET UNE SITUATION FINANCIÈRE OPAQUE.

4.1 La structuration du budget

L'article 21 des statuts de l'EPCC dispose que « l'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte et indique les montants des contributions de chaque membre ».

L'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) est un document qui, pour un exercice comptable donné, estime les recettes et les dépenses prévisibles de certains établissements publics, en particulier à caractère industriel et commercial. Aux termes de la réglementation en vigueur, les EPCC ne disposent pas d'EPRD mais d'un budget primitif modifié, le cas échéant, par des décisions modificatives. Seuls les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial disposent d'un EPRD⁶. Par conséquent, les dispositions fixées à l'article 21 n'ont pas lieu d'être.

La chambre régionale des comptes demande à ce que l'article 21 des statuts, relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, soit supprimé.

4.2 Les régies

La chambre régionale des comptes relève que la décision du 18 avril 2016 créant une régie de recettes et une régie d'avances prévoit également la création d'une sous régie de recettes et d'avances. La création de cette sous régie n'étant pas intervenue, le maintien de cette disposition peut se poser.

Le régisseur titulaire a souscrit un cautionnement de 760 € auprès de l'association française de cautionnement mutuel à compter du 1^{er} juin 2016. Compte tenu des premiers éléments d'exécution de l'exercice 2016, un ajustement du cautionnement à 1 800 € pourrait être envisagé à compter de l'exercice 2018, sous réserve de la réalité exécutée au cours de l'exercice 2017.

Sur 32 versements réalisés par le régisseur de recettes au cours de l'exercice 2016 vers la caisse du comptable, seuls 15 d'entre eux ont respecté les plafonds d'encaisse autorisés. Les versements, quoique réalisés de manière régulière, n'ont pas été manifestement suffisants puisque les plafonds d'encaisse, prévus dans l'acte constitutif, sont régulièrement dépassés. Il appartient en conséquence à l'EPCC d'augmenter les plafonds d'encaisse autorisés.

Dans le cadre de ses contrôles, l'agent comptable a constaté que le transfert d'activités entre l'association C et l'EPCC s'est traduit par des erreurs de facturation de la part de plusieurs fournisseurs. L'association C a continué à percevoir des recettes qui auraient dû être encaissées exclusivement par l'agent comptable à compter du 1er avril 2016 ou par la régie de recettes de l'EPCC à compter du 18 avril 2016. L'ordonnateur a indiqué que cette anomalie a été signalée aux fournisseurs concernés.

Suite à la vérification opérée sur le fonctionnement de la régie d'avances, l'agent comptable a mis en évidence un certain nombre de recommandations que l'ordonnateur devra mettre en

⁶ Instruction codificatrice N° 02-060-M95 du 18 juillet 2002

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

œuvre. A ce titre, la chambre régionale des comptes rappelle que l'ordonnateur est également tenu de procéder régulièrement au contrôle des régies de l'établissement.

La chambre régionale des comptes rappelle à l'ordonnateur la nécessité d'assurer régulièrement le contrôle des régies ainsi qu'en dispose l'article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et recommande à l'établissement de profiter de la nomination d'un nouveau comptable pour faire un point sur le fonctionnement des régies de recettes et d'avances, renforcer leur pilotage et fiabiliser leur comptabilité.

4.3 Une information financière lacunaire apportée aux membres du conseil d'administration

Plus d'un an et demi après sa création et alors que deux cycles budgétaires sont aujourd'hui exécutés, l'établissement n'a jamais déterminé de résultat comptable ni adopté de compte financier. De même, à la clôture de l'instruction, l'EPCC n'avait enregistré dans sa comptabilité ni produits à recevoir, ni charges à payer. L'absence de résultat et de tenue de comptabilité d'engagement et de comptabilité patrimoniale fragilisent la qualité de l'information financière qui est due aux instances de gouvernance. De son côté, faute de données disponibles, la chambre régionale des comptes n'a pas été en mesure de contrôler la fiabilité des comptes.

Le contenu des documents budgétaires est parcellaire. Les budgets primitifs ou les décisions modificatives ne contiennent aucune annexe. L'absence de production des annexes budgétaires, pourtant requises par les textes, illustre à la fois la méconnaissance de l'équipe dirigeante de l'EPCC des règles budgétaires et financières mais également l'insuffisante valorisation des restitutions comptables offertes par les logiciels existants. Par ailleurs, les montants portés sur les budgets ne sont pas toujours justifiés et les comptes rendus des conseils d'administration ne permettent pas non plus une compréhension complète de l'inscription de certaines sommes.

La chambre régionale des comptes n'a pas été en mesure de reconstituer la totalité des mouvements budgétaires portés sur les deux décisions modificatives pour 2016 car ces documents ne respectent pas la structure de présentation de la nomenclature M4. Les budgets primitifs sont partiellement conformes à cette nomenclature.

Enfin, les documents accompagnant les délibérations relatives au vote de ces budgets ne sont pas homogènes et ne permettent pas aux membres du conseil d'administration de disposer d'une information financière de bonne qualité. En premier lieu, des discordances non justifiées sont apparues au cours de l'exercice 2016 sur un tableau analytique joint à la décision modificative n° 2. Il est observé que ce tableau ne mentionne pas la somme de 788 632 € au titre des charges de la décision modificative n° 1 votée en juin 2016 mais un montant de 849 286 €, soit une différence de 60 654 € (8 %) non justifiée. En second lieu, ces deux décisions modificatives ont été présentées au conseil d'administration dans des formats différents, ce qui n'a pas permis à la chambre régionale des comptes de procéder au rapprochement des données selon leur imputation budgétaire. Enfin, la décision modificative n° 2 ayant été adoptée en fin d'exercice, elle devait intégrer des données budgétaires correspondant aux niveaux d'exécution du budget, ce qui n'est pas toujours le cas comme il l'est indiqué ci-après. En réponse à ces observations, l'ordonnateur justifie cette situation par la nomination tardive de l'agent comptable, aboutissant à la mise en place des circuits financiers avec l'association C et complexifiant d'autant l'exécution budgétaire de cet exercice. Il considère en outre qu'un suivi rigoureux a constamment été assuré en matière

budgétaire et que les membres du conseil d'administration ont disposé systématiquement de notes d'accompagnement ainsi que des éléments d'explication nécessaire au vote des délibérations.

Tout en prenant acte de cette réponse, la chambre régionale des comptes observe que les lourds dysfonctionnements relevés dans le cadre de son instruction conduisent à douter de la pertinence de l'existence d'un pilotage budgétaire efficace.

4.4 La méconnaissance de plusieurs grands principes budgétaires

Faute de documents budgétaires dument validés par le comptable et le conseil d'administration, la chambre régionale des comptes s'est attachée à retraiter l'ensemble des données budgétaires et financières disponibles afin de reconstituer les résultats comptables des exercices 2015 et 2016 tels qu'ils auraient dû être présentés au conseil d'administration.

Sur la base de ces éléments, elle constate que l'établissement souffre d'une absence de pilotage de son budget et que sa situation financière demeure opaque.

La chambre régionale des comptes s'interroge en premier lieu sur la fiabilité et la crédibilité des charges et produits inscrits aux budgets primitifs compte tenu des nombreux cas de surévaluation de crédits constatés lors de l'exécution de ces budgets.

Plusieurs cas de surévaluation de charges ont par ailleurs été constatés. Aucune justification n'est donnée dans les comptes rendus du conseil d'administration, ou dans la délibération sur les modalités d'évaluation de ces charges.

Ainsi, en ce qui concerne le budget primitif 2015, le total des charges d'exploitation votées (366 500 €) est supérieur de 130 % par rapport au niveau moyen des charges exécutées entre 2012 et 2014 par l'association C servant de référence à l'établissement de ce budget. Les principaux écarts concernent les charges de fonctionnement pour des activités culturelles pour 80 000 €, la communication et la promotion pour 40 000 €, et des charges d'activités commerciales pour 28 000 €. Il n'existe pas de charges comparables dans les comptes de l'association C. L'ordonnateur considère que ces montants sont modestes pour un établissement de cette ambition. De manière plus générale, il a précisé que le budget 2015 de l'établissement et celui de l'association C sur la période 2012-2014 ne pouvaient être comparés dans la mesure où la nature et le périmètre des projets sont différents. L'ordonnateur paraît avoir une position fluctuante sur ce point car, comme mentionné par ailleurs, en réponse à une observation de la chambre régionale des comptes portant sur des surévaluations présumées de recettes, il indique que l'évaluation des ressources propres de l'établissement a été opérée en référence aux derniers niveaux de ressources propres connus de l'association C.

Par ailleurs, il est constaté que le budget de l'établissement n'intègre pas le montant des charges engagées, fin 2015 par l'EPCC, auprès de l'association PA, au titre d'une mission d'accompagnement administratif de l'EPCC qui, en réalité, servait de support pour la rémunération du directeur ainsi qu'il a été évoqué supra. Or, en application du principe de sincérité des comptes et de l'indépendance des exercices, le montant, même évaluatif, de cette prestation à payer aurait dû être inscrit au titre des charges à payer. Dans sa réponse, le directeur a précisé que les charges dues à ce prestataire ont été, dans un premier temps, inscrites au titre des charges de personnel avant qu'elles ne soient transférées en prestations de service une fois constaté le report de son entrée en fonction.

En ce qui concerne le budget primitif 2016, le montant total des charges hors charges de personnel et hors dotations aux amortissements s'élève à 355 000 €, soit une augmentation de 50 % par rapport la moyenne des charges exécutées par l'association C, sur la période 2012-2015

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

servant de base aux évaluations de charges de ce budget⁷. Si certaines charges sont détaillées, d'autres charges comme les charges activités commerciales (54 000 €) ne sont pas justifiées, ce qui est étonnant compte tenu des montants en cause. Interrogé, l'ordonnateur précise que ce budget est le premier qui couvre l'activité de l'établissement sur un exercice sans référence sur les postes concernés. Il ajoute que l'exécution des budgets 2016 et 2017 démontre qu'il n'y a pas eu de surévaluation de charges dans ce budget primitif 2016. L'équilibre des comptes en 2017 n'a été atteint, selon lui, que grâce au report des crédits non consommés en 2015, ce que la chambre régionale des comptes n'est pas en mesure de confirmer en l'absence de production à ce jour des comptes de gestion, ni d'aucun autre élément justificatif. Elle maintient ses interrogations sur la volonté implicite de l'ordonnateur de surévaluer le montant des charges à hauteur du montant total des recettes. L'absence de prévision de suréquilibre de la section de fonctionnement paraît surprenante dans la mesure où la surévaluation des charges de la section de fonctionnement aurait au contraire permis à l'ordonnateur de faire apparaître un excédent de la section de fonctionnement susceptible de financer des investissements à la section ad hoc. Si cette hypothèse était confirmée, elle démontrerait la méconnaissance des règles d'équilibre budgétaire applicables en la matière.

Cette surévaluation des charges au budget primitif 2016 paraît d'autant plus avérée que la décision modificative n° 1 procède à plusieurs ajustements de leur montant. Par exemple, les autres charges diminuent de 14 %, passant de 355 000 € à 303 584 € sans autre forme d'explication lors des débats. Interrogé sur cette variation que l'ordonnateur ne conteste pas, l'ordonnateur évoque plusieurs raisons : le passage de la comptabilité privée à la comptabilité publique, des incertitudes au stade de la préparation du budget primitif concernant sur le nombre des emplois en CDD, les départs et/ou les recrutements.

Si cette réponse peut se justifier concernant la période de l'élaboration du budget primitif, elle l'est beaucoup moins plausible en ce qui concerne cette première décision modificative adoptée en milieu d'exercice. De plus, aucune justification détaillée expliquant ces évolutions n'a pu être fournie. Les présentations des budgets étant différentes, il n'est pas possible de faire des comparaisons entre les budgets (BP et DM). Dans ces conditions, les membres du CA ne paraissent pas être en mesure de voter le budget de l'EPCC en toute connaissance de cause.

En second lieu, la chambre régionale des comptes a observé plusieurs cas de surévaluation de recettes non justifiés.

Ainsi, concernant le budget primitif 2016, il est inscrit une subvention de 70 000 € (Europe : 13 000 €, Bourse Odyssée : 7 000 € et Autres subventions 50 000 €) sans aucune justification, ce qui interroge sur le caractère sincère de leur exigibilité. En réponse, le directeur a indiqué que les financements afférents ont été soit perçus par l'association C pour le compte de l'établissement, soit affectés directement aux artistes bénéficiaires par l'association A sans inscription au budget de l'établissement. Outre la reconnaissance par l'ordonnateur de l'incertitude des destinataires des financements, cette réponse n'est pas de nature à justifier ces inscriptions et à clarifier la nature des relations financières entre l'établissement et l'association C.

Le niveau des ressources propres paraît surévalué. L'ordonnateur a indiqué que le budget primitif 2016 a été établi sur la base du budget prévisionnel rectificatif 2015 de l'association C (révisé au 20 novembre 2014) et du compte de résultat 2013 de cette association. Le choix de l'année 2013 comme année de référence pour les ressources propres semble discutable car leur niveau a été exceptionnellement élevé (303 830 €) par rapport aux deux autres exercices 2012 et 2014 (respectivement 239 807 € et 258 076 €). L'ordonnateur a précisé qu'il n'a pas été en mesure

⁷ Soit 237 000 €.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

de prendre l'exercice 2014 pour référence dans la mesure où il n'a pas eu connaissance du résultat comptable à ce moment-là.

Par ailleurs, si l'on compare le chiffre d'affaires moyen de l'association C sur la période 2012-2015 (275 000 €) avec les recettes réalisées par l'EPCC⁸, on constate une baisse de 55 %. L'ordonnateur a relevé que la baisse des ressources propres de l'établissement dans les premiers mois de son existence est due à l'effet conjugué de l'érosion de sa clientèle et à la diminution significative du nombre de rencontres européennes de jeunes en 2016. L'établissement a mené une enquête qui a mis en lumière les raisons de l'érosion de la fréquentation de la clientèle. Le directeur considère qu'il ne peut être remédié à l'érosion des recettes d'hébergement sans une remise à niveau des équipements et des prestations. Enfin, il constate que le modèle économique des rencontres internationales de jeunes est équilibré car ses activités s'autofinancent. Par conséquent, une diminution de fréquentation de ce type d'activité est sans impact, selon lui, sur le résultat comptable.

La surévaluation des ressources propres au budget primitif se vérifie par la suite lors de l'examen de la décision modificative n° 1. Ainsi, les produits liés aux actions éducatives (110 000 €) sont supprimés sans aucune explication, faisant passer les ressources propres de 305 000 € à 184 450 €, soit une baisse de 40 % par rapport au BP. Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que les recettes éducatives ont fait l'objet d'une intégration aux recettes d'hébergement et de prestation avant d'être rétablies lors de la deuxième décision modificative.

En troisième lieu, les règles de reprise des résultats de l'exercice précédent ne sont pas maîtrisées. Ainsi, par délibération n° 018-2016 du 24 février 2016, le conseil d'administration a voté le transfert des subventions de fonctionnement et d'investissement de 2015 à l'exercice 2016, soit 219 500 €. Ce transfert a été enregistré dans les écritures de l'établissement le 28 avril 2016 et intégré au budget par la présente décision modificative. Ce transfert est à la fois tardif et irrégulier car dans la mesure où leur montant était certain lors du vote du BP 2016, ces sommes auraient dû être inscrites en amont lors de la présentation de ce BP 2016, conformément au principe d'annualité budgétaire. Ces recettes constituent, au plan comptable, un report de résultat pour la partie versée (103 000 €) et un reste à réaliser pour le solde non perçu (116 500 €). Interrogé, l'ordonnateur a indiqué que cette reprise tardive du résultat 2015 dans les comptes 2016 s'explique par l'accord obtenu début 2016 sur le report des subventions 2015 perçues et non consommées.

En outre, contrairement au principe d'universalité budgétaire, l'établissement n'a pas inscrit dans son budget 2016 l'ensemble des charges et des produits de cet exercice. En effet, le résultat comptable 2016 n'intègre pas toutes les opérations passées par deux organismes tiers suite à l'absence d'agent comptable.

Si les opérations portées au 1er trimestre 2016 par la ville de Saint-Jean d'Angély pour le compte de l'établissement sont intégrées dans les écritures comptables ainsi qu'il a été dit supra, il n'en est pas de même en ce qui concerne les opérations portées par l'association C. La liquidation du montant définitif des droits ou obligations de l'établissement vis-à-vis de cette association a donné lieu à des évaluations divergentes. La délibération n° 082-2016 du 16 décembre 2016 portant état final de l'avancement des produits et des charges entre ces deux organismes constate une dette nette de l'établissement vis-à-vis de l'association pour un montant de 6 735 €. De son côté, l'agent comptable a indiqué dans un courrier daté du 14 février 2017, dont une copie a été adressée à la chambre régionale des comptes, que le montant estimé par l'EPCC du solde des comptes avec le CEE, fait apparaître une créance de 32 161 € et une dette de 61 234 € de charges, soit une dette nette de 29 073 €. L'ordonnateur évalue quant à lui le montant de la dette de

⁸ Les ressources propres figurant au grand livre comptable 2016 de l'EPCC au 28/02/2017 s'élèvent à 124 697,29 €

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

l'établissement vis à vis de l'association, tel qu'arrêté après la certification des comptes de l'association, à 10 897,43 €. Il explique la différence entre le montant de la provision comptable et le montant arrêté de la dette par des fluctuations dans le calcul du prorata de la TVA, sans pour autant en apporter les justifications.

L'agent comptable a d'ailleurs demandé à l'ordonnateur à ce que la régularisation de la somme due ne lui soit adressée qu'une fois les comptes 2016 de l'association certifiés. La chambre régionale des comptes considère que la certification des comptes de cette association ne constitue pas un élément suffisant pour s'assurer de la réalité des créances et des dettes de l'établissement à son endroit, et que l'ordonnateur doit s'attacher à opérer à des contrôles approfondis sur les pièces produites.

Au-delà de la production des pièces certifiant les comptes 2016, l'ordonnateur pourrait s'attacher à les contrôler avec attention afin de s'assurer, de manière certaine, de la réalité des opérations passées par l'association pour le compte de l'établissement. Dans le cas où cette dette devrait se solder par une charge, il conviendrait de provisionner les sommes correspondantes et de les inscrire dans la comptabilité patrimoniale de l'établissement.

L'examen de l'élaboration et de l'exécution des trois budgets votés depuis la création de l'établissement font donc apparaître plusieurs irrégularités au regard de plusieurs grands principes budgétaires :

- le principe de sincérité avec l'existence de charges et de produits initialement surévalués ;
- le principe de l'équilibre réel affecté par l'existence de plusieurs cas de surévaluation, d'absence de constatation de suréquilibre à la section de fonctionnement et de virement correspondant à la section d'investissement ;
- les principes d'universalité et d'unité avec l'exécution en 2016, par trois organismes tiers, des opérations de recettes et de dépenses de l'établissement alors qu'aucun agent comptable ne lui était rattaché.

Enfin, les règles comptables relatives notamment à l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement ou le principe de l'indépendance des exercices ne sont pas totalement respectées.

La chambre régionale des comptes recommande à l'équipe de direction de respecter, à l'avenir, de manière plus rigoureuse les grands principes budgétaires ainsi que les règles comptables qui leur sont attachées.

4.5 Un établissement de nature industrielle et commerciale fortement subventionné.

Les charges de personnel (325 586 €) sont particulièrement élevées puisqu'elles représentent 70 % du total des dépenses d'exploitation (463 595 €). Parmi les dépenses de personnel, deux postes (le directeur et la conservatrice du patrimoine) représentent plus de 60 % de ces charges. Le salaire du directeur représente à lui seul pour le mois de janvier 2017, plus de 25 % de charges de personnel, alors que l'ECPCC compte 8,5 ETP, directeur compris.

Par ailleurs, si l'on compare les charges réellement engagées en 2016 avec celles présentées au budget primitif (BP) et aux décisions modificatives (DM), il ressort qu'aucune charge relative aux activités culturelles ou aux activités commerciales n'ont été exécutées, ce qui illustre les difficultés qu'a connu l'établissement en 2016 pour exercer les différentes missions culturelles qui lui ont été confiées.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

Interrogé, l'ordonnateur a répondu qu'il s'agissait de la première année d'exercice, sans référence sur les postes concernés notamment en matière d'actions culturelles et de communication, ce qui rendait l'évaluation des crédits plus délicate. Il a précisé, en réponse écrite à un questionnaire, que certains postes avaient été diminués afin de constituer un fonds de roulement, et faire face aux difficultés de trésorerie.

En matière de ressources, l'établissement se caractérise par un niveau de ressources propres peu élevé par rapport au niveau des subventions versées par les collectivités membres. Si leur surévaluation a déjà été mentionnée supra (montant prévisionnel porté au budget principal de 305 K€, ramené à 168 K€ en décision modificative n° 2 alors que le montant réalisé est de 124,6 K€), les ressources propres ne constituent que 15 % du montant des ressources totales de l'établissement. Toutefois, les immobilisations enregistrées en comptabilité en fin de période sous revue correspondent quasiment à ce qui est prévu en section d'investissement du deuxième budget rectificatif de 2016.

Ce modèle de financement reposant sur un subventionnement public massif paraît fragile pour plusieurs raisons : d'une part, l'absence d'inscription à l'article 30 des statuts de l'établissement du montant des contributions de chaque collectivité-membres explique, pour partie, l'instabilité de ses organes de gouvernance. D'autre part, il est rappelé que le niveau des ressources propres issues de l'activité d'hébergement a diminué de 59 % entre 2015 et 2016⁹. En valeur, leur niveau en 2016 ne couvre pas 50 % des charges de personnel. Dans ces conditions, l'établissement ne dispose pas des marges d'autofinancement suffisantes pour garantir non seulement son autonomie financière mais aussi le financement nécessaire au développement de son activité. L'ordonnateur a répondu que la dégradation des conditions d'hébergement a affecté fortement les recettes induites et, par-là, la capacité d'autofinancement. Selon lui, la situation ne peut être redressée à court terme et impose une étude de marché préalable, des travaux et le développement de moyens afférents à la commercialisation et à l'exploitation comme l'évoquait le projet d'établissement dont la chambre régionale des comptes rappelle qu'il n'a pas été adopté. Par ailleurs, il ajoute qu'une première tranche de travaux permettant une remise à niveau d'une quinzaine de chambres avait été programmée puis ajournée pour l'année 2017.

La chambre régionale des comptes invite l'EPCC à actionner à l'avenir tous les leviers lui permettant de rehausser le niveau de ses ressources propres, en particulier sa politique tarifaire.

4.6 Synthèse relative au pilotage budgétaire et à la situation financière de l'établissement.

Près de deux ans après sa création, le pilotage du cycle budgétaire de l'établissement n'est pas maîtrisé : atteintes nombreuses à plusieurs des grands principes budgétaires qui gouvernent à l'élaboration et à l'exécution des budgets des EPCC ; une comptabilité d'engagement embryonnaire qui ne permet pas d'établir le niveau des droits et obligations de l'établissement vis-à-vis des tiers alors que des niveaux d'engagements sont d'ores et déjà connus ; une information parcellaire des élus du conseil d'administration ; une présentation imparfaite des documents budgétaires ne permettant pas de suivre les mouvements de crédits et d'isoler, dans un budget annexe, le suivi des opérations commerciales. Alors que deux exercices comptables ont été exécutés, l'établissement n'a arrêté aucun résultat comptable ni adopté de compte financier.

⁹ Chiffre d'affaire de l'association C au 31/12/2015 : 301.339 € ; ressources propres EPCC 2016 : 171.000€

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Par ailleurs, la structure des charges fait apparaître une forte proportion de dépenses administratives qui, en retour, révèle une activité très réduite dans l'exercice des métiers culturels de l'établissement. En outre, le financement de l'établissement paraît fragilisé par un niveau d'autofinancement très limité alors que la part du subventionnement public demeure élevée.

Enfin, le contrôle des régies met en évidence la nécessité pour l'ordonnateur, en lien avec le comptable, de s'intéresser à leur fonctionnement et d'approfondir les contrôles qui lui reviennent, conformément à l'article R. 1617-17 du CGCT.

5 LA GESTION DU PERSONNEL DE L'EPCC

5.1 Les conditions de recrutement des personnels

5.1.1 Le directeur

Plusieurs anomalies ont été relevées en ce qui concerne le suivi administratif de la situation du directeur.

Une confusion demeure dans la rédaction de son contrat de travail sur sa date effective de recrutement. Son article 1 dispose qu'il a été recruté comme directeur général de l'établissement à compter du 1er janvier 2016 alors que le premier alinéa de l'article 2 relatif à la durée de ce même contrat dispose qu'il bénéficie d'un mandat de cinq ans et que son contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er décembre 2015.

La chambre régionale des comptes constate également qu'une discordance a longtemps perduré, en matière de rémunération, entre la délibération n° 006-2015 du 14 octobre 2015 et son contrat de recrutement. Ce n'est que le 8 juin 2016 que le conseil d'administration a pris deux délibérations (n° 041-2016 et n° 042-2016) pour régulariser cette situation signalée par le directeur depuis près de six mois.

La chambre régionale des comptes en appelle à la vigilance et à la réactivité des services dans un domaine particulièrement sensible de nature à exposer l'établissement à des recours contentieux devant la juridiction administrative.

5.1.2 Le recrutement de Mme M

Mme M est conservatrice du patrimoine en chef en fonction au conseil régional de Poitou-Charentes, détachée auprès de l'EPCC à compter du 1er janvier 2016.

Au cours de la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2015, les conditions juridiques de l'exercice de ses fonctions par Mme M au sein de l'établissement sont confuses car plusieurs pièces, adressées à la chambre régionale des comptes, divergent sur sa position administrative. Elles font état soit d'un emploi occupé en détachement, soit d'une mission confiée par l'ancienne région Poitou-Charentes à l'intéressée au sein de l'établissement.

Mme M a continué d'être rémunérée par cette ancienne région pendant la période allant du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2015 tout en consacrant la totalité de son temps de travail au profit de l'établissement. La chambre régionale des comptes considère que l'intéressée était, de fait, en situation de mise à disposition au sens de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

La chambre régionale des comptes constate que l'établissement n'a pas respecté les dispositions de cet article qui prescrit que la mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'un établissement public doit donner lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition, laquelle doit notamment préciser les modalités de remboursement de la charge de rémunération par l'organisme d'accueil.

Aucune dérogation prévue à l'article 61-1 de la loi n° 84-53 précité ne pouvant être invoquée pour ne pas rembourser les rémunérations versées par l'administration d'origine, le montant brut de la dette de l'établissement vis-à-vis de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de ces rémunérations s'élève, selon les estimations de la chambre régionale des comptes, à 17 121 €¹⁰.

La chambre régionale des comptes émet en outre des doutes sur la date de la signature du contrat de détachement de l'intéressée au 1er janvier 2016 car des échanges électroniques entre les services de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux de l'établissement au cours du mois d'avril 2016 indiquent que les modalités de mise en œuvre de ce détachement n'étaient pas encore définies.

De plus, les ordres de réquisition joints au dossier permanent de l'EPCC portent, comme évoqué infra, sur le rejet par l'agent comptable des mandats de paiement de la paye de Mme M d'avril 2016 à la paye de janvier 2017 au motif que l'ordonnateur n'avait pas produit un acte d'engagement signé. Dans ces circonstances, il paraît difficilement compréhensible que le contrat signé à la date du 1er janvier 2016 n'ait pas été aussitôt adressé au comptable dès son installation en avril 2016.

La durée de détachement de l'intéressée a fait l'objet de variations dans le temps. Si la délibération n° 007-2015 évoque la proposition de l'ancienne région Poitou-Charentes de détacher Mme M pour un an à partir du 1er novembre 2015 auprès de l'EPCC, l'arrêté de détachement de la région approuve son détachement à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de 5 ans. Au final, pour disposer d'un contrat de travail conforme au droit privé, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Cette situation pourrait être remise en cause en cas de requalification de l'EPCC, par le juge, en établissement public à caractère administratif. Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que le dossier de l'intéressée a été traité avec célérité en lien avec la région pour régulariser sa situation, tout en regrettant par ailleurs l'incohérence des réponses apportées sur la nécessité d'un contrat et de sa durée. Il reconnaît par ailleurs que l'ancienne région Poitou-Charentes n'a pas pris l'initiative d'une convention de mise à disposition. La chambre régionale des comptes prend note de ces éléments.

Au total, en juin 2016, la situation juridique de Mme M n'est toujours pas stabilisée, étant remarqué que cette dernière exerce au sein de l'établissement depuis plus de neuf mois.

La gestion de ce dossier illustre une absence d'anticipation des échéances de la part de l'ordonnateur dans le suivi de ce dossier avec la région, ainsi qu'une maîtrise imparfaite des règles statutaires relatives au détachement des fonctionnaires, un défaut d'organisation et un manque de réactivité dans la résolution de ce dossier alors même que la région Nouvelle-Aquitaine avait apporté, dans de brefs délais, les éléments demandés.

A l'appui de cet exemple, la chambre régionale des comptes recommande à l'ordonnateur de veiller à ce que le traitement des situations individuelles puisse s'opérer avec plus de rigueur compte tenu des risques juridiques qui y sont attachés.

¹⁰ Le bulletin de salaire émis par l'ancienne région Poitou-Charentes pour la paye du mois de décembre 2015 fait apparaître une rémunération mensuelle de 5 707,09 €

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

5.1.3 Autres cas de recrutement

Le conseil d'administration a été amené à se prononcer, à plusieurs reprises, sur des créations d'emplois validant, dans de nombreux cas, des régularisations de situations individuelles qui n'avaient pas été traitées par l'ordonnateur dans les délais requis ou par défaut d'entente avec l'agent comptable.

A titre d'exemple, l'ordonnateur a proposé au conseil d'administration d'adopter le projet de délibération n° 067-2016, finalement non soumis au vote du CA du 7 décembre 2016, par lequel il lui était demandé de valider, de manière rétroactive, un avenant au contrat de travail d'un salarié signé le 1er juin 2016. Cet avenant mentionne la réalisation mensuelle de 17,33 heures supplémentaires, pourtant déjà rémunérées les mois précédents.

La chambre régionale des comptes recommande à l'ordonnateur la plus grande vigilance sur ce sujet dans l'hypothèse de la reconnaissance de la nature administrative de l'établissement par le juge. En effet, aucune heure supplémentaire ne pourrait être rémunérée en l'absence d'une décision de l'organe délibérant fixant, par cadre d'emplois et fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires.

La chambre régionale des comptes a également constaté que le conseil d'administration a été saisi sur des points intéressant les ressources humaines qui ne relèvent pas directement de sa compétence mais plutôt du pouvoir de nomination du directeur tel qu'il découle de l'article R. 1431-13 du code général des collectivités territoriales, qu'il s'agisse des acquis professionnels des candidats, de leur expérience requise, de la période d'essai, etc...

Ainsi, la délibération précitée n° 011-2015 du 9 décembre 2015 a permis le recrutement d'une assistante administrative et comptable à compter du 11 avril 2016. Son contrat de travail prévoit un recrutement en contrat à durée indéterminée avec une période d'essai d'un mois renouvelable une fois alors que la délibération déterminait une période d'essai de deux mois. Enfin, la délibération prévoyait que : « la personne recrutée devra avoir l'expérience du plan comptable M4 et savoir utiliser le logiciel de comptabilité publique CP Win ou équivalent ». Le dossier de candidature de la personne recrutée ne répond pas à ces exigences. Le conseil d'administration est donc intervenu hors de son champ de compétence pour fixer des critères qui n'ont pas été respectés.

Si le conseil d'administration a compétence pour créer les emplois de la structure, le recrutement, et donc la détermination des qualités et compétences attendues des candidats, relève de la compétence du directeur, du moins tant que la nature industrielle et commerciale de l'établissement n'est pas contestée par le juge.

Le conseil d'administration pourrait se limiter à valider une grille des emplois de la structure précisant la fonction, le niveau de responsabilité conformément à la convention collective (classification), la durée (permanent / non-permanent), le temps de travail et le service d'affectation. Cette grille actualisée serait présentée au conseil d'administration à chaque création, suppression ou modification. Cette délibération relative à la grille des emplois est une approbation distincte de celle du budget (et donc de l'autorisation budgétaire relative aux dépenses de personnel).

La chambre régionale des comptes demande à l'ordonnateur de veiller au respect de la séparation des compétences en matière RH entre lui-même et le conseil d'administration.

5.2 Le rattachement des personnels à la convention collective nationale de l'animation

Suite au transfert des personnels de l'association C à l'établissement au 1er janvier 2016, le conseil d'administration a adopté, dans sa séance du 8 juin 2016, la délibération n° 038-2016 qui prévoit, avec effet rétroactif au 1er juin 2016, le rattachement de l'ensemble des personnels à la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988.

Ainsi que le permet l'article L. 1224-1 du code du travail, les personnels de l'association C ont été repris par l'EPCC sans qu'il ait été établi de nouveaux contrats ou avenants.

Toutefois, compte tenu du risque juridique de requalification du caractère industriel et commercial de l'établissement en caractère administratif en cas de saisine de la juridiction compétente, la chambre régionale des comptes émet une réserve sur l'applicabilité de cette convention collective réservée aux personnels de droit privé. La requalification de l'EPCC en établissement à caractère administratif entraînerait en effet de facto l'application d'un statut de droit public à l'ensemble du personnel.

5.3 Une gestion des ressources humaines caractérisée par de nombreux ordres de réquisition de l'ordonnateur.

La chambre régionale des comptes a été régulièrement destinataire d'ordres de réquisition constatés sur les exercices 2016 et 2017. Ces ordres de réquisition adressés à l'agent comptable par l'ordonnateur avaient pour objet d'ordonner le paiement de plusieurs payes : celle du directeur ainsi que de plusieurs personnels de l'établissement.

La chambre régionale des comptes observe que ces ordres de réquisition n'étaient pas occasionnels. Leur utilisation était au contraire récurrente et tendait à devenir un mode de gestion ordinaire alors que les dispositions de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, fixent le cadre juridique des ordres de réquisition dont l'usage doit demeurer exceptionnel.

Ainsi, la chambre régionale des comptes a relevé que le versement de la paye du directeur a fait l'objet de 6 ordres de réquisitions pendant la période allant du 1er avril au 31 décembre 2016. Le versement de la paye d'un personnel de l'établissement a donné lieu systématiquement à un ordre de réquisition sur la même période. Il est observé que les mandats de paye de l'ensemble du personnel au titre des mois d'avril et mai 2016 ont également fait l'objet d'un ordre de réquisition. Le vote de la délibération n° 038-2016 portant rattachement à la convention collective de l'animation lors du conseil d'administration du 8 juin 2016 a visiblement permis de lever un certain nombre d'incompréhensions.

La chambre régionale des comptes s'étonne de la multiplication de ces ordres de réquisition pendant une aussi longue période. Cette situation témoigne de l'existence de graves dysfonctionnements et illustre une tension persistante entre l'ordonnateur et l'agent comptable, ce que reconnaît au demeurant le premier. Au-delà, ces ordres de réquisitions confirment la fragilité juridique de certains contrats de travail des personnels de l'établissement.

La chambre régionale des comptes considère que l'ordonnateur et le comptable doivent assurer, dans le respect de leur responsabilité respective, une collaboration permanente et régulière sur ces dossiers afin d'éviter un recours abusif à cette procédure. En réponse l'ordonnateur a relevé qu'une collaboration sereine et constructive s'est établie depuis l'arrivée du nouveau comptable public.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

5.4 Les frais de mission

Les frais de mission constituent une question sensible dans les relations entre la direction et le conseil d'administration ainsi qu'en témoignent les comptes rendus des réunions dudit conseil et les délibérations afférentes. En effet, cette thématique des remboursements des frais professionnels a été inscrite à l'ordre du jour des conseils d'administration pas moins de 8 fois. Pour autant, plus de la moitié des projets de délibérations afférents n'a pas été adoptée par le conseil d'administration.

La délibération n° 047-2016 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des membres du conseil d'administration de l'EPCC ne respecte pas les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 1431-5 du CGCT. En effet, les barèmes de remboursement sont supérieurs aux montants prévus au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ainsi qu'à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781.

Aucune délibération ne concerne le directeur de l'EPCC alors que les autres catégories de personnels ou de tiers font l'objet de dispositifs spécifiques.

Il n'existait aucun support de remboursement des frais professionnels des salariés avant le 1er juin 2016. La délibération n° 45-2016 adoptée le 8 juin 2016 fixe des barèmes plus élevés que ceux prévus au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 déjà cités. Les barèmes appliqués sont ceux fixés à l'article 4.9 relatif aux frais professionnels de la convention collective de l'animation dont le rattachement a été décidé par délibération n° 038-2016 du 8 juin 2016.

La chambre régionale des comptes constate enfin que l'établissement n'a toujours pas fixé le cadre juridique du remboursement des frais de mission des intervenants extérieurs. Dans sa réponse, l'ordonnateur a précisé que le cadre de ces remboursements a été défini par le conseil d'administration depuis la fin de l'instruction mais sans, cependant, en apporter la justification correspondante.

Au total, le cadre réglementaire applicable à l'établissement n'a été mis en place que tardivement puisqu'il n'est effectif qu'à compter du 8 juin 2016, soit 9 mois après la création de l'établissement. Les difficultés qu'a connues l'établissement pour fixer des règles de remboursement de frais de mission au profit de divers bénéficiaires illustrent, une nouvelle fois, une forme d'impréparation et de méconnaissance des textes applicables. La chambre régionale des comptes s'interroge sur le retrait de l'ordre du jour du CA de décembre 2016 de plusieurs délibérations visant à modifier le cadrage juridique adopté quelques mois auparavant et visant à augmenter les plafonds de remboursement. En outre, la multiplicité des dispositifs ainsi instaurés ne permet pas de clarifier les orientations du conseil d'administration en ce domaine.

5.5 Synthèse relative au chapitre 5 : gestion du personnel

L'examen de la gestion de plusieurs dossiers de ressources humaines met en exergue plusieurs anomalies dans le pilotage de l'activité administrative des services ayant donné lieu à des régularisations multiples de dossiers de paye, la gestion délicate d'un dossier individuel faisant apparaître une dette de l'établissement vis-à-vis de la collectivité d'origine de cet agent. Les irrégularités potentielles qui en découlent sont d'autant plus préoccupantes qu'elles sont de nature à exposer l'établissement à des risques contentieux, faute de mesures correctives adaptées.

A cela s'ajoute une collaboration institutionnelle de la direction générale avec les autres organes de gouvernance qui, selon les cas, a été tendue voire inappropriée. En premier lieu, le conseil d'administration n'a pas été associé de manière satisfaisante à la gestion de ces dossiers : saisine tardive conduisant ce dernier à adopter des délibérations avec effet rétroactif, saisine inutile pour régler des situations de gestion incombant au directeur, confusion parfois des fonctions entre le conseil et l'administration. Les difficultés liées à l'adoption des délibérations relatives aux remboursements de frais professionnel sont symptomatiques de cette situation. En second lieu, aucune relation de confiance n'a pu être nouée entre l'ordonnateur et le comptable, ce qui a conduit l'ordonnateur à prendre un nombre important d'ordres de réquisition pour régler des dépenses de fonctionnement.

Enfin, la gestion des ressources humaines a été affectée par des difficultés d'organisation interne liées notamment à une connaissance insuffisante des personnels administratifs sur ces matières, ne permettant pas notamment de sécuriser le processus d'élaboration de la paye.

6 LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

6.1 L'organisation de la procédure de passation des marchés

L'examen des délibérations prises en ce domaine révèle que l'organisation de la commande publique est caractérisée par d'importantes fragilités juridiques susceptibles d'entacher la régularité des procédures de passation de marchés.

En premier lieu, la délibération n° 023-2016 du 6 avril 2016 portant « délégation au directeur et création de régies de dépenses et de recettes » contient deux dispositifs incohérents. D'un côté, contrairement à ce que cette délibération laisse apparaître et en raison d'une rédaction maladroite, le directeur ne dispose d'aucune délégation de gestion comme le permet l'article R. 1431-13 du CGCT. Cette délibération traite, dans un même objet, de deux dispositions distinctes : la première porte sur la délégation au directeur de « la passation, la signature, l'exécution et, le cas échéant, la résiliation de ces contrats, conventions et transactions », et ce « quel que soit leur objet et leur mode de passation dont le montant est inférieur à 10 000 € HT » ; la seconde porte sur la délégation donnée à la création de régies d'avances et de recettes sur avis conforme du comptable. Au final, il apparaît que le conseil d'administration n'a formellement adopté que la deuxième disposition portant sur la délégation en matière de création des régies d'avances et de recettes.

Par conséquent, le directeur ne dispose d'aucune délégation lui permettant de passer, signer et exécuter des contrats, conventions et transactions dont le montant est inférieur à 10 000 € HT. Pourtant, selon une liste communiquée par l'établissement pour la période allant d'avril, date d'installation de l'agente comptable, à décembre 2016, les engagements juridiques inférieurs à ce montant et engagés irrégulièrement s'élèvent à 30 313 €.

En outre, la chambre régionale des comptes relève que « la passation des contrats, conventions et transactions dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 € HT donnera lieu à une information au conseil d'administration ». Cette disposition ne paraît pas cohérente car dans l'hypothèse où le directeur se voit attribuer une compétence générale pour toutes les procédures inférieures à 10 000 € HT, seul le conseil d'administration est compétent pour conduire toutes les procédures de passation pour un montant supérieur à ce seuil. Il semblerait au demeurant plus logique qu'une nouvelle disposition prévoit que l'assemblée délibérante soit informée de l'ensemble des procédures passées pour un montant inférieur à ce seuil.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

En second lieu, la délibération n° 049-2016 du 8 juin 2016, visant la délibération n° 023-2016 précitée, délègue la signature du directeur à la directrice Europe – Internationale de l'EPCC au titre des procédures inférieures à 10 000 € HT. Cette délibération est irrégulière car elle autorise le directeur à subdéléguer sa signature sur des sujets pour lesquels le conseil d'administration ne lui a donné aucune délégation ainsi qu'il est relevé supra. Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que, selon ses termes, cette « erreur de plume » a été corrigée par une nouvelle délibération. Tout en prenant acte de cette régularisation, la chambre régionale des comptes ne peut que maintenir son analyse sur les risques juridiques liés à l'erreur commise.

En troisième et dernier lieu, le conseil d'administration du 7 décembre 2016 a adopté la délibération n° 079-2016 portant « modalités de passation des marchés publics ». Cette délibération intervient tardivement, plus d'un an après la création de l'EPCC, alors que des passations ont déjà été engagées. Cette délibération dispose « *que soit proposé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration un règlement d'application des marchés publics à procédure adaptée (MAPA) qui servira de référence pour tous les achats engagés par l'EPCC* ». Outre le fait que cette délibération semble soumettre l'ensemble des achats de l'EPCC, quels que soient leurs montants, à la procédure des MAPA, elle n'a aucun contenu contraignant et normatif car elle se borne à renvoyer à plus tard l'adoption de ce règlement. Il est d'ailleurs observé que le règlement d'application des MAPA n'a fait l'objet d'aucune adoption, ni même d'une présentation, à l'occasion des deux conseils d'administration qui ont été organisés les 22 décembre 2016 et 14 février 2017. Dans sa réponse, l'ordonnateur confirme l'absence d'adoption d'un règlement d'application des MAPA en le justifiant par la situation de crise que traversait l'établissement.

Il résulte de ces constats que le dispositif juridique relatif à l'organisation locale de la commande publique n'est pas stabilisé : absence de délégation à l'ordonnateur en ce domaine, absence de subdélégation associée, absence de règlement d'application des marchés publics à procédure adaptée. Plus d'un an et demi après sa création, l'EPCC ne dispose toujours pas d'un cadre juridique lui permettant d'organiser l'ensemble des procédures de passation et d'exécution de la commande publique. Ces carences sont de nature à l'exposer à un risque contentieux, notamment au stade précontractuel et contractuel de la passation des marchés. L'ordonnateur indique que la situation est aujourd'hui stabilisée sans pour autant avoir produit à la chambre régionale des comptes les justifications afférentes.

La chambre régionale des comptes recommande de soumettre au conseil d'administration, comme s'y engage l'ordonnateur, de nouvelles délibérations clarifiant les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ainsi qu'en dispose l'article R. 1431-7 du CGCT.

6.2 Le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés

La chambre régionale des comptes a sélectionné, parmi les procédures les plus importantes, celles ayant fait l'objet d'un examen par le conseil d'administration ou d'échanges entre l'ordonnateur et le comptable, et révélant une gestion déficiente des dossiers.

6.2.1 L'achat du logiciel comptable

Par délibération n° 020-2016 du 24 février 2016 portant acquisition du logiciel comptable, le conseil d'administration a été amené, à l'unanimité, à autoriser « le président de l'EPCC à procéder à l'acquisition du logiciel comptable (comptabilité publique M4) correspondant à la

meilleure offre proposée ». Cette délibération n'est pas conforme aux textes qui disposent que cette prérogative incombe au directeur.

Les conditions de paiement du marché afférant sont contestables car elles ont été modifiées par l'ordonnateur postérieurement au contrat initial de passation. La raison donnée par l'EPCC repose sur les retards de versement d'une subvention de la région et la volonté d'éviter des difficultés de paiement des salaires et factures des mois à venir. La direction de l'EPCC a demandé l'étalement du paiement des factures reçues les 9 mai et 7 juin 2016 pour un montant total de 25 465 € au fournisseur qui l'a accepté.

L'agent comptable a fait part à la direction de l'EPCC de l'irrégularité de la démarche dans la mesure où cette modalité de paiement n'était pas prévue au contrat initial. Il a en outre informé l'EPCC de l'absence de problèmes de trésorerie puisque le solde du compte dépôt de fond au Trésor¹¹ dépassait les 200 000 €. Le défaut de trésorerie ne pouvait dès lors constituer une motivation recevable à la mise en place d'un délai de paiement non prévu dans le contrat initial.

Enfin, ce paiement échelonné a conduit au paiement de la prestation au-delà du délai de 30 jours fixé à l'article 1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et aurait dû entraîner la mise en œuvre de l'article 7 de ce même décret prévoyant que « le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires ».

6.2.2 Les prestations de traiteur

6.2.2.1 Les prestations de l'exercice 2016

La délibération n° 032-2016 du conseil d'administration du 6 avril 2016 portant attribution du marché de prestation de traiteur est irrégulière car elle autorise, à titre rétroactif, l'ouverture d'une consultation et l'attribution d'un marché qui est déjà entré dans sa phase d'exécution puisqu'il porte sur la période allant du 1er avril 2016 au 31 décembre 2016. En la forme, la rédaction de la délibération renforce son caractère rétroactif car elle annonce à la fois l'ouverture d'une procédure de consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA) et attribue au même moment ce marché.

S'agissant d'un MAPA dont le montant annuel 2016 a été évalué à 60 k€, il appartient à l'acheteur public de définir librement la procédure à chaque achat : adaptation des modalités de publicité et des modalités de mise en concurrence. Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir prouver à tout moment que la procédure suivie a été menée selon les règles qu'il s'est lui-même engagé à respecter. Les mesures de publicité sont à la fois nécessaires et utiles dans la mesure où elles permettent de garantir le libre-accès à la commande publique de tous les prestataires concernés et de faire vivre une véritable mise en concurrence.

La chambre régionale des comptes prend acte de la réponse de l'ordonnateur affirmant qu'il a respecté les règles de publicité relatives à cette consultation tout en constatant qu'il n'a produit aucune pièce justificative permettant de confirmer ses affirmations.

L'avis d'appel public à concurrence a été publié le 25 mars 2016 et prévoit une remise des offres une semaine plus tard le 2 avril 2016. Ce délai est particulièrement court car il ne comprend, week-end de Pâques déduit, que 5 jours ouvrés. Le choix de délais de réponse aussi contraints

¹¹ Compte « Dépôts de Fonds au Trésor »

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

n'est justifié par aucun motif d'urgence mais peut s'expliquer par une mauvaise anticipation des délais nécessaires à la conduite d'une procédure de consultation. Cette hypothèse paraît d'autant plus établie qu'il est observé que la date limite de remise des offres, en l'occurrence le 2 avril 2016, est postérieure à celle du début de période d'exécution mentionnée dans la délibération n° 032-2016 précitée, soit le 1er avril 2016. Dans sa réponse, l'ordonnateur a invoqué un motif d'urgence compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité d'accueil des groupes. La chambre régionale des comptes observe que, selon les textes alors en vigueur au moment du lancement de la consultation, l'urgence simple ne vaut que si les délais normaux de réception de candidatures et des offres sont rendus impraticables. Pour cela, les acheteurs publics doivent être en mesure de motiver le caractère objectif de l'urgence, ainsi que l'impossibilité de respecter les délais réglementaires, sans que cette situation ne résulte de leur fait par un défaut d'anticipation ou de gestion de la procédure de passation par leurs services. Elle relève enfin que si l'urgence simple avait été justifiée, le délai minimal de consultation aurait dû être de 10 jours. S'agissant d'une activité habituelle d'accueil de groupes ayant depuis l'origine vocation à être transférée de l'association C à l'EPCC, la chambre régionale des comptes considère que cette situation n'est pas extérieure à l'EPCC et qu'il revenait à l'ordonnateur d'anticiper ce besoin et de se conformer aux règles du code des marchés publics alors en vigueur. Par conséquent, la chambre régionale des comptes estime que les circonstances susceptibles de justifier une procédure d'urgence ne sont pas réunies.

Dans ces conditions, le fait que l'entreprise choisie ait été la seule à candidater démontre que l'établissement n'a pas créé toutes les conditions permettant aux entreprises concurrentes de répondre à cette offre. Cette négligence est d'autant plus dommageable qu'elle porte sur un poste de charge important de son budget. L'ordonnateur a indiqué que l'entreprise choisie assurait également ces prestations de traiteur pour le compte de l'association C avant la reprise de ses activités. En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, il a ajouté que ce délai de consultation particulièrement court ne semble pas constituer la raison pour laquelle il n'y a eu qu'une seule entreprise à candidater. En effet, selon lui, la situation s'est reproduite à chaque consultation pour ce marché. Le directeur considère que l'absence de pluralité de candidatures s'explique par le niveau très bas des prix demandés pour les repas des groupes scolaires. La chambre régionale des comptes relève que l'avis d'appel public à la concurrence indiquait, pour deux lots, des prestations (déjeuner et dîner, cocktail déjeunatoire et dînatoire, buffet) en renseignant des tarifs TTC maximum attendus mais sans déterminer avec précision « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire » (article 5 du code des marchés publics alors en vigueur). Un marché public a pour objet de répondre aux besoins d'un pouvoir adjudicateur. Dès lors que ce dernier ne définit pas de manière précise ses besoins, qu'il se borne à fixer des tarifs maximums pour les prestations générales évoquées et qu'il ne respecte pas une durée minimale de publicité à son appel d'offres, la chambre régionale des comptes considère que l'EPCC a enfreint les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La chambre régionale des comptes attire l'attention de l'ordonnateur sur les risques juridiques attachés à la méconnaissance des règles de publicité afférentes aux procédures de consultation. Même si le juge considère que les mesures de publicité doivent être librement définies par le pouvoir adjudicateur, ce dernier doit s'assurer qu'elles sont « appropriées aux caractéristiques de ce marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé »¹².

¹² CE, 7 octobre 2005, Région Nord Pas de Calais, n° 278732.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

La chambre régionale des comptes recommande d'apporter une attention particulière à la fixation des délais de procédure et de définir, en amont, un rétro-planning permettant un déroulement optimal des différentes étapes de passation des marchés, comme s'y engage l'ordonnateur.

6.2.2.2 Les prestations de l'exercice 2017

A l'instar de la procédure précédente, l'ordonnateur a indiqué avoir respecté les règles de publicité relatives à cette consultation. Alors qu'il a précisé à la chambre régionale des comptes avoir publié cette annonce sur plusieurs sites internet, un seul justificatif a été communiqué.

L'avis d'appel public à la concurrence, publié le 9 novembre 2016, précise qu'il s'agit dans ce cas précis d'une procédure adaptée pour un marché de service et détaille ensuite le besoin évalué sans préciser le montant global. La date limite de retour des offres est fixée au 25 novembre 2016, soit un délai total de candidature de deux semaines et deux jours. La délibération n° 081-2016 du 7 décembre 2016 qui précise que « le marché a été évalué inférieur au seuil légal des procédures formalisées », valide l'attribution à l'entreprise seule candidate.

Au final, malgré un délai de candidature un peu plus long qu'en 2016, il convient de constater que c'est la même entreprise qui a été sélectionnée, prestataire déjà retenu en 2016 et déjà en place lorsque les activités étaient exercées par l'association C. Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur réitère les justifications apportées pour le précédent marché.

La chambre régionale des comptes insiste sur la nécessité de définir des délais de publicité plus appropriés, de définir plus précisément ses besoins, de ne pas fixer des tarifs maximums ayant pour conséquence d'empêcher le dépôt d'offres concurrentes afin d'assurer de bonnes conditions de concurrence entre les candidats et éviter de souscrire, comme au cas d'espèce, avec le même prestataire.

6.2.3 Prestations d'accompagnement administratif

6.2.3.1 L'accompagnement administratif de la société B en 2016

Par délibération n° 036-2016 du 6 avril 2016, le conseil d'administration a été amené à adopter et autoriser la signature par le président du CA d'une proposition de mission d'accompagnement avec la société B d'un montant total de 8 450 € HT. Cet accompagnement concerne la vie statutaire, l'organisation comptable, la gestion des ressources humaines (hors traitement des payes et déclarations sociales), une assistance à l'étude et mise en place d'une convention collective, ainsi qu'une mise au point du cadre fiscal. Dans sa réponse, le président du CA a complété cette information en indiquant que, suite au retard pris dans la prise de fonction de l'ordonnateur, il a été décidé avec les institutions publiques de solliciter la société B pour assurer le suivi administratif, le transfert du personnel et la réalisation des dossiers nécessaires au bon fonctionnement de l'EPCC dès janvier 2016. De son côté, le président de la société B a indiqué que ces missions ont été toutes réalisées et ne constituent pas des tâches administratives externalisées, ce que la chambre régionale des comptes conteste après réexamen des pièces produites en cours d'instruction. La chambre régionale des comptes considère que ces deux réponses ne permettent pas de lever les irrégularités constatées dans la mise en concurrence initiale.

Cette prestation a donné lieu à l'émission par la société B de la facture n° 00003942 du 08 décembre 2016 pour un montant de 8 450 € HT, réglée par mandat n° 574 du 05 janvier 2017.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

S'agissant d'un marché dont la valeur estimée (selon le devis) n'excédait pas 25 000 € HT, les seules obligations qui pesaient alors sur l'EPCC (que ce soit avant le 1er avril 2016, en application de l'article 28 III du CMP ou, à compter du 1er avril 2016, en application de l'article 30 I-8°) portaient sur le choix d'une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur en cas de multiplicité d'offres susceptibles de répondre à son besoin. Pour apprécier la pertinence d'une offre et la bonne utilisation des deniers publics, au moins deux devis s'imposent.

Interrogé sur le dossier de consultation, l'ordonnateur a indiqué que « le contrat avec la société B a été établi dans la continuité de la prestation fournie à l'association C ». Aucune mise en concurrence n'a donc été effectuée. Le Président de la société B reconnaît cette situation en invoquant des nécessités d'urgence dans l'accompagnement de la structure ; il en est de même pour l'ordonnateur qui précise, toutefois, sans pour autant en apporter les pièces justificatives, que la mise en concurrence a depuis été respectée, ce qui n'est pas de nature à purger les irrégularités précédemment constatées.

La réponse ainsi communiquée révèle que les prescriptions existantes, pourtant particulièrement allégées pour les commandes inférieures à 25 000 € HT, n'ont pas été respectées.

6.2.3.2 L'accompagnement administratif de la société B en 2017

Aucune délibération du conseil d'administration n'a été prise en matière d'accompagnement administratif de l'EPCC au titre de l'exercice 2017. Le gérant de la société A excipe les dispositions de la délibération n°79-2016 qui, selon ses termes, autoriserait l'ordonnateur à passer des marchés sans obligation d'en informer le conseil d'administration. La chambre régionale des comptes relève que le lancement de l'appel d'offres date du 19 novembre 2016 alors que la délibération invoquée a été adoptée postérieurement le 07 décembre 2016. En outre, elle conteste l'analyse qui est faite de cette délibération qui ne dispose pas que l'ordonnateur serait dispensé de toute information de l'assemblée délibérante en matière de passation des marchés public. De surcroît, même si cette délibération fait référence à la délibération n° 023-2016, la chambre régionale des comptes a déjà indiqué¹³ que la délibération précitée ne fixait aucune règle quant à la possibilité pour l'ordonnateur de signer tout contrat inférieur à 10 000 € HT. Le dernier alinéa de l'article R.1431-7 du CGCT dispose que « *[le conseil d'administration] détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur* ». En l'absence d'une telle précision opérée par l'organe délibérant, il en découle que le directeur ne bénéficie d'aucune délégation et de ce fait que tous les contrats, conventions et transactions doivent être soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Une lettre de mission du 15 décembre 2016 de la société B concernant la période du 1^{er} semestre 2017 a été communiquée. Ce document comprend un accompagnement à hauteur de 5 journées et 3 déplacements, pour un total HT de 3 430 €. Compte tenu de ce montant, l'ordonnateur était tenu d'appliquer les procédures de consultation simplifiées, précitées, prévues à l'article 30 I 8° du décret n° 2016-360.

¹³ La délibération n° 023-2016 du 15 avril 2016 relative à la délégation donnée au directeur en matière de création de régie de dépenses et de recettes mentionne, à la fois, que cette délégation lui est donnée et que d'autre part, l'ordonnateur serait autorisé à signer les contrats, conventions et transactions quel que soit leur objet et leur mode de passation, dont le montant est inférieur à 10 000 € HT. Au plan formel, la délibération ne fait pas apparaître, sur ce point, de vote, le privant ainsi d'effet juridique.

Les missions listées sont les suivantes : suivi des contrats et conventions sur demande, accompagnement opérationnel, mise en forme des comptes clos des exercices comptables, traduction des comptes nomenclature M4 et comptabilité de droit privé, présence à la demande aux réunions statutaires, réunions techniques internes ou externes, suivi à la demande, accompagnement à l'organisation analytique des comptes, évolutions fiscales, secteurs distincts avec activités assujetties, hors champs, exonérées, etc...

L'examen de cette lettre de mission a permis de constater qu'elle ne contient ni la date ni le cachet de l'établissement, ce qui est de nature à mettre en cause son authenticité. De plus, la signature utilisée est similaire à celle portée sur d'autres documents avec le cachet de M. Kawa-Topor. Cette lettre de mission a été signée par l'ordonnateur de manière irrégulière à défaut d'avoir reçu la compétence du conseil d'administration pour y procéder comme le permet l'article R1431-13 du CGCT. Aucune autre pièce n'est jointe à la réponse de l'ordonnateur. A la lecture des réponses reçues, la chambre régionale des comptes constate l'incohérence des lettres de mission communiquées par l'ordonnateur et la société, cette dernière disposant d'une version de facture sans date ni cachet.

6.3 Synthèse relative au chapitre 6 : gestion de la commande publique

L'examen du cadre interne de passation des procédures de passation de marchés publics met en évidence des dysfonctionnements dans l'organisation de la fonction achat de l'établissement. Ainsi, l'objectif évoqué dans une délibération de donner délégation au directeur pour signer les contrats, conventions, et transactions inférieurs à 10 000 € HT n'a pas été formellement adopté par le conseil d'administration, ce qui fait courir un risque juridique à l'ensemble des contrats signés par le directeur pensant agir sous délégation du conseil d'administration.

L'analyse de quelques procédures de passation a permis de constater que les règles de la commande publique n'ont pas été respectées. Cela concerne en particulier les procédures de passation allégées pour tout achat inférieur au seuil de 25 k€ HT.

Enfin, l'attribution des prestations liées à l'exercice 2017 révèle une meilleure application des textes y compris pour les montants inférieurs à 25 k€ HT. Pour autant, leur attribution s'est opérée au bénéfice des mêmes prestataires.

7 LA GRATUITE DE PRESTATIONS DE SERVICES DE L'ÉTABLISSEMENT ACCORDÉES A DES TIERS

Plusieurs services, entrant dans le champ des activités commerciales de l'établissement, ont été offerts à des tiers sans que la décision d'attribution ne repose sur une base juridique identifiée. Ces services concernent, de manière simultanée ou cumulée, des prestations d'hébergement, de repas ou de prêt de salle au sein de l'Abbaye Royale.

Compte tenu des données financières produites à la chambre régionale des comptes, le montant de ces avantages est de 30 322 €, soit plus de 24 % des ventes et prestations de services 2016 enregistrées en comptabilité le 28 février 2017. Ce coût est d'autant plus élevé que les recettes commerciales ont sensiblement diminué en 2016 comme il est indiqué supra. Dans sa réponse, le directeur considère qu'il convient de distinguer la notion d'avantage accordé de celle de coûts supportés par l'établissement, contestant ainsi le montant avancé par la chambre régionale des comptes. Il considère que les gratuités accordées sont sans effet sur les recettes d'hébergement

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

dans la mesure où le taux d'occupation est faible (10 % en 2016). Enfin, il estime que l'accueil gratuit de certaines rencontres professionnelles constitue un levier de promotion de l'offre d'hébergement.

La chambre régionale des comptes rappelle que le préjudice est constitué par le montant des recettes non perçues, résultant de l'attribution d'une gratuité sur des prestations pour lesquelles le conseil d'administration a fixé une grille tarifaire ne prévoyant pas cette possibilité. Dans ces conditions, l'attribution d'une gratuité constitue un coût correspondant au montant dont auraient dû s'acquitter les bénéficiaires. En outre et contrairement à ce qu'affirme l'ordonnateur, l'existence d'un très faible taux d'occupation des locaux est sans incidence sur la notion de perte de recette mentionnée par la chambre régionale des comptes. Enfin, quand bien même la gratuité constituerait un levier promotionnel, il n'en demeure pas moins que seul le conseil d'administration est en capacité de l'activer.

7.1 Gestion administrative de la gratuité des prestations de service

Les tarifications commerciales appliquées aux différentes prestations de service de l'établissement sont fixées par deux délibérations n° 19-2016 du 24 février 2016 et n° 27-2016 du 15 avril 2016. Aucune de ces deux délibérations ne prévoient d'accorder gracieusement le bénéfice de ces différentes prestations commerciales à des tiers.

Par ailleurs, plusieurs mises à disposition gratuites d'hébergement de l'Abbaye Royale découlent de conventions bilatérales passées entre l'établissement et des organismes tiers. Aucune pièce transmise à la chambre régionale des comptes ne permet d'indiquer que le conseil d'administration a été informé ou saisi, pour valider lesdites conventions. Dans sa réponse, l'ordonnateur a indiqué qu'un meilleur formalisme est désormais respecté depuis car chaque mise à disposition gratuite est soumise au conseil d'administration et fait l'objet d'une délibération, sans pour autant fournir de pièce justificative.

Parallèlement, aucun bilan financier de l'attribution gratuite de ces prestations n'a été établi alors que le coût a sensiblement affecté le chiffre d'affaires de l'établissement. Aucune information n'a été donnée au conseil d'administration sur ce point, ce qui affecte la transparence de l'action administrative de la direction vis-à-vis du conseil d'administration. Dans sa réponse, l'ordonnateur rappelle qu'il est inexact d'avancer que le coût d'attribution gratuite de prestations ait affecté le chiffre d'affaires de l'établissement, position que la chambre régionale des comptes conteste ainsi qu'elle l'a exposé précédemment. Le directeur rappelle en outre que la valorisation des gratuités accordées est désormais intégrée aux éléments budgétaires présentés aux réunions du conseil d'administration.

La chambre régionale des comptes recommande à l'établissement de saisir son conseil d'administration afin qu'il définisse un cadre juridique général concernant la gratuité des prestations et qu'il soit destinataire une fois par an d'un bilan financier afin d'en modifier le périmètre le cas échéant.

Enfin, le suivi des prestations d'hébergement gratuites et payantes s'effectue à l'aide d'un tableau semestriel essentiellement destiné à inscrire le numéro des chambres réservées à la clientèle ainsi que les prestations annexes qui devront leur être facturées. Grâce à ces données, la chambre régionale des comptes a pu reconstituer la liste des personnes ayant bénéficié d'une mise à disposition gratuite d'hébergement.

Il a été constaté que ce document n'était pas tenu de façon rigoureuse. Ses données sont peu fiables : le nom des hôtes n'est pas toujours renseigné ; les codes couleurs permettant de

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

connaître le type de tarification applicable ne sont pas toujours indiqués. Il n'est pas procédé à un rapprochement régulier entre cet outil et la facturation afférente.

Par ailleurs, ce tableau est incomplet dès lors que l'établissement ne procède qu'au suivi de la gratuité de l'hébergement. Les mises à disposition gratuites de location de salles ou de repas ne sont pas recensées. Or, après reconstitution de ces données, il apparaît que la valorisation financière des prestations correspondantes est significative car elle est d'un montant deux fois supérieur à celui correspondant à la mise à disposition gratuite de l'hébergement. Par conséquent, l'établissement ne dispose pas des outils lui permettant d'avoir une vision synthétique de la mise à disposition gratuite de l'ensemble de ses prestations de service et des coûts associés. Cette carence paraît d'autant plus préjudiciable au regard de la diminution sensible des recettes d'exploitation mentionnée ci-dessus. Dans sa réponse, l'ordonnateur reconnaît que l'outil de suivi des réservations mis en place par l'association C est perfectible mais ne peut être remplacé faute de crédits d'investissement suffisants. Par ailleurs, il ajoute que le montant des gratuités de location d'espaces est important compte tenu des astreintes consenties à la ville dans le cadre de la convention de gestion qu'elle a passée avec l'établissement.

La chambre régionale des comptes recommande à l'établissement de se doter d'outils lui permettant d'assurer un suivi rigoureux des réservations et de la facturation de l'ensemble de ses prestations de service, y compris celles qui sont attribuées gratuitement à des tiers.

7.2 Catégories de bénéficiaires de prestations gratuites

7.2.1 Au profit des administrateurs et personnels de l'établissement

Les données recueillies par la chambre régionale des comptes font état de quelques situations d'hébergements gratuits de salariés de l'EPCC, dans le cadre de leurs fonctions et/ou en cas de nécessité de service. Si ces faits, n'appellent pas d'autres observations, il convient néanmoins que cette facilité de service soit débattue et validée par le CA, ce qui n'est pas le cas.

7.2.2 Au profit des membres de l'association C

Plusieurs membres de l'association C ont pu disposer gratuitement d'un hébergement au sein de l'Abbaye Royale dans le cadre de leur participation aux réunions du conseil d'administration de l'EPCC ou de l'assemblée générale de leur association. La présidente de l'association C a confirmé à la chambre régionale des comptes le bénéfice de ces libéralités, par reconduction de pratiques antérieures. Elle a ajouté que, pour ce qui la concerne, elle bénéficiait d'un logement à titre gratuit lorsqu'elle était amenée à exercer des activités bénévoles dans le cadre de rencontres européennes.

Aucun document remis au cours de l'instruction, à commencer par la convention de transfert des activités de l'association C au profit de l'EPCC, ne prévoit de disposition à ce sujet. Par conséquent, ces hébergements devraient être facturés à l'association ou, à défaut, directement aux intéressés.

En 2016, cette libéralité a été évaluée à 2 013,70 €, étant précisé que cette pratique perdure en 2017. Dans sa réponse, la directrice de l'association C conteste ce montant mais se fonde uniquement sur les nuitées accordées aux membres de l'association (15 nuitées soit 413,70 €). La

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

chambre régionale des comptes précise qu'elle intègre également les mises à dispositions gratuites de salles de réunion (pour 1600 €)¹⁴.

Dans sa réponse, le directeur indique qu'il a été mis fin à cette libéralité dans le courant de l'année 2017.

Par ailleurs, au cours de l'examen du fichier transcrivant l'ensemble des mises à disposition gratuites de services d'hébergement au sein de l'Abbaye Royale, il est apparu que Mme D, ancienne salariée de l'association C puis de l'EPCC, a séjourné gratuitement 22 nuits à l'Abbaye, postérieurement à sa démission pour un montant valorisé à 1 012 €. Interrogé sur la justification de cette situation, l'ordonnateur n'a pas été en mesure de justifier cette libéralité et ajoute qu'il n'était pas informé de l'avantage attribué à cette personne.

7.2.3 Au profit de tiers par voie de conventionnement avec l'association A

L'établissement a passé plusieurs conventionnements avec l'association des centres culturels de rencontre pour l'accueil en résidence d'artistes dans les locaux de l'Abbaye Royale. Ces conventions prévoient que l'établissement lui fournit gracieusement un logement ainsi que, selon les cas, le versement d'un per diem de 15 € par jour. Elles ont été signées par le directeur de l'établissement.

La charge évaluée par la chambre régionale des comptes pour trois conventions passées en 2016 s'élève à 2 922 €. Il est précisé qu'à l'instar des cas précédents, le conseil d'administration n'a été ni saisi, ni informé de l'attribution de tels avantages. L'ordonnateur, dans sa réponse, remarque que le loyer mensuel qui serait acquitté dans le parc locatif privé serait bien inférieur au montant précité. La chambre régionale des comptes observe, pour sa part, que les tarifs prévus par le conseil d'administration pour la location de salles de réception, d'hébergements et de prestations de service n'ont pas été appliqués et qu'il en résulte là encore une perte d'exploitation. Elle prend acte des propos de l'ordonnateur l'informant de la soumission systématique au vote du conseil d'administration des conventions de résidence établies dans le cadre de l'association A même si aucune justification ne l'atteste.

7.2.4 Au profit d'autres tiers

Les autres cas de gratuité ont été évalués à 20 576 € en 2016, dont 16 380 € de mises à disposition gratuites de salles dans le cadre de sessions d'accueil (facturées) d'étudiants étrangers. Les autres mises à disposition gratuites couvrent, selon l'ordonnateur, diverses situations telles que :

- des contrats de cession de droits,
- le logement de participants à des événements culturels locaux, normalement organisé par l'EPCC,
- le logement de participants à des réunions avec la direction de l'EPCC,
- la mise à disposition dans le cadre de partenariat, etc.

Même si l'ordonnateur a indiqué que ces mises à disposition gratuites résultaient, pour l'essentiel, d'un conventionnement spécifique, il n'a été en mesure d'en produire la justification que pour deux cas.

¹⁴ 4 mises à disposition de salles (les 22 mars 2016, 15 juin 2016, 14 juillet 2016 et 15 novembre 2016) pour 1 600 €.

L'ordonnateur a également reconnu qu'il avait lui-même accordé le bénéfice de la gratuité des prestations de services de l'établissement à des tiers. A l'instar des cas précédent, le CA de l'EPCC n'a pas été informé ou saisi pour attribuer le bénéfice de la gratuité de ces prestations.

7.2.5 Au profit de participants des rencontres professionnelles du documentaire animé organisées par l'association N

En juillet 2016, une rencontre professionnelle sur le documentaire animé a été organisée à l'Abbaye Royale. Cet événement a été ouvert à des étudiants qui ont été hébergés gratuitement à l'Abbaye pendant leur séjour alors qu'aucune délibération du conseil d'administration n'a été prise en ce sens.

Interrogé, le directeur a précisé que douze étudiants avaient été logés dans le cadre de ces rencontres organisées par l'EPCC, le festival international du film de La Rochelle, l'Ecole des métiers du cinéma d'animation (EMCA), l'université de Poitiers et l'association N. Les étudiants sont issus de l'EMCA pour 7 d'entre eux et les autres de l'université de Poitiers. L'avantage accordé représente, selon l'ordonnateur, 20 nuitées à 17 € soit 340 € au total. Aux nuitées accordées aux étudiants et intervenants professionnels s'ajoutent d'autres avantages accordés gracieusement tels que la mise à disposition d'une salle de réunion sur deux jours et de prestations de confort accessoires.

La chambre régionale des comptes conteste le nombre des nuitées indiqué par l'ordonnateur car l'examen du fichier de l'EPCC permet d'en décompter 24, soit un avantage valorisé à 408 €. Des recherches complémentaires ont permis de constater que 14 organisateurs et intervenants de ces rencontres professionnelles ont également bénéficié de divers avantages en nature. Dans sa réponse, l'ordonnateur a indiqué qu'il a répondu à la question de la chambre régionale des comptes portant initialement sur le nombre d'étudiants hébergés à l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély lors de cet événement et qu'il n'a pas cherché à dissimuler les autres hébergements consentis.

Ainsi, le montant total de l'avantage en nature dont ont bénéficié des étudiants et des participants à cette rencontre professionnelle ressort à 2 598 €. Le décompte du coût total de ces libéralités est le suivant : 24 nuitées au profit des étudiants déjà cités pour 408 €; 18 nuitées¹⁵ attribuées aux organisateurs pour un montant estimé par la chambre régionale des comptes à 756 €¹⁶; la mise à disposition de salles de réunion pour deux journées, soit un avantage de 1 200 €; les prestations accessoires, soit un avantage évalué à 234 €¹⁷.

Les autres frais liés à l'organisation de cette rencontre ont été assumés par les autres partenaires. Ainsi, les rémunérations, les transports ainsi que les repas ont été financés par l'association N. La captation vidéo a été prise en charge par le festival de La Rochelle. Dans sa réponse, la présidente de l'association N a précisé que cette structure a supporté la part principale du budget évaluée à 3 500 € (frais de transport, repas, rémunération des intervenants et participants) sans avoir bénéficié de subventions ni recettes tirées de frais d'inscription dans la mesure où la participation était libre. La présidente a confirmé que le partage des coûts entre les différents organismes participants n'a pas été formalisé par la conclusion d'une convention.

¹⁵ Certains organisateurs ont passé deux nuits sur le site, d'où un nombre de nuitées supérieur à celui des organisateurs.

¹⁶ L'ordonnateur a évalué la perte de recette afférente à 306 €, ce que la chambre régionale des comptes conteste car le registre de réservation des chambres fait apparaître que les organisateurs ont été hébergés dans des chambres individuelles dont la tarification journalière est de 42 €, soit un avantage en nature de 756 €.

¹⁷ $3€ \times (14+25) \times 2 \text{ jours} = 234 €$

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Interrogé sur l'origine de l'initiative de l'organisation de cet événement à l'Abbaye Royale, l'ordonnateur a apporté deux éléments de réponses. D'une part, ces rencontres professionnelles s'inscrivent dans le cadre du projet culturel de l'EPCC, tel qu'il a été approuvé, selon ses termes, par le conseil d'administration du 8 juin 2016, et qui prévoit que l'Abbaye « se positionne également comme [...] un point de rencontre pour les dynamiques à l'œuvre sur le territoire, à travers un programme de résidences, de rencontres professionnelles, [...] » et que « son domaine d'activité, centré sur la question de l'écriture de l'image, touche à la fois le cinéma, l'audiovisuel, le multimédia et les arts numériques, le mapping, etc. » ; d'autre part, l'ordonnateur a précisé, confirmé en cela par la présidente de l'association N, que l'initiative de l'organisation de cet événement à l'Abbaye Royale a été prise par la maire de Saint-Jean d'Angély, en accord avec le président de l'EPCC. L'ordonnateur a produit une copie de messages électroniques en ce sens. Dans sa réponse, le directeur a ajouté que cet événement était mentionné dans le projet d'établissement présenté au conseil d'administration de juin 2016 ainsi que dans le document de référence adressé à l'ensemble des collectivités membres. Il ajoute que si le formalisme de cette action de coopération a fait défaut, l'établissement n'en a subi aucun préjudice car il a pu ainsi mener à moindre coût un événement professionnel de référence et cohérent avec son projet, et engendrer de nouvelles collaborations.

Pour le président du conseil d'administration, la mise à disposition de chambres et de salles de réunion constitue l'apport de l'établissement dans la réalisation de tous les projets, tous les autres frais étant pris en charge par les partenaires et la commercialisation des autres chambres n'étant pas altérée.

La chambre régionale des comptes observe que ces arguments ne remettent pas en cause l'absence d'habilitation expresse du conseil d'administration à ces attributions gratuites entraînant un coût d'exploitation égal aux moindres recettes encaissées, l'attribution de ces mises à disposition ne reposant sur aucune base légale. Au cas d'espèce, la délibération n° 019-2016 du 24 février 2016 relatif aux tarifs des salles de réception, hébergements et prestations de service, n'instaure aucun régime de gratuité des prestations commerciales offertes par l'établissement.

L'ordonnateur a indiqué qu'aucune convention liant l'établissement aux autres partenaires n'a été conclue, en particulier pour fixer la répartition de la prise en charge financière de ces rencontres. Par conséquent, l'établissement n'était, en droit, lié par aucun engagement. L'ordonnateur fait valoir, dans sa réponse, que le conseil d'administration a été consulté et informé préalablement au déroulement de cet événement. Pour autant, la chambre régionale des comptes constate que le conseil d'administration n'a pas formalisé son accord à l'attribution de gratuités lors de cet événement.

7.3 Synthèse relative au chapitre 7 : La gratuité de prestations de services de l'établissement accordées à des tiers

La gratuité de prestations de services de l'établissement accordées à différents tiers ne repose sur aucun fondement juridique. Ces libéralités sont également le fait de l'ordonnateur qui n'a jamais reçu de délégation du conseil d'administration pour y procéder.

Le coût de cette gratuité correspondant à un moindre encaissement de recettes commerciales est significatif puisqu'il représente, en 2016, près de 25 % de ces recettes. En outre, leur suivi administratif est perfectible puisque les données collectées par la chambre régionale des comptes sont apparues à la fois incomplètes et parfois peu fiables.

AR PREFECTURE

017-211703475-20181004-2018_10_D3-DE

Regu le 09/10/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

ANNEXES

Annexe n° 1. Activités développées par la société B au titre de l'année 2016 dans le cadre de la
prestation facturée le 8 décembre 2016..... 57

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Annexe n° 1. Activités développées par la société B au titre de l'année 2016 dans le cadre de la prestation facturée le 8 décembre 2016

Temps de travail sur table à *estimé à 6.5 journées.*

Permanence téléphonique et courriel sur tout sujet d'ordre contractuel, comptable, budgétaire, vie statutaire... (trois journées)

Relecture des projets de délibération au CA ayant trait au budget, fiscalité, droit social, traitement comptable... (Une demi-journée)

Participation aux réunions de travail concernant le budget et établissement d'une base analytique compatible avec le projet d'établissement et les champs d'assujettissements aux impôts commerciaux, (cf. déplacements)

Préparation du dossier de présentation des activités (Questionnaire) soumis au service des impôts, (une demi-journée avec navette et relectures)

Finalisation du contrat de transfert des activités entre le [] et l'EPCC, convention EPCC - avenant EPCC-

Préparation du profil comptable en vue du recrutement, Etude des Cv recrutement comptable, Contribution au choix du logiciel comptable, (Une demi-journée)

Travail d'étude comparée des conventions collectives étendues susceptibles de s'appliquer aux activités de l'EPCC, (Une journée)

Travaux sur présentations budgétaires fournies par l'équipe : écritures techniques (dotations aux amortissements, constitution des provisions, quote-part de reprise des subventions d'équipement au résultat, écritures de reprises...) (Une journée)

Déplacements réunion de travail sur site avec équipe et présence du directeur : soit 10 déplacements et base de 9 journées complètes de présence sur site.

7 janvier 2016 : liste des « choses à faire », organisation générale et urgences,

7 mars 2016 : Premier cadrage du prévisionnel avec harmonisation présentation des comptes selon les cadre privé et nomenclature M4. Travaux sur la structure analytique et modélisation pour secteurs distincts,

11 avril 2016 : Poursuite travaux de présentation budgétaire générale et analytique (version actualisée), travail sur préparation des projets de délibération,

18 avril 2016 : Nouvelle mouture de présentation M4 et analytique après actualisation en interne,

3 mai 2016 : Réunion de présentation à l'équipe la synthèse comparée des conventions collectives étendues applicables. Présence de [] et de l'équipe. Synthèse.

25 juillet 2016 : travail sur projet budget prospectif sur 5 ans. Actualisation du prévisionnel 2016.

29 septembre 2016 : arbitrages techniques sur budget 2016 en cours,

8 novembre 2016 : nouveaux arbitrages techniques avec avancement des charges et produits,

Présence aux CA de l'EPCC : Les 7 et 22 décembre 2016.

Base facturée 13 journées. Base réalisée 15.5 journées

Source : EPCC Abbaye royale Saint-Jean d'Angély

AR PREFECTURE

017-211703475-20181004-2018_10_D3-DE
Regu le 09/10/2018

AR PREFECTURE

017-211703475-20181004-2018_10_D3-DE

Regu le 09/10/2018



Les publications de la chambre régionale des comptes
Nouvelle-Aquitaine
sont disponibles sur le site
www.ccomptes.fr

Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine

3, place des Grands-Hommes

CS 30059

33064 BORDEAUX CEDEX

T : 05 56 56 47 00

nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr

Monsieur Cyril CHAPPET
Président par intérim du conseil d'administration
EPCC de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély
Rue de l'Abbaye
17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

à Saint-Jean-d'Angély
le 11 juillet 2018

KSP GA180423 CRC
13/07/2018

à Monsieur Jean-François MONTEILS, Président
Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine
3, place des Grands Hommes - CS 30059
33064 BORDEAUX Cedex

Référence :
KSP GD180382 CRC
EPCC Abbaye Royale

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

13 JUL. 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception

NOUVELLE-AQUITAINE

Objet : réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale de Comptes.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 19 juin 2018, vous m'avez adressé le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine, relatif aux exercices 2015 et suivants de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély, dont j'assume la présidence et le rôle d'ordonnateur, de manière provisoire, depuis la fin du mois de décembre 2017.

Sans intervenir sur le fond du rapport, je ne m'attacherai qu'à commenter les recommandations émises par la Chambre Régionale de Comptes, au nombre de 18.

Certaines d'entre elles concernent une invitation à modifier les statuts de l'EPCC afin de prendre en considération les remarques émises par la Chambre. Or, je tiens particulièrement à préciser que ces préconisations avaient déjà fait l'objet de modifications, et ce, de manière anticipée aux conclusions du rapport définitif, au regard des délibérations n°128-2017 du 15 décembre 2017 et n°133-2018 du 14 février 2018 que je vous adresse en copie de cette présente lettre. La première modification statutaire a fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 février 2018 (copie en pièce-jointe)

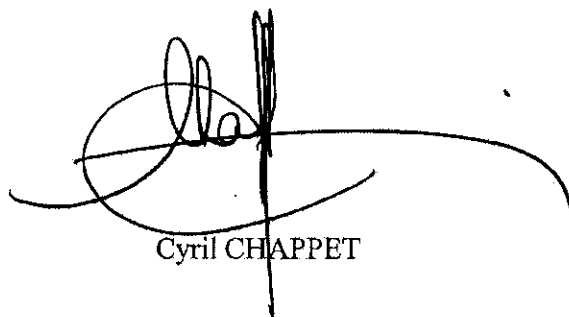
D'autre part, Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, par lettre en date du 29 mars 2018, adressée en pièce jointe, m'informait du retrait de la

Région de l'EPCC au 31 décembre 2018. Ainsi, la Ville de Saint-Jean-d'Angély demeure la seule personne publique contributrice au sein du conseil d'administration de l'EPCC.

Sur ce point précis, l'article R. 1431-20 § II du décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 précise que "lorsque, à la suite du retrait d'un ou plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient." Ainsi, la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine devra prononcer la dissolution de l'EPCC, au mieux au 31 décembre 2018.

En cas de dissolution de l'Etablissement Public à cette date, nous pouvons légitimement estimer que les préconisations formulées par la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine deviennent de ce fait caduques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Cyril CHAPPET

Liste des pièces jointes :

- délibération n°128-2017 de l'EPCC du 15 décembre 2017 portant sur la modification des statuts de l'EPCC ;
- arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant sur la modification statutaire de l'EPCC ;
- délibération n°133-2018 de l'EPCC du 14 février 2018 portant sur une nouvelle modification statutaire de l'EPCC ;
- lettre de M. Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, relative au retrait de la Région de l'EPCC au 31 décembre 2018.

REÇU LE

19 DEC. 2017

à la Sous-Préfecture
de SAINT-JEAN D'ANGELY

EPCC

Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély

Registre des délibérations

Délibération n°128-2017 : Modification des statuts de l'EPCC

Le Conseil d'Administration dument convoqué le 29 novembre 2017 s'est tenu le vendredi 15 décembre 2017, à l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély.

Etaient présents :

Au titre de l'Etat

M.LE BOURHIS, directeur adjoint – DRAC Nouvelle Aquitaine

Mme MONTEUIL, sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély

Au titre de la Ville de Saint-Jean d'Angély

Mme MESNARD, Maire de Saint-Jean d'Angély

M.CHAPPET, premier adjoint au maire de Saint-Jean d'Angély et vice président de l'EPCC

Mme DELAUNAY, conseillère municipale

Mme DUCOURNAU, conseillère municipale

Au titre de la Région Nouvelle Aquitaine

Mme AVERLAN, conseillère régionale de la Nouvelle Aquitaine

Au titre du Conseil Départemental de la Charente Maritime

Mme ALOE, conseillère départementale

Au titre de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge

M.DENECHERE, vice-président de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge

Personnalités qualifiées

M. BELLAUD

Mme DELORME

M. PIPET, directeur de Saintonge Dorée

Représentants du personnel

Mme MANGUY

Etaient excusés :

M.BONNIN, président

Mme VANISCOTTE, personnalité qualifiée

Mme GERARD, conseillère régionale de la Nouvelle Aquitaine

Mme MERCIER, représentante du personnel

M.ROGUET, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély

Ont également participé à cette réunion :

Estelle BOUHRAOUA, service patrimoine, Région Nouvelle Aquitaine

Maud BRUN, directrice adjointe patrimoine et culture, Région Nouvelle Aquitaine

Boris SALLAUD, directeur du service culture, Conseil Départemental de la Charente Maritime

Cécilia GUIBERTEAU, Directrice Patrimoine, Culture, Animations locales, Communauté de

*Communes des Vals de Saintonge**Gishly DIDON, directrice Europe et International de l'Abbaye Royale**Aurélia GERON, chargée de mission au secrétariat général de l'Abbaye Royale**Xavier KAWA-TOPOR, directeur général de l'Abbaye Royale**Manuela NIVART-ONCHALO, comptable publique de la Trésorerie de Saint-Jean-d'Angély**Thierry LUCAS, Acthea**Françoise SUIRE, représentante du personnel suppléante*

Nombre de membres avec voix délibérative présents : 13 ; Nombre de pouvoirs : 2 ; Nombre de votants : 15

Vu la loi n°2002-6 du 6 janvier 2002 relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 ;
Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle "Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély" ;
Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle "Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély" ;

✓ Exposé des motifs

Vu les statuts initiaux de l'EPCC prévoyant aux articles :

Article 16.3 : Le directeur

« (...) Il assure la direction générale de l'établissement en s'appuyant sur les directeurs de la médiathèque, du musée et du centre de culture européenne, réunis dans un comité de direction (...) » ;

Article 22 : Le comptable

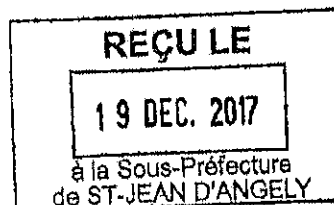
« Le comptable de l'établissement est un agent comptable. Il est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'administration après avis du trésorier-payeur général selon les termes de l'article R. 1431-17 du CGCT. » ;

Article 29 : Dévolution des biens

« (...) L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir les biens, propriétés de la structure associative Centre de Culture Européenne intégrée ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite structure associative après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'établissement de la trésorerie, des valeurs, dettes et créances de l'association Centre de Culture Européenne ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association et en cours d'exécution à la date de l'intégration sont transférés de plein droit à l'établissement. (...) »



Compte tenu de l'inadaptation des statuts (pour les articles 16.3 et 29) au fonctionnement de l'établissement et de l'inadéquation du mode de gestion (pour l'article 22), il apparaît aujourd'hui utile de prendre de nouvelles orientations et de modifier en conséquence les statuts actuels.

La nouvelle rédaction des statuts serait donc la suivante, telle qu'elle est reproduite ci-après :

Article 16.3 : Le directeur

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- Il met en œuvre le projet artistique et culturel élaboré, le cas échéant, par le directeur artistique et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- Il assure, le cas échéant, sur proposition du directeur artistique, la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction générale de l'établissement.
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 22 : Le comptable

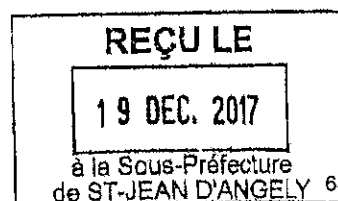
Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes, selon les termes de l'article R. 1431-17 du CGCT.

Article 29 : Dévolution des biens

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir, en pleine propriété ou en mise à disposition, les biens propriétés de la Ville de Saint-Jean-D'Angély ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par la Ville de Saint-Jean-d'Angély après délibération du conseil municipal donnant son accord à cette dévolution.

Considérant les délibérations des membres statutaires de l'EPCC validant les modifications des statuts énoncées ci-avant :

- Délibération n°2017.746.SP de la Région Nouvelle Aquitaine en séance plénière du 10 avril 2017
- Délibération n°2017-10-22 du Département Charente Maritime en commission permanente du 27 octobre 2017
- Délibération n°CC 2017-019 des Vals de Saintonge en Conseil Communautaire du 6 mars 2017
- Délibération de la Ville de Saint-Jean-d'Angély en Conseil Municipal du 2 février 2017



✓ Le Conseil d'administration décide :

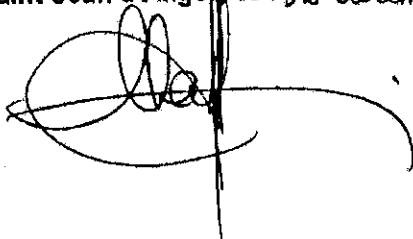
- d'adopter les nouveaux statuts de l'EPCC annexés à la présente délibération (Annexe D);
- de demander à Monsieur le Préfet de Région de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

✓ Vote pour : 14 / vote contre : 0 / Abstentions : 1

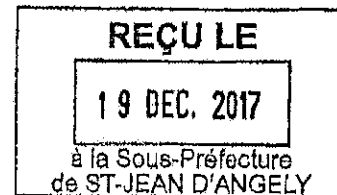
Fait à Saint-Jean d'Angély, le 18 décembre 2017 -

M.Cyril CHAPPET
Le Vice-Président

Certifie le caractère exécutoire de l'acte
administratif,
Saint-Jean d'Angély le : 18 décembre 2017 -



Transmis au contrôle de légalité
et affiché le



REÇU LE

19 DEC. 2017

à la Sous-Préfecture
de ST-JEAN D'ANGELY

ANNEXE A

STATUTS
EPCC – ABBAYE-Royale de Saint-Jean-d'Angély

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et notamment son article 3-1 ;

VU les délibérations de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, de la Région Poitou-Charentes, du département de la Charente-Maritime, de la communauté de communes des Vals-de-Saintonge et décision de l'Etat ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes en date du ... approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Centre culturel de rencontre de Saint-Jean-d'Angély ;

Ont été approuvés les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Centre culturel de rencontre de Saint-Jean-d'Angély.

Préambule :

Les personnes publiques ci-dessus se sont rapprochées pour conduire un projet culturel ambitieux contribuant à la valorisation de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély et du territoire des Vals de Saintonge, dans lequel elle s'inscrit, dans une dimension européenne et internationale.

A la suite d'un important travail en commun, les collectivités publiques ont décidé de créer un établissement public de coopération culturelle.

Cet établissement public de coopération culturelle gère un service public culturel dont l'ancrage est territorial mais qui, en raison de son importance et de la qualité de sa contribution à la création et à la diffusion artistique, à la formation des jeunes et des professionnels, au débat d'idées et à la connaissance, à la conservation et à la valorisation du patrimoine, contribue à la réalisation d'objectifs nationaux en termes de politique culturelle et d'aménagement du territoire.

L'établissement a pour mission de faire de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély et des bâtiments qui lui sont confiés un site patrimonial et un centre culturel de référence en prenant en compte l'espace public urbain dans lequel il s'inscrit. Il doit contribuer efficacement au développement économique du territoire des Vals de Saintonge et à son attractivité touristique.

REÇU LE

19 DEC. 2017

à la Sous-Préfecture
de ST-JEAN D'ANGELY**Titre 1 : Dispositions Générales****Article 1 : Création**

Il est créé entre :

- la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;
- la Région Poitou-Charentes ;
- le Département de la Charente-Maritime ;
- la Communauté de Communes des Vals-de-Saintonge et
- l'Etat

un établissement public de coopération culturelle régit notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : EPCC Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély.

Il a son siège à : Abbaye Royale – 17 400 Saint-Jean-d'Angély.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Article 3 : Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 : Missions**Art.4.1 : Mission générale**

Le projet de l'EPCC vise notamment à :

promouvoir des modalités exemplaires de restauration, de réutilisation et de gestion de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély et des bâtiments patrimoniaux qui lui sont confiés ;

- favoriser l'accès d'un large public aux sites par la mise en œuvre d'un parcours de visite, les outils numériques, l'animation, la politique d'accueil, les actions culturelles et éducatives ;
- développer sur l'année un projet culturel et artistique ambitieux (recherche, création, rencontres, accueil de professionnels, actions éducatives, actions expérimentales...) articulant de façon cohérente les activités du centre de culture européenne ;
- créer un pôle d'excellence, de référence au plan national et d'échange pour les publics et les professionnels sur le thème : « Histoire, Avenir et Imaginaire des territoires » reliant le local à l'international. Ce pôle s'articulera autour de trois axes prioritaires :
 1. la mise en œuvre d'un pôle d'échange d'idées, de compétence, et d'éducation sur les problématiques européennes et internationales dans le prolongement des activités du Centre

de Culture Européenne ;
2. le développement d'un projet artistique articulant création, production et diffusion dans une dimension internationale en favorisant notamment la résidence d'artistes ;

- développer des activités de nature commerciale dans le cadre ou en continuité de son projet artistique, culturel et de recherche [visites, manifestations, accueil de colloques, formations, séminaires, hôtellerie, restauration...];
- irriguer un territoire le plus large possible et devenir un acteur du développement territorial et économique par la culture en s'attachant à construire un lien social avec la population,
- explorer des voies originales, expérimentales et interdisciplinaires, en particulier pour ce qui concerne les rapports à l'histoire et à mémoire des lieux, les rapports aux publics, à la société au sens large et à la place de la Culture et des artistes et créateurs ou à d'autres domaines emblématiques du territoire d'implantation tel que le sport,
- s'inscrire dans le réseau européen des Centres culturels de rencontre.

Pour ce faire, la Ville de Saint-Jean-d'Angély, par convention à intervenir, mettra à disposition de l'EPCC, l'ensemble patrimonial constitué de :

- l'abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély ;
- la tour de l'Horloge ; et
- la maison Bonnet.

dont il est propriétaire, nécessaire à l'accomplissement des missions dudit EPCC.

Il est entendu que le périmètre d'intervention de l'EPCC, de par la nature de son projet, et l'implantation des différents monuments qui lui sont confiés, est appelé à s'exercer également dans l'espace public et notamment urbain qui l'environne ainsi qu'à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes en concertation avec les collectivités publiques concernées.

L'EPCC pourra se voir confier la gestion et l'usage d'autres bâtiments et sites, notamment par ses membres fondateurs.

Pour l'exercice de ses missions, l'EPCC est notamment constitué, à sa création, du centre de culture européenne.

Art.4.2 : Missions spécifiques

Des conventions entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'EPCC fixeront notamment les modalités :

- d'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour la restauration des monuments ;
- de gestion des bâtiments confiés ;
- de mise à disposition des locaux, espaces, services, moyens et biens utiles à la mise en œuvre du projet d'établissement.

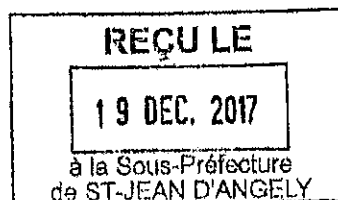
Article 5 : Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Titre 2 : Organisation administrative



3/10

CC

Article 7 : Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'administration. Il est dirigé par un directeur. Celui-ci prend conseil auprès d'un comité d'orientation scientifique.

Article 8 : Composition du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 18 membres, comme suit :

- 2 représentants de l'Etat ;
- 4 représentants de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;
- 2 représentants de la Région Poitou-Charentes ;
- 1 représentant du Département Charente Maritime ;
- 1 représentant de la Communauté de Commune des Vals de Saintonge ;
- 6 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 2 représentants du personnel.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au présent article, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre titulaire du Conseil d'Administration peut être valablement représenté par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.
Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 : Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par :

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes ou son représentant

Le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ou son représentant.

Article 10 : Représentants des collectivités territoriales

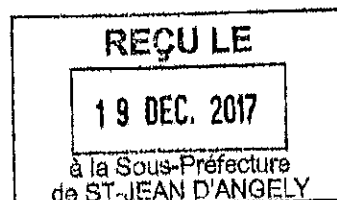
Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration selon les modalités définies par délibération de chacune des collectivités concernées.

Article 11 : Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les personnes publiques pour une durée de trois ans renouvelables, ou à défaut d'un accord, au prorata suivant : 2 membres désignés par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, 1 membre par chacune des autres personnes publiques.

Article 12 : Représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par une délibération du Conseil d'Administration.



Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le délai de convocation sera de 15 jours francs. La convocation des membres du Conseil d'administration s'opérera par tout moyen, y compris par voie électronique.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

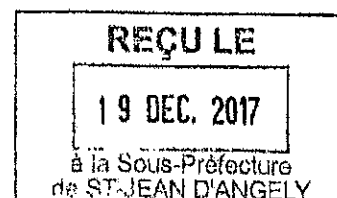
Le directeur assiste avec voix consultative au Conseil d'administration.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 14 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et en particulier le projet pluriannuel présenté par le directeur et, le cas échéant, le directeur artistique ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés publics ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
- le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;



- les conditions générales d'acquisitions d'œuvres d'art destinées aux collections, sur proposition de la commission technique d'achat, dans le respect des procédures en vigueur.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 15 : Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration et son Vice-président sont élus par celui-ci en son sein à une majorité des deux tiers et pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président :

- convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an,
- préside les séances du Conseil,
- nomme le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT,
- peut déléguer sa signature au directeur.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, ou de révocation, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice-Président.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice-Président.

Il appartient alors au Vice-Président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et du Vice-Président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

Article 16 : Le Directeur

Art 16.1. : Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

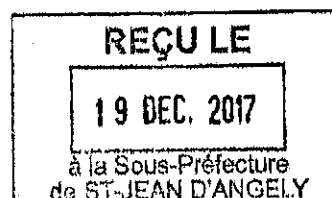
Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

Art 16.2. : Mandat

La durée du mandat du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Art 16.3. : Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :



6/10

- Il met en œuvre le projet artistique et culturel élaboré, le cas échéant, par le directeur artistique et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- Il assure, le cas échéant, sur proposition du directeur artistique, la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction générale de l'établissement.
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Art 16.4. : Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement. Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

Art 16.5. : Révocation

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 17 : Le conseil d'orientation scientifique

L'établissement est doté d'un conseil d'orientation scientifique présidé par le directeur de l'établissement et composé de six à dix personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur pour une durée de trois ans. Le conseil d'orientation scientifique se réunit à la demande du directeur de l'établissement ou des deux tiers de ses membres, au moins deux fois par an. Il assiste le directeur et le Conseil d'administration sur les aspects scientifiques touchant la politique de l'établissement, et formule à cet endroit tous avis et recommandations. Le conseil d'orientation scientifique peut inviter des experts autant que de besoin.

Titre 3 : Régime financier et comptable

Article 18 : Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité suivant les conditions de l'article R. 1431-9 du CGCT.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

REÇU LE

19 DEC. 2017

Sous-Préfecture
SAINT-JEAN D'ANGELY

7/10

CC

Article 19 : Dispositions générales

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Les transactions sont conclues par le directeur après avis conforme du Conseil d'Administration.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 21 : L'état prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte et indique les montants des contributions de chaque membre.

Article 22 : Le comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes, selon les termes de l'article R. 1431-17 du CGCT.

Article 23 : Règles d'avances et de recettes

Par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 24 : Recettes

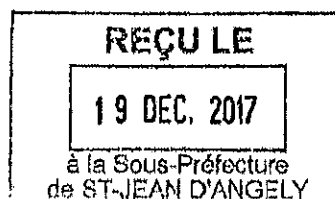
Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Le droit d'entrée aux sites, les droits d'inscriptions aux activités de l'EPCC, le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles,
- Le produit des opérations commerciales de l'établissement,
- Le produit de la location d'espaces et de matériels,
- Les libéralités, dons et legs,
- Le revenu des biens (meubles et immeubles) et placements,
- Les subventions des collectivités, de l'État et de toute autre personne publique ou privée, et, de manière générale, toute recette autorisée par les lois et règlements.

Article 25 : Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

Les frais de personnel,
Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
Les dépenses d'équipement,



Les impôts et contributions de toute nature, et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Titre 4 : Dispositions transitoires

Article 26 : Dispositions relatives au fonctionnement provisoire du Conseil d'administration

Art. 26.1. : Réunion du premier Conseil d'Administration

Dans l'attente de l'élection du président, la première convocation au Conseil d'administration sera signée et adressée aux différents membres par le Maire de Saint-Jean-d'Angély dans un délai de 7 jours précédant la date de réunion du Conseil d'administration.

Lors de la première réunion du Conseil d'administration, le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ou son représentant fait obligatoirement procéder à l'élection du Président et du Vice-président du Conseil. Il laisse la place au Président après avoir proclamé les résultats de cette élection.

Art.26.2 : Réunions du Conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 8. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 27 : Dispositions relatives aux personnels

L'établissement reprend les personnels employés par le CCE dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail. Par avenant, l'intégralité des clauses substantielles du contrat de travail est transférée d'une structure à l'autre sans qu'il soit nécessaire de proposer un nouveau contrat.

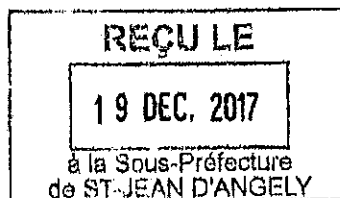
En vertu de l'article L. 1224-3-1 du code de travail, il appartient à l'établissement de proposer aux agents non titulaires de droit public un contrat de droit privé soumis au code du travail, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Article 28 : Dispositions relatives à l'administration provisoire de l'EPCC

Dès la création de l'établissement, le Conseil d'administration se réunira notamment pour élire le Président (conformément à l'article 26 des présents statuts), approuver un premier budget, créer des règles de recettes et de dépenses, déterminer le statut du comptable (conformément à l'article 22 des présents statuts), prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion et procéder à la désignation du premier directeur.

L'EPCC disposera d'une dotation de constitution et d'administration pour son premier exercice. Elle sera incluse dans le budget qui sera voté par le premier conseil d'administration de l'EPCC afin de permettre la mise en place de la structure : frais d'appel à candidatures, salaires du directeur et du secrétariat, frais divers de gestion. Le Règlement Intérieur de l'EPCC sera établi dans les neuf mois suivant sa création.

Article 29 – Dévolution des biens



9/10

CC

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir, en pleine propriété ou en mise à disposition, les biens propriétés de la Ville de Saint-Jean-D'Angély ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par la Ville de Saint-Jean-D'Angély après délibération du conseil municipal donnant son accord à cette dévolution.

Article 30 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports de chaque collectivité publique comprennent :

- Des apports en nature

Les collectivités membres peuvent apporter par voie contractuelle tout objet mobilier ou immobilier utiles aux missions de l'établissement.

- Des contributions financières

Les apports et contributions sont versés par les membres de l'EPCC afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses missions.

Les contributions des membres sont fixées annuellement par leur assemblée délibérante.

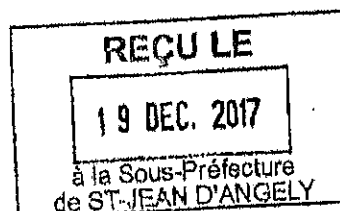
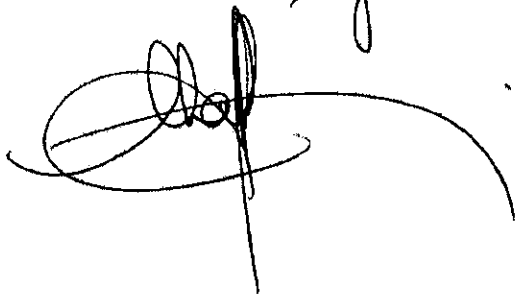
Le montant des contributions de chacun, au titre de l'exercice 2015, est arrêté comme suit :

Ville de Saint-Jean-d'Angély :
Conseil régional de Poitou-Charentes :
Conseil général de la Charente Maritime :
État, Ministère de la Culture :

A partir de 2016, sur la base de ce socle, le montant des contributions de chacun sera fixé dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de moyens.
Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre attache une importance particulière, et les financements correspondants.

le 18 décembre 2017.
Le Vice-Président, Cyril CHAPPEL



10/10



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétaire général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL

portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle Abbaye
royale de Saint-Jean-d'Angély ainsi que désignation de son comptable publicLe préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la GirondeVu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi
que R. 1431-1 et suivants ;Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, relative à la création d'établissements publics de
coopération culturelle ;Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération
culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Didier LAILLEMENT préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;Vu l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes n°129 du 9 septembre 2015 portant création
de l'établissement public de coopération culturelle « Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély » ;Considérant la délibération du conseil municipal de Saint-Jean d'Angély en sa séance du 2 février
2017 ;Considérant la délibération n°CC 2017_019 de la communauté de communes Vals de Saintonge
réunie en conseil communautaire du 6 mars 2017 ;Considérant la délibération n°2017.746.SP du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine en sa
séance plénière du 10 avril 2017 ;Considérant la délibération n°2017-10-22 du conseil départemental de Charente-Maritime réuni en
commission permanente le 27 octobre 2017 ;

Considérant la délibération n°128-2017 du 15 décembre 2017 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély ;

Considérant l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime relatif à la désignation du comptable de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

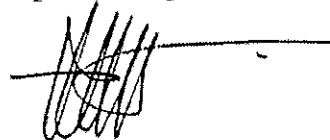
Article 1er : Les articles 16.3, 22 et 29 du statut de l'établissement public de coopération culturelle Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély sont modifiés suivant l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le comptable de la trésorerie municipale de Saint-Jean-d'Angély est désigné gestionnaire comptable de l'établissement public de coopération culturelle Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 FEV. 2018

Le préfet de région,



Didier LALLEMEIN

Annexe :**Article 16.3 : Le directeur**

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- Il met en œuvre le projet artistique et culturel élaboré, le cas échéant, par le directeur artistique et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- Il assure, le cas échéant, sur proposition du directeur artistique, la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction générale de l'établissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 22 : Le comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes, selon les termes de l'article R.1431-17 du CGCT.

Article 29 : Dévolution des biens

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir, en pleine propriété ou en mise à disposition, les biens propriétés de la ville de Saint-Jean-d'Angély ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par la ville de Saint-Jean-d'Angély après délibération du conseil municipal donnant son accord à cette dévolution.

EPCC

Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély

Registre des délibérations

Délibération n°133-2018 : Modification des statuts de l'EPCC

Le Conseil d'Administration dument convoqué le 30 janvier 2018 s'est tenu le mardi 14 février 2018, à l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély.

Etaient présents :

Au titre de la Ville de Saint-Jean d'Angély

Mme MESNARD, Maire de Saint-Jean d'Angély

M.CHAPPET, premier adjoint au maire de Saint-Jean d'Angély et vice-président de l'EPCC

Mme DUCOURNAU, conseillère municipale

Au titre de la Région Nouvelle Aquitaine

Mme AVERLAN, conseillère régionale de la Nouvelle Aquitaine

Personnalités qualifiées

M. BELLAUD

Mme DELORME

Représentants du personnel

Mme MANGUY

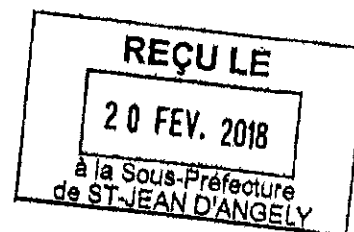
Mme MERCIER

Etaient excusés :

Mme DELAUNAY, conseillère municipale

Mme GERARD, conseillère régionale de la Nouvelle Aquitaine

M. PIPET, Office de Tourisme de Saintonge Dorée



Ont également participé à cette réunion :

*Estelle BOUHRAOUA, service patrimoine, Région Nouvelle Aquitaine**Maud BRUN, directrice adjointe patrimoine et culture, Région Nouvelle Aquitaine**Fabrice BONNIFAIT, chef du service Patrimoine et Inventaire, Région Nouvelle Aquitaine**Gishly DIDON, directrice Europe et International de l'Abbaye Royale**M.ESCLOUPIER, Président de la Saintonge Dorée*

Nombre de membres avec voix délibérative présents : 8 ; Nombre de pouvoirs : 3 ; Nombre de votants : 11

Vu la loi n°2002-6 du 6 janvier 2002 relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 ;
 Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle "Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély" ;
 Vu les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle "Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély" ;
 Vu la délibération n°124-2017 relative au retrait de l'EPCC des Vals de Saintonge,
 Vu la délibération n° 125-2017 relative au retrait de l'EPCC de l'Etat,
 Vu la délibération n° 126-2017 relative au retrait de l'EPCC du Département de la Charente Maritime.
 Vu la délibération n°123-2017 relative à la suppression et modification d'emplois.

✓ Exposé des motifs

Suite au retrait de l'Etat, du Département de la Charente Maritime et de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge et au plan de restructuration de l'EPCC Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély, il convient d'en modifier les statuts.

Vu les statuts initiaux de l'EPCC prévoyant aux articles :

Article 4.1 Mission générale

(...)

Pour ce faire la Ville de Saint-Jean-d'Angély, par convention à intervenir, mettra à disposition de l'EPCC l'ensemble patrimonial constitué de :

- l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély ;
- la tour de l'horloge et
- la maison Bonnet,

dont il est propriétaire, nécessaire à l'accomplissement des missions dudit EPCC.

Il est entendu que le périmètre d'intervention de l'EPCC, de par la nature de son projet, et l'implantation des différents monuments qui lui sont confiés, est appelé à s'exercer également dans l'espace public et notamment urbain qui l'entoure ainsi qu'à l'échelle du territoire de la Communauté de communes en concertation avec les collectivités publiques concernées.

L'EPCC pourra se voir confier la gestion et l'usage d'autres bâtiments et sites, notamment par ses membres fondateurs.

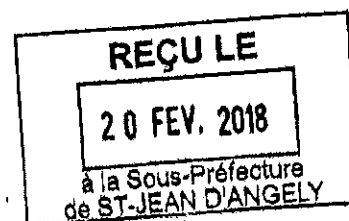
Pour l'exercice de ses missions, l'EPCC est notamment constitué, à sa création, du centre de culture européenne.

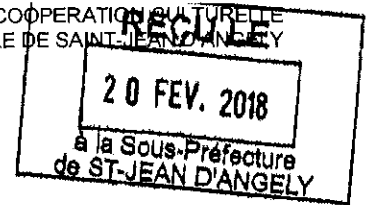
Article 8 (premier alinéa) : Composition du conseil d'administration

«Le conseil d'administration est composé de 18 membres comme suit :

- 4 représentants de la Ville de Saint-Jean d'Angély
- 2 représentants de la Région Poitou-Charentes
- 1 représentant du Département de la Charente-Maritime
- 1 représentant de la Communauté de Communes Vals de Saintonge
- 6 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'établissement
- 2 représentants du personnel.

(...)



**Article 9 : Représentants de l'Etat**

« L'Etat est représenté au Conseil d'Administration par :
le Préfet de la Région Poitou-Charentes ou son représentant
le Directeur Régional des Affaires culturelles de Poitou-Charentes ou son représentant.

Article 11 : Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les personnes publiques pour une durée de trois ans renouvelables, ou à défaut d'un accord, au prorata suivant : 2 membres désignés par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, 2 membres par chacune des autres personnes publiques.

Article 30 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions

(...)

Le montant des contributions de chacun, au titre de l'exercice 2015, est arrêté comme suit :

Ville de Saint-Jean-d'Angély :

Conseil régional de Poitou-Charentes ;

Conseil général de la Charente Maritime ;

Etat, Ministère de la Culture ;

A partir de 2016, sur la base de ce socle, le montant des contributions de chacun sera fixé dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de moyens.

Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre attache une importance particulière, et les financements correspondants.

La nouvelle rédaction des statuts serait donc la suivante, telle qu'elle est reproduite ci-après :

Article 4.1 Mission générale

(...)

Pour ce faire la Ville de Saint-Jean-d'Angély, par convention à intervenir, mettra à disposition de l'EPCC des locaux au sein de l'ensemble patrimonial constitué de l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély dont il est propriétaire, nécessaire à l'accomplissement des missions dudit EPCC.

Il est entendu que le périmètre d'intervention de l'EPCC, de par la nature de son projet, est appelé à s'exercer également dans l'espace public et notamment urbain qui l'environne ainsi qu'à l'échelle du territoire de la Communauté de communes en concertation avec les collectivités publiques concernées.

L'EPCC pourra se voir confier la gestion et l'usage d'autres bâtiments et sites, notamment par ses membres fondateurs.

Pour l'exercice de ses missions, l'EPCC est notamment constitué, à sa création, du centre de culture européenne.

Article 8 : Composition du conseil d'administration

«Le conseil d'administration est composé de 12 membres comme suit :

- 3 représentants de la Ville
- 3 représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine
- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'établissement
- 2 représentants du personnel (...) » ;

Suppression de la phrase : « Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat ».

L'Article 9 : Représentants de l'Etat est supprimé (en raison du retrait de l'Etat à compter du 31 décembre 2017, précisé dans le courrier du Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2017 et acté par l'EPCC par délibération n° 125-2017 en date du 29 novembre 2017.)

Article 11 : Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les personnes publiques pour une durée de trois ans renouvelables, ou à défaut d'un accord, au prorata suivant : 2 membres désignés par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, 2 membres par chacune des autres personnes publiques.

Article 30 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions

(...)

Le montant des contributions de chacun, au titre de l'exercice 2018, est arrêté comme suit :

Ville de Saint-Jean-d'Angély : 90 000 €

Région Nouvelle-Aquitaine : 150 000 €

A partir de 2019, sur la base de ce socle, le montant des contributions de chacun sera fixé dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de moyens.

Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre attache une importance particulière, et les financements correspondants.

✓ **Conseil d'administration décide à l'unanimité :**

- d'adopter les nouveaux statuts de l'EPCC annexés à la présente délibération (Annexe A),
- de demander à M. le Préfet de Région de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

✓ **Vote pour : 11 / Vote contre : 0 / Absentions : 0**

Fait à Saint-Jean d'Angély, le 14 février 2018
M.Cyril CHAPPET
Le Vice-Président

Transmis au contrôle de légalité
et affiché le

Certifie le caractère exécutoire de l'acte
administratif,
Saint-Jean d'Angély le : 14 février 2018



ANNEXE A

STATUTS
EPCC – ABBAYE-Royale de Saint-Jean-d'Angély

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à L. 1431-21 ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et notamment son article 3-1 ;

VU les délibérations de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, de la Région Poitou-Charentes, du département de la Charente-Maritime, de la communauté de communes des Vals-de-Saintonge et décision de l'Etat ;

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes en date du 9 septembre 2015 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Centre culturel de rencontre de Saint-Jean-d'Angély ;

Ont été approuvés les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Centre culturel de rencontre de Saint-Jean-d'Angély.

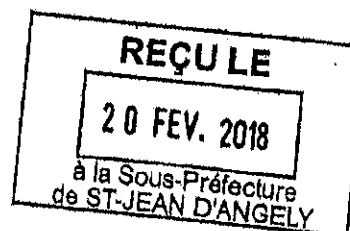
Préambule :

Les personnes publiques ci-dessus se sont rapprochées pour conduire un projet culturel ambitieux contribuant à la valorisation de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély et du territoire des Vals de Saintonge, dans lequel elle s'inscrit, dans une dimension européenne et Internationale.

A la suite d'un important travail en commun, les collectivités publiques ont décidé de créer un établissement public de coopération culturelle.

Cet établissement public de coopération culturelle gère un service public culturel dont l'ancrage est territorial mais qui, en raison de son importance et de la qualité de sa contribution à la création et à la diffusion artistique, à la formation des jeunes et des professionnels, au débat d'idées et à la connaissance, à la conservation et à la valorisation du patrimoine, contribue à la réalisation d'objectifs nationaux en termes de politique culturelle et d'aménagement du territoire.

L'établissement a pour mission de faire de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély et des bâtiments qui lui sont confiés un site patrimonial et un centre culturel de référence en prenant en compte l'espace public urbain dans lequel il s'inscrit. Il doit contribuer efficacement au développement économique du territoire des Vals de Saintonge et à son attractivité touristique.



CC

Titre 1 : Dispositions Générales**Article 1 : Création**

Il est créé entre :

- la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;
- la Région Poitou-Charentes ;
- le Département de la Charente-Maritime ;
- la Communauté de Communes des Vals-de-Saintonge et
- l'Etat

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : EPCC Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély.

Il a son siège à : Abbaye Royale – 17 400 Saint-Jean-d'Angély.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Article 3 : Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 : Missions**Art.4.1 : Mission générale**

Le projet de l'EPCC vise notamment à :

promouvoir des modalités exemplaires de restauration, de réutilisation et de gestion de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély et des bâtiments patrimoniaux qui lui sont confiés ;

- favoriser l'accès d'un large public aux sites par la mise en œuvre d'un parcours de visite, les outils numériques, l'animation, la politique d'accueil, les actions culturelles et éducatives ;
- développer sur l'année un projet culturel et artistique ambitieux [recherche, création, rencontres, accueil de professionnels, actions éducatives, actions expérimentales...] articulant de façon cohérente les activités du centre de culture européenne ;
- créer un pôle d'excellence, de référence au plan national et d'échange pour les publics et les professionnels sur le thème : « Histoire, Avenir et Imaginaire des territoires » reliant le local à l'international. Ce pôle s'articulera autour de trois axes prioritaires :
 - 1. la mise en œuvre d'un pôle d'échange d'idées, de compétence, et d'éducation sur les



problématiques européennes et internationales dans le prolongement des activités du Centre de Culture Européenne ;

2. le développement d'un projet artistique articulant création, production et diffusion dans une dimension internationale en favorisant notamment la résidence d'artistes ;

- développer des activités de nature commerciale dans le cadre ou en continuité de son projet artistique, culturel et de recherche (visites, manifestations, accueil de colloques, formations, séminaires, hôtellerie, restauration...),
- irriguer un territoire le plus large possible et devenir un acteur du développement territorial et économique par la culture en s'attachant à construire un lien social avec la population,
- explorer des voies originales, expérimentales et interdisciplinaires, en particulier pour ce qui concerne les rapports à l'histoire et à mémoire des lieux, les rapports aux publics, à la société au sens large et à la place de la Culture et des artistes et créateurs ou à d'autres domaines emblématiques du territoire d'implantation tel que le sport,
- s'inscrire dans le réseau européen des Centres culturels de rencontre.

Pour ce faire la Ville de Saint-Jean-d'Angély, par convention, mettra à disposition de l'EPCC des locaux au sein de l'ensemble patrimonial constitué de l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély dont il est propriétaire, nécessaire à l'accomplissement des missions dudit EPCC.

Il est entendu que le périmètre d'intervention de l'EPCC, de par la nature de son projet, est appelé à s'exercer également dans l'espace public et notamment urbain qui l'environne ainsi qu'à l'échelle du territoire de la Communauté de communes en concertation avec les collectivités publiques concernées.

L'EPCC pourra se voir confier la gestion et l'usage d'autres bâtiments et sites, notamment par ses membres fondateurs.

Pour l'exercice de ses missions, l'EPCC est notamment constitué, à sa création, du centre de culture européenne.

Art.4.2 : Missions spécifiques

Des conventions entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'EPCC fixeront notamment les modalités :

- d'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour la restauration des monuments ;
- de gestion des bâtiments confiés ;
- de mise à disposition des locaux, espaces, services, moyens et biens utiles à la mise en œuvre du projet d'établissement.

Article 5 : Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Entrée, retrait et dissolution

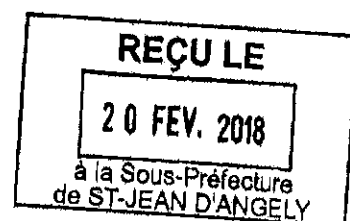
Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Titre 2 : Organisation administrative

Article 7 : Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'administration. Il est dirigé par un directeur. Celui-ci prend conseil auprès d'un comité d'orientation scientifique.

CC



REÇU LE

20 FEV. 2018

à la Sous-Préfecture
de ST-JEAN D'ANGELY**Article 8 : Composition du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 12 membres, comme suit :

- 3 représentants de la Ville de Saint-Jean d'Angély
- 3 représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine
- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'établissement
- 2 représentants du personnel.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au présent article, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre titulaire du Conseil d'Administration peut être valablement représenté par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 : Représentants de l'Etat (SANS OBJET)**Article 10 : Représentants des collectivités territoriales**

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration selon les modalités définies par délibération de chacune des collectivités concernées.

Article 11 : Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les personnes publiques pour une durée de trois ans renouvelables, ou à défaut d'un accord, au prorata suivant : 2 membres désignés par la Ville de Saint-Jean-d'Angély, 2 membres par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 12 : Représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par une délibération du Conseil d'Administration.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le délai de convocation sera de 15 jours francs. La convocation des membres du Conseil d'administration s'opérera par tout moyen, y compris par voie électronique.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le directeur assiste avec voix consultative au Conseil d'administration.

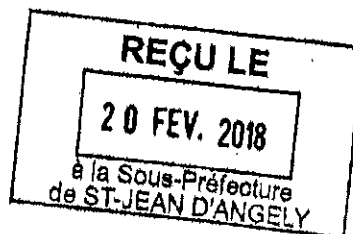
Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 14 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et en particulier le projet pluriannuel présenté par le directeur et, le cas échéant, le directeur artistique ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés publics ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
- le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- les conditions générales d'acquisitions d'œuvres d'art destinées aux collections, sur proposition de la commission technique d'achat, dans le respect des procédures en vigueur.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.



20 FEV. 2018

à la Sous-Secrétariat
de ST-JEAN D'ANGELY**Article 15 : Le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration et son Vice-président sont élus par celui-ci en son sein à une majorité des deux tiers et pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président :

- convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an,
- préside les séances du Conseil,
- nomme le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT,
- peut déléguer sa signature au directeur.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, ou de révocation, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice-Président.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice-Président.

Il appartient alors au Vice-Président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et du Vice-Président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration

Article 16 : Le Directeur**Art 16.1. : Désignation du Directeur**

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

Art 16.2. : Mandat

La durée du mandat du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Art 16.3. : Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- Il met en œuvre le projet artistique et culturel élaboré, le cas échéant, par le directeur artistique et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- Il assure, le cas échéant, sur proposition du directeur artistique, la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction générale de l'établissement,
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Art 16.4. : Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement. Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

Art 16.5. : Révocation

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 17 : Le conseil d'orientation scientifique

L'établissement est doté d'un conseil d'orientation scientifique présidé par le directeur de l'établissement et composé de six à dix personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur pour une durée de trois ans. Le conseil d'orientation scientifique se réunit à la demande du directeur de l'établissement ou des deux tiers de ses membres, au moins deux fois par an. Il assiste le directeur et le Conseil d'administration sur les aspects scientifiques touchant la politique de l'établissement, et formule à cet endroit tous avis et recommandations. Le conseil d'orientation scientifique peut inviter des experts autant que de besoin.

Titre 3 : Régime financier et comptable

Article 18 : Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité suivant les conditions de l'article R. 1431-9 du CGCT.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

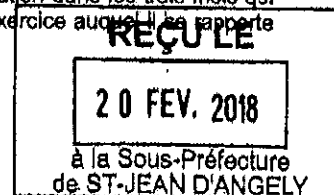
Article 19 : Dispositions générales

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Les transactions sont conclues par le directeur après avis conforme du Conseil d'Administration.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 21 : L'état prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte et indique les montants des contributions de chaque membre.



Article 22 : Le comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes, selon les termes de l'article R. 1431-17 du CGCT.

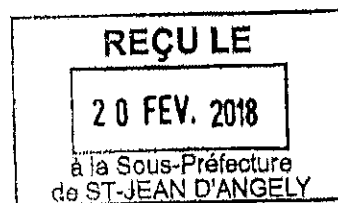
Article 23 : Régies d'avances et de recettes

Par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Article 24 : Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Le droit d'entrée aux sites, les droits d'inscriptions aux activités de l'EPCC, le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles,
- Le produit des opérations commerciales de l'établissement,
- Le produit de la location d'espaces et de matériels,
- Les libéralités, dons et legs,
- Le revenu des biens (meubles et immeubles) et placements,
- Les subventions des collectivités, de l'État et de toute autre personne publique ou privée, et, de manière générale, toute recette autorisée par les lois et règlements.

**Article 25 : Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

Les frais de personnel,
Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
Les dépenses d'équipement,
Les impôts et contributions de toute nature, et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Titre 4 : Dispositions transitoires TRASITOIRES**Article 26 : Dispositions relatives au fonctionnement provisoire du Conseil d'administration****Art. 26.1. : Réunion du premier Conseil d'Administration**

Dans l'attente de l'élection du président, la première convocation au Conseil d'administration sera signée et adressée aux différents membres par le Maire de Saint-Jean-d'Angély dans un délai de 7 jours précédant la date de réunion du Conseil d'administration.

Lors de la première réunion du Conseil d'administration, le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ou son représentant fait obligatoirement procéder à l'élection du Président et du Vice-président du Conseil. Il laisse la place au Président après avoir proclamé les résultats de cette élection.

Art.26.2 : Réunions du Conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 8. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 27 : Dispositions relatives aux personnels

L'établissement reprend les personnels employés par le COE dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail. Par avenant, l'intégralité des clauses substantielles du contrat de travail est transférée d'une structure à l'autre sans qu'il soit nécessaire de proposer un nouveau contrat.

En vertu de l'article L. 1224-3-1 du code de travail, il appartient à l'établissement de proposer aux agents non titulaires de droit public un contrat de droit privé soumis au code du travail, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Article 28 : Dispositions relatives à l'administration provisoire de l'EPCC

Dès la création de l'établissement, le Conseil d'administration se réunira notamment pour élire le Président (conformément à l'article 26 des présents statuts), approuver un premier budget, créer des règles de recettes et de dépenses, déterminer le statut du comptable (conformément à l'article 22 des présents statuts), prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion et procéder à la désignation du premier directeur.

L'EPCC disposera d'une dotation de constitution et d'administration pour son premier exercice. Elle sera incluse dans le budget qui sera voté par le premier conseil d'administration de l'EPCC afin de permettre la mise en place de la structure : frais d'appel à candidatures, salaires du directeur et du secrétariat, frais divers de gestion. Le Règlement Intérieur de l'EPCC sera établi dans les neuf mois suivant sa création.

Article 29 – Dévolution des biens

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir, en pleine propriété ou en mise à disposition, les biens propriétés de la Ville de Saint-Jean-D'Angély ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par la Ville de Saint-Jean-D'Angély après délibération du conseil municipal donnant son accord à cette dévolution.

Article 30 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les apports de chaque collectivité publique comprennent :

- Des apports en nature

Les collectivités membres peuvent apporter par voie contractuelle tout objet mobilier ou immobilier utiles aux missions de l'établissement.

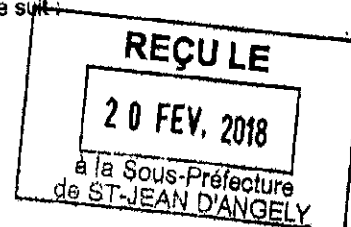
- Des contributions financières

Les apports et contributions sont versés par les membres de l'EPCC afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses missions.

Les contributions des membres sont fixées annuellement par leur assemblée délibérante.

Le montant des contributions de chacun, au titre de l'exercice 2018, est arrêté comme suit :

Ville de Saint-Jean-d'Angély : 90 000€



Région Nouvelle-Aquitaine : 150 000€

A partir de 2019, sur la base de ce socle, le montant des contributions de chacun sera fixé dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de moyens.
Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre attache une importance particulière, et les financements correspondants



Vice-Présidente :
Nathalie LANZIDirecteur Général Adjoint :
Philippe MITTET

Pôle : Éducation et citoyenneté

Direction : Culture et Patrimoine

Service : Patrimoine et Inventaire de Poitiers

Affaire suivie par :
Fabrice BONNIFAIT
Estelle BOUHTAOUA

COPIE

Monsieur Cyril CHAPPET
Vice-Président
EPCC Abbaye royale de Saint-Jean-
d'Angély
Rue de l'Abbaye
17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

Bordeaux, le 29 MARS 2018

Objet : retrait de la Région de l'EPCC « Abbaye royale » au 31 décembre 2018

Monsieur le Vice-Président,

Consciente du besoin de développement économique, social et culturel du territoire angérien, la Région s'est engagée, au plus haut niveau, dès le début du projet d'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély.

Les difficultés administratives et financières rencontrées par la structure, depuis sa création, n'ont pas trouvé de solution satisfaisante. Avec le retrait, au 31 décembre 2017, de l'État, du Département de Charente-Maritime et de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, l'EPCC ne paraît plus être la forme juridique la plus appropriée à la gestion de l'Abbaye Royale. Je vous informe que, par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2018, la Région enclenche une procédure de retrait de l'EPCC Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély au 31 décembre 2018.

Néanmoins, je reste attentif au rôle que peut jouer l'Abbaye Royale au sein du territoire angérien. Je vous propose que la Région et la Ville profitent de l'exercice 2018 pour travailler à la refondation d'un projet culturel autour de l'Abbaye Royale. Le partenariat avec l'État, le Département de Charente-Maritime et la Communauté de Communes des Vals de Saintonge pourrait être renoué autour d'une structure associative.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil régional
Nouvelle-Aquitaine,

Alain ROUSSET

Copie : Madame Françoise MESNARD, Maire de Saint-Jean-d'Angély

15 rue de l'Anclenne Comédie
CS 70575
86021 Poitiers Cedex

T. 05 49 55 77 00

nouvelle-aquitaine.fr

Xavier Kawa-Topor
21 rue Bourignon
17100 Saintes
Tél : 06 75 72 86 77

23 JUL. 2018

NOUVELLE-AQUITAINE

A Monsieur Jean-François Monteils
Président de la Chambre Régionale des
Comptes Nouvelle Aquitaine
3 place des Grands hommes - CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

Saintes, le 18 Juillet 2018

Par mail nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr et par courrier recommandé avec accusé-réception

Vos références : KSP GD180382CRC / EPCC Abbaye Royale

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous à la suite de votre courrier du 19 juin 2018 par lequel vous m'avez communiqué le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de l'Etablissement public de coopération culturelle « Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angely » (ci-après « l'EPCC »), lequel appelle de ma part les observations suivantes, étant rappelé que j'ai exercé les fonctions de directeur de cet établissement du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017.

I.- Premièrement, de façon générale, je tiens à rappeler que je suis entré en poste le 1^{er} janvier 2016, soit plusieurs mois après la création de l'EPCC, qui est intervenue par arrêté préfectoral du 9 septembre 2015.

Ainsi, ce sont l'Etat et les collectivités locales composant l'EPCC qui en ont défini les modalités de fonctionnement dans les statuts, ces derniers ayant été arrêtés par le Préfet dans les conditions prévues à l'article L. 1431-2 du code général des collectivités territoriales.

Partant, lors de ma prise de fonction, l'EPCC existait déjà et avait été modelé, certes imparfaitement, par des collectivités sur les agissements desquelles je n'ai eu aucune emprise.

Par conséquent, je ne saurais être tenu responsable des carences relatives à la création de l'EPCC et ce, d'autant plus qu'en réalité j'en ai été le premier tributaire pour l'exercice de mes fonctions.

II.- Deuxièmement, plus concrètement, la Chambre Régionale des Comptes relève que les conditions imparfaites de création de l'EPCC ont eu plusieurs effets négatifs notables sur la gestion de celui-ci, à savoir :

- d'une part, l'absence d'agent comptable pendant les premiers mois d'activité, qui a été à l'origine de difficultés administratives en cascade, notamment le fait que l'ensemble des flux financiers de recettes et de dépenses de l'EPCC ont dû être assurés par des organismes tiers,

complexifiant la gestion comptable et financière et que des décisions n'ont pu être formalisées que de façon rétroactive, notamment le remboursement à l'association qui en a assuré le portage, du premier salaire mensuel du directeur.

- d'autre part, **l'absence de l'inscription aux statuts de l'établissement des apports et contributions des collectivités membres** a été *« la cause principale de la fragilité du financement et empêche toute perspective de fonctionnement et de développement à moyen terme de l'établissement »*.

A cet égard, je tiens à souligner que j'ai été confronté, dès ma prise de fonction, à une situation délicate due à un manque d'anticipation dans la mise en place de l'établissement. J'en ai, ici encore, subi les conséquences, ne disposant ni des moyens ni des perspectives pour mener à bien le projet pour lequel j'avais été recruté. Cette situation de précarité a été préjudiciable à l'installation et à la gestion de l'établissement public, ainsi qu'à la mise en œuvre de son projet culturel.

III.- Troisièmement, sur le plan des ressources humaines, je vous rappelle que l'équipe de l'EPCC a été constituée sur la base du transfert du personnel d'une association préexistante et imposée au directeur.

III.1.- Or, il s'est rapidement avéré que cette équipe, qui n'avait aucune connaissance du fonctionnement d'un établissement public, ne disposait pas des compétences requises pour sa gestion et son administration, ainsi que le relève le rapport qui fait état de la faible expérience de l'équipe administrative et ses connaissances insuffisantes notamment en matière de comptabilité publique et de gestion du personnel.

A cet égard, je rappelle que ce constat n'est pas une découverte puisqu'un rapport de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 19 mai 2015 avait déjà mis au jour cette difficulté.

Pour ma part, je n'ai pas été mis en mesure de pallier ces carences dans des conditions suffisantes pour éviter les dysfonctionnements qui paraissaient alors inévitables :

- tout d'abord, l'équipe ayant déjà été constituée à mon arrivée, il ne m'était plus possible de pourvoir certains postes par des personnes suffisamment qualifiées ;
- ensuite, les moyens financiers pour la mise en œuvre d'un plan de formation, pourtant indispensable, ne m'ont pas été alloués ;
- enfin, l'équipe n'a pas trouvé non plus tout le soutien attendu auprès de l'agent comptable, une fois celui-ci nommé.

III.2.- Néanmoins, il convient de relever les efforts réalisés par l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de l'EPCC, qui ont permis de garantir un minimum d'efficience dans la gestion, en dépit des carences persistantes mais difficilement évitable étant donnée la situation.

Dans un premier temps, il a été fait appel à un **prestataire externe** afin d'assurer l'accompagnement financier, comptable, fiscal, et le suivi des contrats et ainsi pallier les carences de compétence, ces dernières expliquant le manque de formalisme qui a pu être constaté parfois dans certaines présentations budgétaires et comptables, la gestion du personnel et de la commande publique.

Dans un second temps, la situation a été **grandement redressée au cours de l'année 2017**, d'une part, à la faveur d'un remplacement au poste d'assistante de direction et, d'autre part, avec le rattachement de la comptabilité de l'établissement au Trésor public de Saint-Jean d'Angély avec lequel une collaboration fiable et sereine s'est rapidement instaurée.

IV.- Quatrièmement, je conteste totalement l'« *absence de pilotage budgétaire* » invoqué par la Chambre régionale des comptes.

En effet, je tiens à rappeler une fois de plus les carences touchant la création de l'EPCC et spécifiquement **l'absence d'inscription des contributions financières des collectivités dans les statuts** ce qui a eu pour conséquence d'empêcher toute projection pluriannuelle, ensuite, l'absence de budget de référence fiable relativement aux charges inhérentes au bâtiment les années précédentes et, enfin, le vote d'un budget conservatoire semestriel en 2017.

En dépit de cette lacune majeure, qui a handicapé la gestion de l'EPCC durant mes deux années de fonction en m'offrant une visibilité plus que limitée sur les perspectives budgétaires, le pilotage du budget s'est effectué de façon rationnelle et raisonnable.

J'en veux pour preuve le fait que j'ai quitté la direction de l'établissement en décembre 2017 en laissant derrière moi **un compte de résultat équilibré en 2016 et 2017.**

V.- Cinquièmement, s'agissant de la stratégie culturelle de l'établissement, je rappelle que le projet a été à deux reprises **validé par la Commission Nationale des Centres Culturels de Rencontres.**

En revanche, les moyens budgétaires ne m'ont pas été donnés pour me permettre de mettre en œuvre le projet pour lequel j'avais été recruté. Il reste cependant qu'en peu de temps, et avec des moyens limités, un socle d'actions et de partenariats a été mis en œuvre.

Je pense notamment :

- aux Journées Portes Ouvertes et aux photographies de rue, qui ont rassemblé en 2016 près d'un millier de visiteurs sur un week-end, ont fait l'objet d'un reportage sur Arte et illustré la priorité donnée à l'ouverture du monument sur le territoire et à l'association active des habitants à un projet artistique et culturel de qualité.
- aux actions de valorisation de l'histoire et du patrimoine initiées avec les sites du territoire et les universités, notamment dans le cadre des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.
- aux actions éducatives comme les ateliers scolaires et les rencontres internationales de jeunes pour lesquels des crédits Erasmus ont été régulièrement trouvés.
- aux résidences d'artistes initiées grâce aux bourses Odyssées et Nora du Ministère de la culture qui ont aussi été l'occasion de rencontres avec les habitants et les associations locales. Elles ont notamment débouché sur un partenariat avec Canal + et la réalisation d'un film de Pierre Hébert sur les églises romanes de Saintonge, projeté au Forum des Images et au Festival International du Film de La Rochelle.
- aux projets artistiques menés avec des partenaires régionaux et nationaux, scènes, festivals, écoles d'art, producteurs, comme la première Académie de composition (Compolab) ou le spectacle « Ah ! Felix » conçu pour les 1200 ans de l'Abbaye et qui fera l'objet en 2019 d'une tournée nationale passant par plusieurs scènes conventionnées et le Musée du Louvre-Lens.

Si un tel projet a pu se développer avec des moyens limités, c'est grâce aux espaces et hébergements dont disposent l'abbaye qui ont pu être valorisés dans le cadre de co-productions, **sans porter préjudice au chiffre d'affaire de l'établissement dont le taux d'occupation en 2016 était de 10 % seulement.**

Le rapport d'activité de l'établissement (joint en annexe) détaille ces réalisations ainsi que la fréquentation du public qui a très tôt répondu présent, dépensant dès la première année, avec 11.000 usagers, les prévisions de fréquentation jugées optimistes par la Chambre régionale des comptes.

VI.- Sixièmement, je souhaite apporter plusieurs observations quant à l'exercice de mes fonctions de Directeur de l'EPCC et aux circonstances dans lesquelles j'ai été amené à être désigné pour l'exercice de cette fonction.

VI.1.- En premier lieu, je ne suis pas comptable des circonstances de mon recrutement.

Comme je l'ai précisé à la Chambre régionale des comptes, preuve à l'appui, mon intention initiale n'était pas de me porter candidat à ce poste.

Je l'ai fait sous condition de pouvoir exercer en parallèle, à titre accessoire, une activité de délégué général d'une association professionnelle. Cette condition a été exposée lors du jury de recrutement, confirmée lors d'un entretien avec Mme la Maire de Saint-Jean d'Angély et le président de l'EPCC. Elle a également fait l'objet d'une **autorisation écrite du président**. On peut regretter qu'il n'ait pas été jugé opportun de soumettre cette autorisation au vote du Conseil d'Administration qui en a cependant été informé.

Pour autant, il n'y a eu aucune tentative de dissimulation de ma part quant à l'exercice de cette activité accessoire, tout au contraire.

VI.2.- En second lieu, le **Conseil d'Administration a confirmé par la suite, à deux reprises, l'autorisation de cumul d'activité du directeur**, allant même jusqu'à demander, par la voix de son président, que je puisse consacrer un temps plus important à mon activité accessoire, au regard de l'activité et des moyens restreints de l'EPCC.

Il peut en être légitimement conclu que le Conseil d'Administration n'a pas jugé que l'exercice de cette activité accessoire portait préjudice à ma disponibilité pour Saint-Jean d'Angély.

Pour ma part, j'affirme que mon engagement professionnel pour le projet de l'EPCC, comme celui de mon équipe, a été entier. Pendant deux ans, je n'ai jamais fait valoir mes droits à récupérer les nombreuses heures et jours supplémentaires – week-end compris – travaillés. Je récuse toute relation de cause à effet entre ma situation personnelle et les difficultés traversées par l'établissement dont les véritables causes ont été citées plus haut.

Malgré l'incertitude sur les financements, l'annonce du report des travaux qui ne permet plus d'escompter à court terme un développement des ressources propres, les décisions d'urgence prises en raison de l'arrivée tardive de l'agent comptable en accord avec le Président et le Vice-Président pour éviter des situations de blocage qui auraient compromis le fonctionnement quotidien, enfin les contre-vérités répandues dans la presse, j'ai souhaité, par sens des responsabilités, accompagner le plus longtemps possible l'établissement, jusqu'à ce qu'une issue soit trouvée à la situation.

VII.- Septièmement, je souhaite souligner que depuis mon départ et celui du président, quatre des cinq collectivités membres se sont retirées de l'établissement, à savoir l'Etat, la région, le département de la Charente-Maritime et la communauté de communes des Vals-de-Saintonge.

Ce constat met en lumière de façon implacable l'absence de vision concordante entre les collectivités porteuses du projet et leur manque de volonté de chercher à pallier les dysfonctionnements constatés depuis la création de l'EPCC.

Or, cette incurie handicape le projet depuis sa genèse et a constitué le principal frein au bon fonctionnement de l'EPCC. L'ensemble de l'équipe et moi-même avons été les principales victimes de cette mésentente persistante entre les collectivités, puisqu'elle n'a jamais permis de prendre les mesures indispensables à la mise en place d'une gestion efficace et ne pouvait, *in fine*, qu'aboutir aux divers dysfonctionnements relevés par le rapport.

VIII.- Pour terminer, je tiens à souligner que je pars fier du travail accompli avec l'équipe au cours de ses deux années dans un contexte particulièrement difficile, où les soutiens ont été comptés.

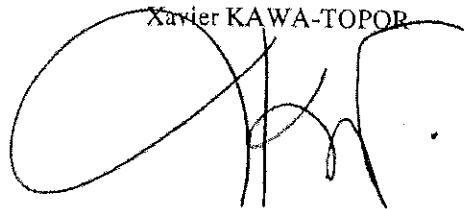
Le budget de l'établissement est à l'équilibre. L'avant-projet détaillé de la première tranche des travaux a été dûment accompagné jusqu'à sa finalisation. Une première « brique » du projet culturel a été posée.

Ceci constitue un socle sur lequel l'établissement pourra s'appuyer, je l'espère, à l'avenir.

Telles sont les observations que je tenais à apporter suite à la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes respectueuses salutations

Xavier KAWA-TOPOR

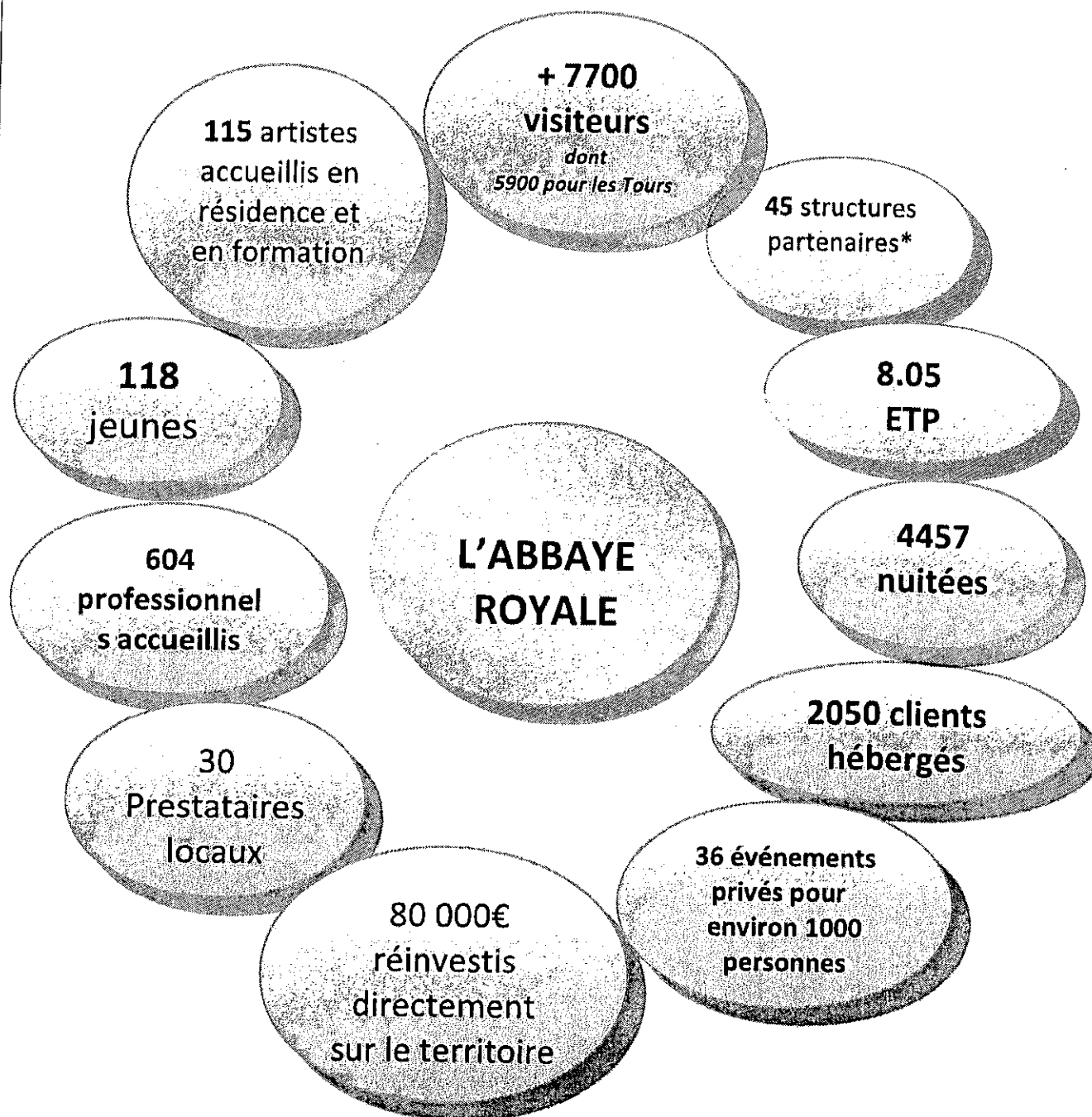


**Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély
L'IMAGINAIRE DES TERRITOIRES**

**Synthèse d'activités
2016**

Novembre 2016

I. L'année 2016 en Chiffres



* Partenariats : 45 structures publiques et privées

Locaux : Pompiers de Saint-Jean d'Angély, Les amis de Saint-Jean d'Angély, Ecole de musique, Tarot, Amuse Folk, Centre de loisirs de Beaufré, Amis Louisiane Québec (association de jumelage), Tai Chi, A4, Amicale des anciens élèves du lycée, la médiathèque municipale, Relocate Ici, Lycée Louis Audouin Dulireuil, Gendarmerie, Association des agriculteurs

Patrimoine, tourisme et artistique : CNAR Nouvelle Aquitaine, Abbaye aux Dames, Agence de production To Be Continued, ECLA, OARA, LABA, Eurochestreries, Cristal Production, Tempsdances, Saintonge Dorée, Atelier du patrimoine, MadameLune, Musée des Cordeliers

Educatif et Social : Objectif Formation, Terra Musica, Why Not, Université de La Rochelle, Centre de Belle Rive,

Economique : Association Allocataires du Centre Ouest du Pailou-Charentes, CCFD, DDEN, Laboratoire Allergan, Jeunes Socialistes, la CCI Rochefort et Vals de Saintonge, FACS, Allianz, MAPA, Mairie de Saintes,



II. La mise en place du projet de l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély

A - Accompagner le changement administratif

Le nouveau projet s'est notamment posé en terme administratif. 2016 a donc été une année de transition puisque la mise en place structurelle de l'EPCC a nécessité que nous appréhendions un nouveau mode de gouvernance, que nous mettions en place des procédures administratives et financières adaptées, en adéquation avec la réglementation qui régit les EPCC (Art. L1431-1 et suivants).

Le personnel, issu du secteur associatif, a ainsi dû opérer des adaptations.

Les moyens mis en œuvre :

- Gérer le passage de l'association CCE à l'EPCC,
- Organiser le transfert de personnel du CCE vers l'EPCC,
- Rédiger les statuts,
- Effectuer les formalités de création de l'établissement,
- Identifier les points de fragilités quant aux obligations sociales et juridiques de la structure,
- Mettre en place les applications nécessaires au respect du formalisme de la comptabilité publique, c'est à dire les appels publics à la concurrence, la production de mandat avant tout paiement, etc.
- Changer de convention collective,
- Etablir la mise en conformité avec la réglementation sur les questions sociales (prévoyance, mutuelle, etc.),
- Mettre en conformité les contrats de travail, les fiches de poste et les bulletins de paie,
- Formater certains documents pour les agents publics (directeur et personnel détaché),
- Préparation (en cours) d'un audit interne pour évaluer les moyens humains dont dispose l'EPCC et définir les besoins,
- Mise en place d'outils de gestion des heures de travail du personnel,
- Organiser une veille juridique relative aux marchés publics, aux ressources humaines et à la vie statutaire de l'EPCC.
- Définir les besoins de formations pour adapter les emplois aux évolutions et compléter les compétences du personnel,
- Apprentissage des modalités de la comptabilité publique,
- Organiser le passage de la comptabilité privée à la comptabilité publique.

La clé de la réussite pour le passage à cette nouvelle entité juridique réside dans les capacités en interne à s'adapter, à mobiliser l'équipe autour de ce nouveau projet, à créer de nouveaux outils de gestion, adaptés à notre activité, qui la serve mais ne la dénature pas.



B – L'approche opérationnelle

Les groupes de travail

Afin d'élaborer le projet culturel de l'Abbaye Royale, nous avons souhaité intégrer à la réflexion stratégique nos partenaires et d'autres membres de la société civile angérienne, et notamment des experts, des membres du conseil d'administration de l'EPCC et des acteurs locaux, régionaux et nationaux. Trois groupes de travail ont été constitués : Histoire et patrimoine ; Europe ; Travaux et séminaires.

Recherche et documentation

L'abbaye souffre d'un déficit de connaissances sur son histoire et son architecture. Un premier travail de compilation bibliographique a été réalisé. La mise en place de partenariats avec les Universités de la Grande Région et la rencontre avec des chercheurs intéressés par l'abbaye, a permis d'initier la structuration de la recherche sur ce monument.

L'activité commerciale de l'Abbaye Royale est un pan essentiel du projet car le développement des ressources propres qu'elle génère est au service du projet artistique et culturel. Au préalable, une analyse interne a été effectuée sur les trois derniers exercices pour dégager nos forces et nos faiblesses et apprécier les évolutions. En parallèle, une étude externe menée en collaboration avec la CCI Rochefort et Saintonge et relative à l'activité de location de salles, a été réalisée pour définir des axes de travail et d'amélioration de l'offre existante.

Création d'une identité visuelle

L'identité visuelle est au cœur des stratégies de communication. La société Anima Productions a élaboré une charte d'identité graphique qui va nous permettre dès 2017 de véhiculer une image de l'Abbaye Royale renouvelée, élégante, moderne et attrayante, grâce à différents supports visibles (ex : papeterie, dossiers de presse, plaquette, affiche, etc.). C'est un moyen d'attirer l'attention de nouveaux clients et visiteurs, bien sûr, mais aussi d'asseoir la notoriété et la crédibilité de l'Abbaye Royale.

C – Inscription dans les réseaux locaux et professionnels

Le monument, historiquement implanté sur un territoire enclin à l'ouverture internationale, contribue, grâce à son projet culturel et artistique, à s'inscrire dans des réseaux à l'échelle locale, nationale comme internationale.

Etre labellisé **Centre Culturel de Rencontre** est l'opportunité pour l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély de faire partie d'un réseau international.

En octobre 2016, le partenariat avec l'Asie s'est renforcé grâce au rapprochement avec deux Centres Culturels situés à **Wuxi et à Nantong (Nord Ouest de la Chine)** et la participation de la Ville de Saint-Jean d'Angély au festival international culturel de la Route de la soie mis en place pour le G20 en Chine. Des pièces de la collection de la Croisière Jaune du Musée des Cordeliers ont été exposées à cette occasion. L'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély a été instigateur de ce projet, en lien avec le Ministère de la Culture.

Par ailleurs, Les rencontres de ces derniers mois nous ont conduits à initier des actions ou des prémices de projets avec des partenaires représentant une diversité de secteurs d'activités : éducation, économie, tourisme, culture notamment. Faire partie du réseau « **Abbatia, des abbayes pour un rayonnement contemporain** » avec d'autres sites patrimoniaux de la Grande Région tels que l'Abbaye aux Dames, l'Abbaye d'Arthous ou le Prieuré de Trizay est une force pour le territoire.

Renforcer nos liens avec les forces vives de la Saintonge est une priorité : l'Abbaye Royale est un projet de territoire au bénéfice de l'attractivité de celui-ci. L'appropriation de son histoire et de son espace par les habitants est l'un des axes sur lequel le projet porte un intérêt certain. C'est pourquoi, l'Abbaye Royale soumet une action au **programme européen LEADER** pour la réappropriation du site par les habitants.

Rendre accessible le projet de l'Abbaye Royale en permettant sa diffusion localement et au-delà fait partie de sa mise en place et de sa pertinence sur le territoire.

III. Le programme d'activités 2016

A - Valorisation du patrimoine

La recherche

A l'initiative de Christian Gensbeitel, Maître de Conférences en histoire de l'art médiéval à l'Université de Bordeaux Montaigne, un groupe de chercheurs des Universités de Poitiers, Limoges et Bordeaux auquel s'est associé l'Abbaye Royale, s'est réuni pour mettre en œuvre un programme de recherches collectif sur les Monastères Médiévaux en Nouvelle Aquitaine. Dans ce cadre, l'Abbaye Royale fera l'objet de recherches approfondies.

Les travaux

Depuis 2015, le projet de travaux de réhabilitation de l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély fait l'objet d'une démarche concertée associant l'Etat et les collectivités.

L'EPCC anime cette démarche, en appui technique de la ville, maître d'ouvrage. Un comité de pilotage se réunit régulièrement, des comptes-rendu de décision sont dressés.

La phase 1 Inscrite au contrat de plan et au stade de l'APD vise 4 périmètres :

- l'accueil général et l'administration
- les salles de réunion
- la résidence d'artiste (chambres, atelier, lieu de vie)
- la restauration

Les portes ouvertes les 10 et 11 septembre

Ces journées ont été l'occasion de montrer tout l'intérêt porté par les habitants de Saint-Jean d'Angély et des Vals de Saintonge à leur abbaye. Associés en amont dans le cadre du projet "portrait de rue" avec la compagnie Alice, les habitants auxquels étaient dédiées ces journées ont pu découvrir l'histoire de ce site et son projet. Ces journées ont été également l'occasion de collaborer avec de nombreux acteurs locaux du tourisme, de l'économie, de la culture...

Les journées du patrimoine les 17 et 18 septembre

Là encore, nombreux ont été les visiteurs présents aux visites, à la découverte des espaces ouverts à la déambulation libre et à l'exposition présentant des œuvres, issues du riche passé monastique de l'abbaye.

Le consortium de l'Abbaye aux Dames

L'Abbaye Royale a intégré en 2016 le consortium, initié par l'Abbaye aux Dames de Saintes, afin d'identifier au niveau européen les meilleures pratiques en termes d'interprétation du patrimoine et de développement des publics. Ces éléments ainsi recueillis nous permettront d'enrichir nos propositions dans le domaine de la médiation du patrimoine de l'abbaye en direction du grand public.

**B – Programmation artistique**

Bien que la mise en place de l'établissement public soit complexe d'un point de vue administratif, le projet culturel et artistique est bien accueilli par les partenaires et le public. La saison inaugurale de l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély a été riche et intense.

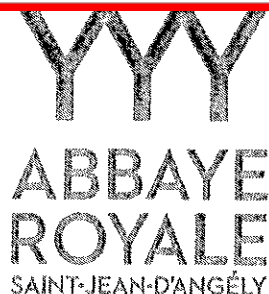
Nous avons débuté l'année avec « **Odyssée** » qui est le dispositif de résidences de création du réseau des Centres Culturels de Rencontre, soutenu par le Ministère de la Culture et de la Communication. **Daniel Djamo (Roumanie)**, chercheur et vidéaste, a séjourné 1 mois à Saint-Jean d'Angély pour « **Nomadaptation** », une étude sur la migration des Roumains vers l'Occident. **Pierre Hébert (Canada)**, cinéaste, s'est déplacé en Vals de Saintonge à la découverte d'églises romanes pour son film « **D'après le roman de Bazin** ».

Lieu d'expérimentation et de partage d'expériences, l'Abbaye Royale a également reçu **Imed Ben Amara (Tunisie)**, professionnel du milieu culturel, de la Vila Sebastian pour une immersion au cœur de la stratégie du projet culturel et artistique de l'EPCC.

Grâce à des partenariats avec l'A4 et le CNAR sur le pont (La Rochelle), nous avons eu le plaisir de recevoir la **Kie Faire Ailleurs (Marseille)** pour leur projet « Loosers ». La programmation artistique de l'Été s'est enrichie avec le festival de Saintes : l'Abbaye aux Dames a organisé le concert du « Duo Manora ». Ce monument classé, idéalement situé, est convoité par les compagnies artistiques et les ensembles musicaux : Emergences et Culture a organisé en Août son masterclass en présence de nombreux chanteurs. Enfin, des scènes du film « 1971 Motorcycle Heart » réalisé par Stéphanie Varela avec l'interprétation d'Anna Mouglalis ont été tournées en septembre à l'Abbaye Royale.

En 2016, l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély a poursuivi le travail initié par le Centre de Culture Européenne dans le domaine de l'éducation sur la citoyenneté : **deux rencontres européennes de lycéens rassemblant en avril et en juin** une centaine de lycéens ainsi que des temps forts en présence de la population locale. L'EPCC est le **coordinateur général d'un projet européen baptisé IMAGINE** dont les actions portent sur la médiation du patrimoine européen.

Nous avons constaté que ce projet ambitieux a suscité de l'engouement. Nombreux sont les partenaires culturels venus pour visiter le lieu et pour initier les débuts de coopérations structurelles. Certains partenariats se sont consolidés avec l'accueil de Rendez-vous professionnels de la Nouvelle-Aquitaine au cœur de l'Abbaye Royale tels que **la rentrée artistique de l'OARA, la formation de l'ECLA, deux journées sur les programmes européens avec le LABA**. L'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély a contribué à la création de **la première rencontre professionnelle du documentaire animé en Région avec le pôle Magélis (Angoulême), le festival international du film (La Rochelle) et la NEF Animation**. Plus de 50 professionnels et étudiants venus de toute la Région voire d'Ile de France.



RAPPORT D'ACTIVITÉS CULTURELLES 2017

SOMMAIRE

Valorisation du patrimoine

Les reliques de Saint-Jean Baptiste	p.4
L'Abbaye Royale au temps des Mauristes – 17 ^e et 18 ^e	p.5
L'Abbaye Royale au Moyen Âge	p.6
Parcours de visites	p.7
Les journées européennes du patrimoine	p.8
Les 1200 ans de l'Abbaye Royale (ANNULÉ)	p.9
Abbatia	p.10
Programme de recherche Monasticon Aquitaniae	p.12
Consortium avec l'Abbaye aux Dames	p.13
Célébration des 20 ans de Saint-Jacques de Compostelle	p.14
Service éducatif	p.15

Programmation artistique

Résidence 1200 ans	p.17
Amer Albarzawi – Résidence NORA	p.18
Silvina Landsmann – Résidence ODYSÉE	p.19
Pierre Hébert – Résidence ODYSÉE	p.20
Soirée événement Itinéraire d'un réfugié	p.21
Compolab et ConcertLab	p.22
Prix du livre « Mieux comprendre l'Europe »	p.23

Projets européens

Musical Postcards	p.25
Rencontre internationale – avril 2017	p.26
IMAGINE	p.27
Rencontre internationale – juin 2017	p.29
Centre Culturel de Rencontre	p.31
Service civique et Service volontaire européen	p.32

Travaux

	p.34
--	------

AR PREFECTURE

017-211703475-20181004-2018_10_D3-DE
Regu le 09/10/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

VALORISATION DU PATRIMOINE

Les reliques de Saint-Jean Baptiste

Date : 2 avril

Nombre de personnes : 60

Partenaires :

- Université de Poitiers
- Gab 17 et Vitibio



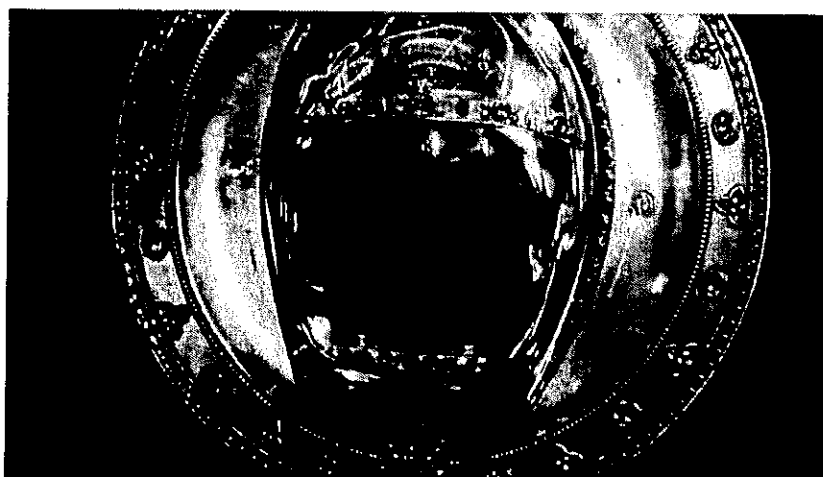
Descriptif du projet :

D'avril à juin 2017, l'Abbaye Royale a proposé un premier cycle de conférences publiques intitulées « Plongez au cœur de l'histoire de l'Abbaye Royale » consacrées à la découverte des temps forts de ce monument incontournable. Le dimanche 2 avril à 15h, Mme Edina Bozoky, Maître de conférences émérite en histoire médiévale de l'Université de Poitiers a donné une conférence sur « Les Reliques de Saint Jean-Baptiste, ou la légende de fondation de l'Abbaye Royale ».

La fondation de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély s'est construite sur l'histoire légendaire du moine Félix qui, après un long voyage guidé par un songe divin, apporta à Angeriacum la relique miraculeuse de la tête de Saint Jean-Baptiste. *Qui était Saint Jean-Baptiste ? Comment ce récit légendaire est-il parvenu jusqu'à nous ? Existe-t-il d'autres reliques de Saint Jean-Baptiste ? Quel rôle jouaient les reliques au Moyen Age ? Quelle fut l'importance de cette relique pour l'abbaye, la ville de Saint-Jean-d'Angély et sa région ?*

Ce sont ces petites et grandes histoires de la relique de Saint Jean-Baptiste à Saint-Jean-d'Angély et celles des reliques au Moyen Age, que nous a présenté Mme Edina Bozoky, spécialiste de l'histoire religieuse médiévale.

A l'issue de la conférence, l'Abbaye a proposé un temps de convivialité propice aux échanges (jus de raisin bio de Karine Combeau de Villars le Bois, confitures bio du Verger à St Jam de Port d'Envaux et de la brioche de la boulangerie au four et au moulin de Saint-Jean d'Angély).



L'Abbaye Royale au temps des Mauristes – 17^e et 18^e siècles

Date : 21 mai

Nombre de personnes : 40

Partenaires :

- CNRS, laboratoire d'études sur les monothéismes, Université de Limoges
- Gab 17
- Vitibio



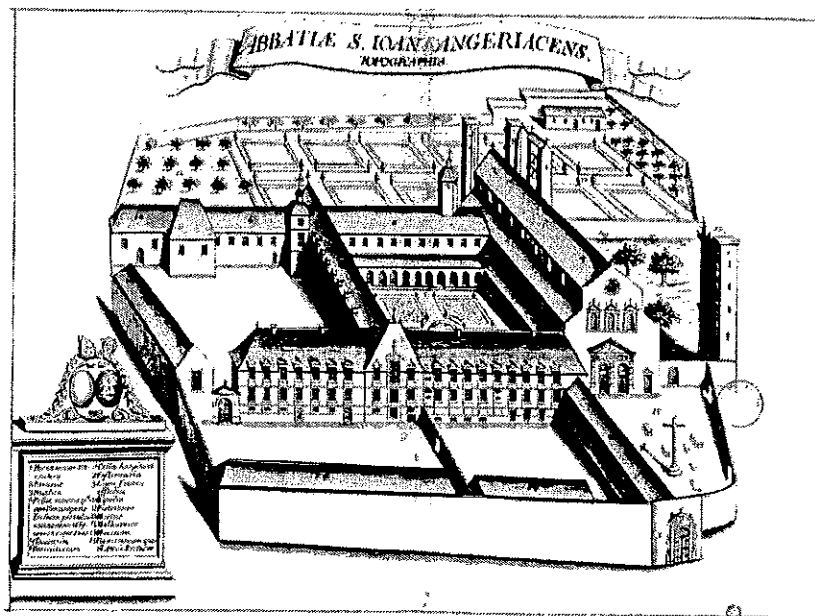
Descriptif du projet :

Dans le cadre du cycle de conférences à l'Abbaye Royale, Daniel Odon Hurel (Directeur de Recherches au CNRS, Laboratoire d'Etudes sur les monothéismes, Université de Limoges) a donné une conférence sur "l'Abbaye Royale au 17^e et 18^e siècle au temps de la congrégation Mauriste".

Après les guerres civiles, dites de religion, les moines de l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély, bien que découragés par ces longues années de troubles et la disparition totale de leur lieu de vie et de prières, engagent sa reconstruction. Ils commencent par l'église, puis la première pierre des nouveaux bâtiments conventuels est posée et en 1623 l'Abbaye Royale intègre la congrégation de Saint-Maur, comme l'ont fait ou le feront beaucoup de monastères bénédictins de France.

M. Odon Hurel est un spécialiste reconnu de l'histoire religieuse, politique, intellectuelle et culturelle de la Congrégation de Saint-Maur (17^e et 18^e siècles) et de l'histoire du monachisme à l'époque moderne. Lors de cette conférence, il nous a exposé le contexte et l'histoire de la création de cette nouvelle congrégation et de son puissant réseau d'abbayes, puis il s'est arrêté sur l'intégration de l'Abbaye Royale à cette nouvelle forme de vie monastique (organisation de cette nouvelle communauté, la vie d'un moine de l'abbaye au 17^e s., ses prieurs remarquables, le nouveau statut de ce lieu monastique...). Cette nouvelle congrégation a permis à l'abbaye de retrouver, pendant quelques années, sa puissance médiévale.

A l'issue de la conférence, l'Abbaye a proposé un temps de convivialité propices aux échanges.



L'Abbaye Royale au Moyen Age

Date : 25 juin

Nombre de personnes : 50

Partenaires :

- Université de Limoges
- Gab 17
- Vitibio



Descriptif du projet :

C'est aux alentours de 1010, probablement au cours des travaux de reconstruction de l'abbaye détruite par les invasions normandes, que l'Abbé Alduin « retrouva » la tête de Saint-Jean Baptiste. Peu après, l'abbaye de Saint-Jean d'Angély fut placée sous la dépendance de la grande abbaye de Cluny en Bourgogne. Cette découverte importante et très opportune ainsi que sans doute la tutelle clunisienne (approximativement entre 1010 et le 1er quart du 13^e siècle), assureront à l'abbaye prospérité et renommée tout au long du Moyen Âge.

Stéphane Lafaye, auteur d'une thèse sur « Les monastères de Cluny en Aquitaine (XI^e -XIII^e siècles). Essai de topographie monastique », a proposé lors de cette conférence de s'attarder sur cette période d'expansion du domaine de l'Abbaye Royale grâce à de nombreuses donations et à son appartenance au réseau clunisien : quels étaient les prieurés et autres possessions de l'abbaye, la nature des liens existants entre l'Abbaye et ses dépendances, l'organisation de la vie de cet ensemble monastique, mais aussi les abbés qui ont marqué cette période faste pour l'abbaye, ...

Parcours de visites

Partenaires :

Universités Limoges, Poitiers, Bordeaux
Saintonge Dorée
Musée des Cordeliers
Amicale des anciens du collège

Descriptif du projet :

Depuis de nombreuses années, l'abbaye se visite uniquement en groupe. L'accès libre de certains espaces ne permet pas une compréhension du site et de son histoire. En 2017, était prévu, durant l'été, la mise en place de la première ouverture patrimoniale de l'abbaye aux visiteurs, par la proposition d'un premier parcours de visite libre. Ce parcours qui devait intégrer la visite des Tours, la proposition d'une exposition temporaire sur l'histoire et l'architecture de l'Abbaye Royale ainsi qu'une proposition artistique contemporaine en partenariat avec le FRAC site d'Angoulême.

L'ouverture de l'abbaye n'ayant pu avoir lieu cet Été un livret de visite libre adulte a toutefois été produit. Celui-ci a été expérimenté lors des journées européennes du patrimoine sur la base d'un parcours avec signalétique parcourant le salon de l'Abbé, l'ancienne bibliothèque, le réfectoire, l'escalier à balustre 17^e s., la salle capitulaire, l'aire du cloître, l'église, les tours, la cour d'honneur et la salle des hôtes. A cette occasion plus d'une centaine de livrets ont été distribués.



Les journées européennes du patrimoine

Date : 16 et 17 septembre

Nombre de personnes : 700 sur les deux jours et 80 pour les visites guidées

Partenaires

- Office de Tourisme Saintonge Dorée
- l'A4
- Amicale des anciens du collège
- Vals de Saintonge Communauté
- Le Gab 17 et vitibio
- l'Abbaye aux Dames de Saintes
- Le lycée Louis Audouin Dubreuil



Descriptif du projet :

Lors des journées européennes du patrimoine, l'Abbaye a souhaité renouveler son partenariat avec le festival de théâtre de l'A4. Ainsi sur deux jours de nombreuses propositions culturelles et artistiques ont permis aux visiteurs de découvrir autrement ce site historique par :

Différents parcours jalonnant l'abbaye :

- Parcours libre de l'abbaye en intérieur et extérieur à faire seul ou en famille avec l'aide du livret adulte et d'un livret jeux pour les enfants,
- Parcours géocaching en extérieur, pour le jeune public, pour faire suite aux 21 circuits proposés depuis l'Été par Vals de Saintonge Communauté.

Des expositions avec

- Dans le salon de l'Abbé des Prototypes de mobiliers en bois moulés, réalisés par l'Eclab (Lieu d'Émulation Créative de la Boutonne, association de designers et d'artisans d'art, adossé aux usines Lecuiller) de Tonnay-Boutonne au sein de son Fab Lab (« laboratoire de fabrication » : lieu de conception et de fabrication collectives).
- Dans l'ancienne bibliothèque la découverte de l'habitat à Saint-Jean-d'Angély au fil des époques (avec le film, *"Saint-Jean-d'Angély...l'architecture dans tous ses états"*) et des rues, bourgs et villages des Vals de Saintonge à travers la série de 12 photographies de l'exposition *"Échappée en Vals de Saintonge, la bicyclette rouge fait son tour"*.

Des Visites guidées

- « l'Abbaye Royale et ses trois églises, 1200 ans d'histoire » avec Philippe Laugrand, guide et médiateur à l'Office de Tourisme de Saintonge Dorée.
- L'Abbaye Royale au temps des années collège et lycée avec l'association "Amicale des anciens élèves du lycée de Saint-Jean d'Angély".

Les 1200 ans de l'Abbaye Royale (annulé)

Descriptif du projet :

En 2017, l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély a eu 1200 ans. A cette occasion exceptionnelle, elle a proposé une programmation spécifique à articuler autour de trois temps forts :

1- L'accueil durant le mois d'octobre du public jeune de Saint-Jean d'Angély à l'Abbaye, en classe découverte ou en activité loisir (vacances d'Automne).

2 – Une soirée « événement » tout public le 31 octobre avec un parcours animé par des artistes, une mise en lumière et son des Tours.

3 – Une ouverture exceptionnelle de l'abbaye sur quatre week-end jusqu'à la fin de l'année. L'Abbaye a toutefois accueilli avec l'Office de tourisme Saintonge Dorée 60 élèves d'un collège breton, des classes de Seconde professionnel du lycée des métiers Blaise Pascal et le lycée Louis Audouin Dubreuil. Les animations proposées ont été construites spécifiquement pour chacune de ces classes.

Les artistes contactés

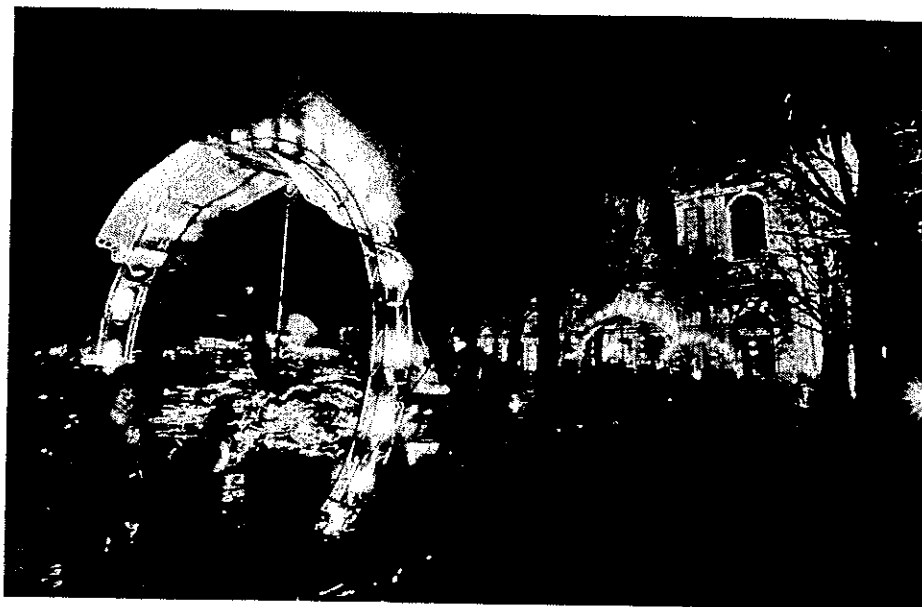
Pour les parcours théâtralisés : la Compagnie Aline de Niort et son spectacle « *In Situ* » ; la Compagnie Joseph K avec les « *contres visites de Jérôme Poulain* » ; la clique sur Mer avec son spectacle déambulatoire de rue historico-musico-théâtral : « *Orphéon sur la Ville* » ; Olivier Villanove de l'Agence de géographie affective ; Ludovic Füschtelkeit, Conférences - Visites guidées - Débats spirituels - Animations érudites.

Pour la mise en lumière : La Ronde des Jurons, Melle (79) ; Le Champ des toiles, Dissay (86) ; Chap' de lune, Vasle (79) ; Kolektif Alambik, Palaiseau, (91)

ou

Installation de feu :

Compagnie Carabosse, Saint-Maixent (79)



ABBATIA



Ce réseau comprend aujourd'hui 12 abbayes

- l'abbaye de Saint-Savin-sur-Gartempe, située au cœur de la Vallée des Fresques (en pays montmorillonnais)
- l'abbaye de Celles-sur-Belle, située dans le sud Deux-Sèvres
- l'abbaye de Saint-Amant de Boixe, située au nord d'Angoulême
- l'abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély, située au cœur de la Charente-Maritime (en pays des Vals de Saintonge)
- l'abbaye aux Dames de Saintes
- l'abbaye de Fontdouce, située entre Saintes et Cognac
- l'abbaye de Trizay située aux portes de Rochefort en Charente-Maritime
- l'abbaye de la Sauve Majeur en Gironde
- l'abbaye d'Arthous dans les Landes
- l'abbaye de La Réau dans la Vienne
- l'abbaye de Charroux dans la Vienne
- l'abbaye de Vertheuil en Gironde

Partenaires :

CNAR sur le Pont, La Rochelle
Universités de Bordeaux, Limoges et Poitiers
Rectorat de l'académie de Poitiers

Descriptif du projet :

Abbatia, des abbayes pour un rayonnement contemporain

L'Abbaye de Saint-Jean d'Angély est membre fondateur du réseau Abbazia en Nouvelle Aquitaine. Aujourd'hui, grâce à une volonté politique et sociétale forte, ces sites sont des pôles de rayonnement ouverts aux échanges culturels et artistiques aux vocations variées attachant une grande importance à la création contemporaine. De propriété publique ou privée, ces monuments « partagés » assurent le lien entre publics, gestionnaires de sites et autres acteurs de la vie culturelle et économique. Nos activités nous réunissent au sein d'un réseau, autour de valeurs communes.

Notre ambition est de gagner en visibilité tant auprès des collectivités, des partenaires que du public, renforçant ainsi la crédibilité de chaque établissement adhérent et participant au rayonnement du territoire. La synergie du réseau permet de développer des projets communs plus ambitieux, comme la mise en place d'événementiels, de séminaires, de colloques... et aussi de pouvoir expérimenter de nouvelles idées.

En 2017, le réseau a intégré les abbayes de La Réau et de Charroux dans la Vienne et de Vertheuil en Gironde. Il a développé les actions suivantes:

→ Education - jeunesse

Vers un projet éducatif global

- signature d'une convention avec le Rectorat de l'académie de Poitiers
- mise à disposition d'une enseignante 4 heures par semaine au service des projets pédagogiques des abbayes

→ Recherche et médiation

Un dialogue à réinventer

- partenaire du projet « *Monasticon Aquitanae* » avec les chercheurs enseignants des universités de Bordeaux, Poitiers et Limoges
- organisation des « *Rencontres Médiévales* » de Trizay
- résidence de création partagée sur les sites de Saint-Savin (86), Saint-Amant de Boixe (16) et Arthous (40) avec la compagnie Titanos. Projet « *Ouroboros* »

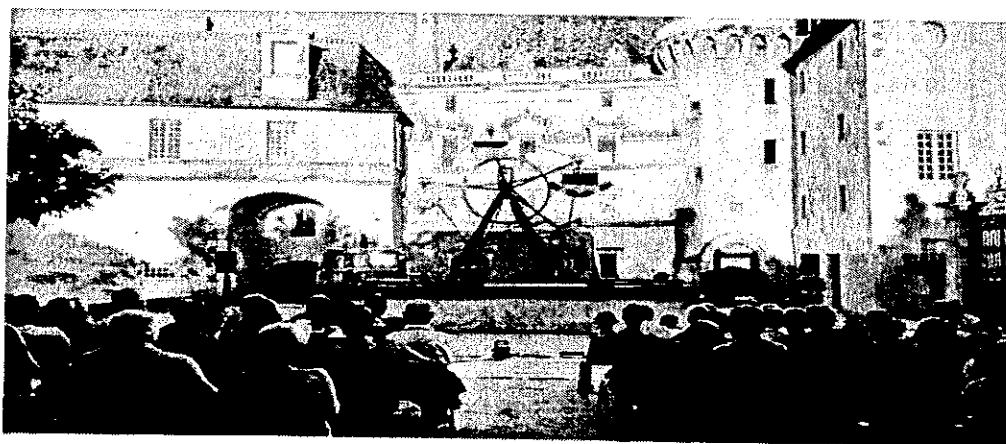
→ **Boutique**

Développer les ressources propres

- Formation sur la gestion des boutiques des sites culturels par Muséum & Industrie
- Développement de produits dérivés (carnet de cartes postales à colorier, Tote bag...)
- Edition d'une collection de monographies (3 monographies en septembre 2017)
- Mise en place d'une centrale de référencement

→ **Communication**

- Réalisation d'un site internet



Crédit photo abbatia

Programme de recherche Monasticon Aquitaniae *Le paysage monastique de l'Aquitaine médiévale*

Partenaires :

Trois universités régionales Bordeaux, Limoges et Poitiers, représentées par quatre laboratoires compétents dans les domaines de la recherche historique (Ausonius, CESC, CRIHAM), de l'histoire de l'art (IRAMAT-CRP2A, Ausonius, CRIHAM, CESC), de l'archéologie de terrain, de l'étude du bâti (Ausonius, Iramat-CRP2A) et de l'archéométrie (IRAMAT-CRP2A).

Les chercheurs dans différents domaines :

- Histoire de l'art / architecture : C. Andrault-Schmitt, A.-F. Costantini, Y. Gallet, C. Gensbeitel, J. Masson, H. Morvan, E. Sparhubert.
- Archéologie : I. Cartron, E. Normand, J. Masson, A. Vignet.
- Histoire : I. Cartron, N. Deflou-Leca, S. Lafaye, A. Massoni, C. Treffort, A. Vignet.
- Archéométrie : P. Guibert

et le réseau ABBATIA

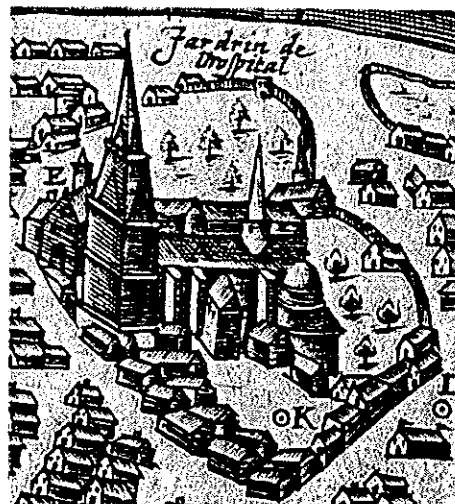
Descriptif du projet :

Au sein de chaque site, les équipes de chaque site, ont à cœur d'offrir au public des connaissances renouvelées sur leur monument et sur la vie monastique au cours de l'Histoire. L'apport de la recherche scientifique est donc fondamental pour enrichir les politiques de médiation au sein du réseau. En parallèle, les universités, soucieuses de valorisation de la recherche, souhaitent s'appuyer sur l'opportunité du réseau Abbatia pour construire un programme de recherche pluriannuel afin d'approfondir la connaissance du monde monastique médiéval dans l'ancienne Aquitaine.

Ainsi sous la houlette de Christian Gensbeitel, (maitre de conférences à l'Université de Bordeaux Montaigne), les Universités de Bordeaux Montaigne, Limoges et Poitiers ont lancé, un programme commun de recherches sur les monastères médiévaux de Nouvelle Aquitaine soutenu par la Région Nouvelle Aquitaine. L'Abbaye Royale qui est partenaire depuis le début de ce projet, fera l'objet de recherches spécifiques et dédiées à son histoire et son site.

Autour de la notion « Ouvert/fermé » ce travail de recherches abordera des questionnements multiples tels que sur les rapports (et leur évolution) entre intérieur et extérieur, entre espaces clos et milieux ouverts, entre monde monastique et espaces urbains ou ruraux, sur les entrées et les ouvertures, les liaisons et les circulations, les hiérarchies et la segmentation des espaces, matérielle ou non, sur les clôtures et les enceintes ou les fortifications, d'une façon plus générale les zones de contact avec le monde extérieur, les portes, passages et fenêtres, sur la place des laïcs ou des pèlerins dans les églises monastiques, etc...

Ces éléments de connaissance sur l'Abbaye feront notamment l'objet, dès que possible, de projets expérimentaux touchant la médiation du patrimoine notamment dans le cadre d'un partenariat avec le réseau Abbatia.



Abbaye Saint Martial de Limoges

Consortium de l'Abbaye aux Dames de Saintes

63 participants, 114 mobilités dans 11 pays membres,

Partenaires : Consortium intersectoriel rassemblant des partenaires basés en Nouvelle Aquitaine et représentant les secteurs de la culture (Abbaye aux Dames de Saintes, Abbaye Royale de Saint Jean d'Angely, Abbaye de Fontevraud), du patrimoine (Atelier du Patrimoine de Saintonge), de l'accompagnement social (Centre Social Belle Rive) et du tourisme (Mission des Offices de Tourisme de la Nouvelle Aquitaine, offices de tourisme de Saintes, de la Saintonge Dorée, du Pays Cadillacais, de Gartempe – Saint Pardoux, de Saint Jean Pled de Port et Saint Etienne de Balgorry, de Vézère Monédières, de Limoges, d'Ussel-Meymac Haute-Corrèze, du Grand Dax, de l'Entre-Deux-Mers et de Lacq Coeur de Béarn) et la Ville de Saintes.

Les partenaires européens qui ont accueilli les membres du consortium : Le District de Venise pour l'Innovation et la Recherche (DVR) – Italie, La Ville de Dubrovnik – Croatie, la Ville de Skanderborg – Danemar, l'European Federation of National Youth Orchestras (EFNYO) – Autriche, Culture Action Europe – Belgique, le Centre Culturel de Rencontre du Château Karolyi de Fehervarsurgo (Hongrie), le Centre Culturel de Rencontre de LandKunstLeben à Steinhöfel/Buchholz (Allemagne), Interpret Europe – Allemagne, Fondazione Palazzetto Bru-Zane – Centre de musique romantique française (IT), Institut Français d'Ecosse (UK), E.P. Europrojects Granada S.L. (SP), Patrimoine à Roulettes asbl (BE), Plzen 2015, obecne prospesna spolecnost (CZ), Réseau de Musiciens Intervenant en Ateliers (BE), Stichting Amsterdam Museum (NL), The National Trust for Scotland (UK), Union Association pour la Participation et l'Action Régionale – Centre Méditerranéen de l'Environnement (FR)



Descriptif du projet :

L'abbaye Royale a intégré en 2016 le consortium, initié par l'Abbaye aux Dames de Saintes, afin d'identifier au niveau européen les meilleurs pratiques en termes d'interprétation du patrimoine et de développement des publics. Ces éléments ainsi recueillis, nous permettront d'enrichir nos propositions dans le domaine de la médiation du patrimoine de l'abbaye en direction du grand public.

Ainsi l'abbaye Royale a participé à trois mobilités :

- En octobre 2006 à Athènes sur formation sur l'Interprétation du Patrimoine avec l'association européenne "Interpret Europe"
- En mars 2017 à Edimbourg pour une formation sur la thématique de nouveaux angles d'approche pour travailler le contenu des visites guidées, enrichi par des visites de musées et sites du patrimoine à Edimbourg.
- En avril 2017 à Bruxelles une formation centrée sur l'enjeu de pratiques innovantes dans le domaine de la pédagogie du patrimoine et à travers la création d'animations, d'ateliers et d'outils didactiques, la conception de classes pédagogiques, l'organisation d'événements et d'expositions, la mise sur pied de formations et des publications

Célébration des 20 ans du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle

Partenaires : Ville de Saint-Jean d'Angély et Vals de Saintonge Communauté

Descriptif du projet :

Dans le cadre de ce 20ème anniversaire l'Association de Coopération Inter Régionale Chemins de Compostelle (ACIR) a été mandatée par le Ministère de la Culture pour coordonner la mise en place d'événements sur les différents sites de la composante.

Le tronçon de la voie compostellane de Tours (dite via Turonensis), de Melle à Pons forme une section contigüe de 102 km autour de 5 composantes :

- L'église Saint-Hilaire à Melle (79),
- L'église Saint-Pierre à Aulnay (17),
- L'Abbaye royale Saint-Jean-Baptiste à Saint Jean d'Angély (17),
- L'église Saint-Eutrope à Saintes (17),
- L'Ancien hôpital des Pèlerins à Pons (17).

Il constitue une des plus grandes concentrations de composantes en Nouvelle-Aquitaine ce qui donne du sens à un projet collectif. C'est pourquoi à l'initiative de l'Abbaye Royale, un projet collectif associant l'ensemble des collectivités de ce tronçon (Villes, Communautés de Communes et Départements) a vu le jour et a été formalisé par la Ville de Saintes et transmis à l'ACIR, chargée de les étudier.

Ce projet qui se déroulera principalement du 16 au 22 août au se décline autour de deux axes :

- **Un axe collectif** : les balades de Saint-Jacques avec 6 jours de randonnées. Pour le territoire de la Saintonge Dorée il est proposé le travail réalisé par l'office de tourisme, l'association le Bourdon deux randonnées animées sur les tronçons Aulnay-de-Saintonge – Saint-Jean d'Angély - Le Douhet autour de la poésie (lecture de textes liés à l'itinérance sur le chemin avec la Médiathèque) pour la première et autour de la peinture et de l'image pour la deuxième (rando-croquis, exposition et diffusion du « Le film de Bazin » du cinéaste Québécois Pierre Hébert sur les églises romanes en Saintonge). Par ailleurs un guide conférencier proposera des temps de découverte du patrimoine sur les communes étapes.

- **Un axe local** : programmation et événements de chaque collectivité sur son territoire. L'Abbaye de Saint-Jean d'Angély propose d'articuler son volet local sur une exposition de Thierry Girard. Il s'agit d'un premier jalon d'un programme d'actions « Représenter le chemin de Saint-Jacques de Compostelle » qui pourrait se développer sur trois ans, sur la perception territoriale du Chemin de Saint-Jacques par ses habitants, inspiré notamment de la démarche menée par le CCR de La Charité-sur-Loire.

Depuis le départ de ce projet l'Abbaye Royale œuvre à sa réalisation en ouvrant celui-ci au territoire du Mellois, en ayant des contacts réguliers avec l'ACIR Compostelle, en mobilisant des réunions et accompagnant successivement les structures coordinatrices (Ville puis office de Tourisme de Saintes).

Service éducatif

Partenaires :

- Education nationale,
- Rectorat de l'Académie de Poitiers - Délégation à l'action culturelle (Daac)

Descriptif du projet :

A la rentrée scolaire 2017-2018, l'abbaye a souhaité reconduire un service éducatif dans le but de développer l'accueil, l'information et la sensibilisation des publics scolaires.

L'Abbaye souhaite ainsi proposer au jeune public (scolaire et hors temps scolaire) de découvrir l'histoire et l'architecture grâce à son projet culturel et artistique. Le rôle du service éducatif de l'Abbaye est de concevoir avec l'équipe des animations pédagogiques variées et novatrices. Après un appel à candidature et suite à un entretien avec les services de la Délégation à l'action culturelle (Daac) et ceux de l'Abbaye Royale, une enseignante a été retenue. Il s'agit de Mme Carine Le Lay, Professeure d'anglais au Lycée Professionnel de l'Atlantique de Royan.

A raison de deux heures de détachement par semaine, le service éducatif aura pour missions d'accompagner d'une part :

- le pôle patrimoine dans la définition de sa politique en direction du jeune public du territoire. La priorité sera donnée à l'appropriation de l'histoire et de l'architecture de l'abbaye par le biais de différentes disciplines.

Et d'autre part :

- le pôle international et artistique pour, entre autre, favoriser l'ouverture à la diversité culturelle, permettre le dialogue entre les artistes et le public, initier une découverte des différentes expressions artistiques et promouvoir la citoyenneté européenne.

Le service éducatif devra être relais d'information pour l'Abbaye pour constituer une veille documentaire sur les programmes et projets de l'Education nationale.

L'enseignant aura pour missions :

- Accompagner la création du projet d'accueil, d'information et de sensibilisation des publics scolaires (élèves et professeurs) à l'Abbaye de Saint Jean d'Angély. Cet accueil concernera toutes les formes de patrimoine, d'art et de culture, y compris dans leur dimension scientifique et technologique, liées au projet culturel de l'Abbaye Royale ;
- Informer le milieu scolaire des activités et des ressources proposées par l'Abbaye Royale et promouvoir sa fréquentation par les enseignants et leurs élèves ;
- Accompagner la conception et la mise en place d'un programme d'activités culturelles adapté au public scolaire et au jeune public ;
- Produire et mettre à disposition des ressources pédagogiques : documents, dossiers thématiques en lien avec les programmes d'enseignement, mallettes pédagogiques, expositions itinérantes, etc.
- Favoriser les projets de coopération internationale en partenariat avec le pôle international de l'Abbaye Royale (projet Erasmus + Jeunesse / Erasmus + Education) ;
- Inscrire le travail dans le cadre du PEAC en Vals de Saintonge.

AR PREFECTURE

017-211703475-20181004-2018_10_D3-DE
Regu le 09/10/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

PROGRAMMATION ARTISTIQUE

Résidence 1200 ans : AH FELIX ! (titre provisoire)

Date : 16-17 janvier ; 11 -12 septembre

Partenaires :

- Madamelune
- Association Angérienne d'Action Artistique (A4)
- Train-Théâtre (Port-lès-Valences)

Distribution :

Dramaturgie et conception artistique : Sonia Bester et Jean-Luc Vincent
 Direction musicale : Christophe Rodomisto

Descriptif du projet :

Dans le cadre de la célébration des 1200 ans de l'Abbaye Royale, l'EPCC a proposé à Sonia Bester, productrice (Madamelune) et auteure, de créer une œuvre originale mettant en scène un spectacle autour de la légende du moine Félix et de la relique de Saint-Jean Baptiste. Sonia Bester s'est entourée du comédien dramaturge, Jean-Luc Vincent, pour l'écriture du spectacle. Les deux professionnels se sont rendus à Saint-Jean d'Angély pour rencontrer l'historienne poitevine Edina Bozoky spécialiste des reliques, à Poitiers pour la présentation de ses recherches.

La restitution était programmée à la clôture de la saison estivale de l'Abbaye, soit une représentation à l'occasion du weekend des journées européennes du patrimoine et du festival « Théâtre en l'Abbaye » de l'A4.

Madamelune est une compagnie qui développe des créations musicales et théâtrales. C'est un prolongement logique après douze ans (2005 à 2016) où Madamelune a été une structure indépendante de création et de production de spectacles en défendant des projets atypiques : rencontres entre artistes d'horizons divers (musique classique, pop, chanson, théâtre,...), lieux différents pour présenter les spectacles avec une attention toute particulière portée sur l'artistique, des lettres d'information poétiques et un ton souvent décalé...



Amer ALBARZAWI – Résidence NORA

Date : Du 20 janvier au 20 mars 2017

Partenaires :

- Association des Centres Culturels de Rencontre
- Le Prieuré de la Charité sur Loire
- L'EPCC la Saline Royale
- L'Abbaye de Fontevraud
- La Maison du comédien Maria Casarès
- Canal +
- Creadoc
- Ecole des Métiers du Cinéma d'Animation (EMCA – Angoulême)
- Cinéma Le Plaza (Marmande)
- FEMIS



Crédit photo P-H Grenon

Avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication, l'Association des Centres Culturels de Rencontre coordonne le programme de résidence NORA qui s'adresse à des artistes, chercheurs, professionnels de la culture. NORA concerne des personnes, originaires du Proche et Moyen Orient (Pays prioritaires : Syrie, Irak, Libye et Yémen), exilées depuis peu sur le territoire français.

Ce dispositif a pour objectif de permettre aux artistes de poursuivre son désir de création au sein d'un Centre culturel français qui lui apporte tout le soutien (technique, logistique, humain, réseau local) nécessaire. Cette expérience donne aussi l'opportunité à ces professionnels d'appréhender les réseaux culturels, artistiques, intellectuels français et de créer des partenariats à long terme.

Le projet :

Né en 1987 à Damas, Amer Albarzawi est le directeur artistique du Groupe Maajoneh avec Farah Presley et Eyad Birowti. Ce jeune réalisateur syrien a été remarqué grâce à son court métrage *Fade to black*, un film d'une minute en stop motion (technique du dessin animé) où il dépeint la rapidité avec laquelle la vie des habitants de Raqqa a basculé avec l'invasion de Daesh. Accueilli en résidence à l'Abbaye Royale de Saint-Jean pendant deux mois ainsi que dans d'autres Centres Culturels de Rencontre jusqu'en août 2017, le réalisateur a travaillé sur son nouveau projet d'écriture.

Cette dernière création est un film dressant le portrait d'un migrant, sauvé d'une noyade, et aujourd'hui effrayé par l'eau depuis sa traversée en bateau de la Méditerranée. Toute la vie de cet individu a changé : il n'est plus le même. Des gestes du quotidien deviennent une difficulté : tous impliquent l'eau (boire un verre, pleurer, se laver le visage). Il en fait des cauchemars. Néanmoins, ce migrant se livre un combat envers lui-même pour se reconstruire et se bâtir une nouvelle vie. Il cherche la vérité dans ses hallucinations. Il veut se débarrasser de cette souffrance, cette crainte qui le ronge. Amer décrit une scène où finalement son personnage finit par errer, marcher dans sa chambre, noyée d'eau, et inondés d'objets abandonnés par d'autres qui comme lui ont fuit la guerre : passeports, vêtements, des restes de nourriture, ... bref des vies.

Le cinéma Le Plaza à Marmande a également invité le réalisateur pour une projection-débat.

Amer Albarzawi a été convié à présenter son travail à l'Ecole des Métiers du Cinéma d'Animation (Angoulême) et au CREADOC (Poitiers) auprès d'étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} année. Une rencontre enrichissante pour le réalisateur qui a pu aussi confronter son regard auprès des enseignants-professionnels présents sur place. De la même façon, le réalisateur s'est rendu à l'école de l'image Gobelins pour participer à un atelier sur le cinéma engagé et il intervient aussi en décembre lors du Carrefour de l'animation organisée au Forum des Images à Paris.

Enfin, l'artiste syrien a aussi été accompagné par l'Abbaye Royale pour le montage de dossiers de candidature pour la présélection de festivals du cinéma d'animation en France et à l'étranger. Amer Albarzawi a été sélectionné au festival du cinéma à Annecy.

Silvina LANDSMANN – Résidence ODYSSÉE

Date : du 2 au 9 juillet

Partenaires :

- Association des Centres Culturels de Rencontre
- Festival international du film de La Rochelle
- CCFD – Terre Solidaire

Descriptif du projet :

Artiste née en Argentine en 1965 et émigrée en Israël en 1976. Après avoir étudié la psychologie à Paris V et les mathématiques à l'université de Tel-Aviv, Silvina Landsmann obtient sa licence de cinéma à l'université de Tel-Aviv. Puis, elle part s'installer à Paris. Ville où elle finit par réaliser son premier documentaire, Collège, sélectionné au Cinéma du Réel en 1998 et récompensé du Prix des Ecrans Documentaires. Après huit années en France, Silvina part s'installer de nouveau à Tel-Aviv où elle créera sa société de production Comino Films. L'artiste y produit plusieurs de ses réalisations Post Partum (Cinéma du Réel en 2004), Unto thy Land (Grand Prix-Ateliers d'Art de France 2010), Soldier/Citizen (Mention Spéciale du Caligari Filmpreis, Berlinale Forum 2012), Hotline (Prix du meilleur documentaire Festival de Jérusalem 2015).

L'Abbaye Royale a convié Silvina Landsmann à venir cet Eté pour écrire son projet « Les briseurs de silence » : l'artiste s'intéresse à une ONG Breaking the silence créée par d'anciens soldats de l'armée israélienne ayant servi dans les territoires occupés. Chacun témoigne de son expérience du service militaire dans les territoires occupés. Ils assument de parler ouvertement de ce dont on ne parle jamais, de dévoiler ce en quoi consiste le quotidien d'une armée d'occupation. Le film suivra les activités des employés et des bénévoles de l'association. Il documentera le fonctionnement d'une équipe d'une quinzaine de personnes qui se bat quotidiennement pour briser le silence sur l'occupation, en Israël et au-delà.

Silvina Landsmann a été invitée au Festival international du Film de La Rochelle du 5 au 9 juillet pour présenter le film Hotline et participer à des tables rondes en présence d'autres professionnels du cinéma international.

La réalisatrice a également participé à une projection-débat au cinéma Eden à Saint-Jean d'Angély dans le cadre de l'événement « Itinéraire d'un réfugié » (p.16)



Pierre HÉBERT – Résidence ODYSSEE

Date : Du 1^{er} au 12 juillet 2017

Nombre de personnes : 300

Partenaires :

- Association des Centres Culturels de Rencontre
- Le Gallia Théâtre (Saintes)
- Festival international du film de La Rochelle
- La Coursive (La Rochelle)

Descriptif du projet :

Diplômé en anthropologie, Pierre Hébert devient réalisateur à l'Office national du film du Canada. En parallèle de sa carrière de cinéaste, Pierre Hébert est nommé directeur du Studio français d'animation (1997-1999) pour lequel il produit des films. Enseignant aux Beaux arts et à l'Université de Montréal, l'artiste poursuit sa carrière dans la réalisation de documentaires expérimentaux. De nombreuses récompenses le confirment parmi lesquelles la Bourse de carrière pour le cinéma du conseil des arts et des lettres du Québec (2012).

Le Film de Bazin prend la forme d'un essai documentaire dans lequel le dessin et l'animation jouent un rôle important et inhabituel. Pierre Hébert travaille sur ce long métrage depuis 2015. Une première étape de recherche et de tournage avait eu lieu à l'Abbaye Royale à l'Été 2016. Le cinéaste est revenu à Saint-Jean d'Angély pour présenter le résultat en Saintonge, et notamment au Théâtre le Gallia avec lequel un partenariat a été mis en place. Une soirée projection-rencontre publique « Rendez-vous de l'Université populaire du cinéma et des arts du spectacle » a été organisée le 11 juillet en présence de nombreux amateurs d'art roman, d'historiens, de cinéastes confirmés, d'étudiants et d'habitants. Pierre Hébert a également été convié au Festival international du Film de La Rochelle.

Cet Été, Pierre Hébert s'est associé à un autre film traitant plus largement de la vie d'André Bazin et son amour pour les églises romanes en Saintonge. Ce documentaire est réalisé par Hervé Joubert-Laurencin (professeur à l'Université Paris Ouest), Sylvie Carcedo (chef opérateur), Marianne Dautrey (critique au Journal Le Monde), M. Bensaïd et Marie-Reine Bernard (guide).



Itinéraire d'un réfugié (2 soirées)

Date : 13 mars et 3 juillet

Nombre de personnes : 143 spectateurs

Partenaires :

- Association des Centres Culturels de Rencontre
- Cinéma Eden
- Les Spectateurs de l'Eden
- Tremplin 17
- CCFD-Terre Solidaire
- GAB 17
- Familles Syriennes installées à Saint-Jean d'Angély



Descriptif du projet :

Dans le cadre de son programme de résidence d'artiste, l'Abbaye Royale a conçu un événement *Itinéraire d'un réfugié* permettant de traiter de l'actualité internationale avec la population locale, en partenariat avec le Cinéma Eden ainsi que l'association des Spectateurs de l'Eden.

Le 13 mars, Amer Albarzawi a présenté en première partie ses deux courts-métrages *Fade to black* et *Yaman*. Puis, le cinéma a projeté un long-métrage documentaire *Un Paese di Calabria* (2016) de Shu Aiello et Catherine Catella, produit en région Nouvelle Aquitaine.

Cette projection a été suivie par un débat avec Amer Albarzawi et Philippe Bortolus, membre du réseau « Migrations internationales » au CCFD-Terre Solidaire.

Grâce à une collaboration avec Tremplin 17, l'Abbaye Royale a été en contact avec Essam, Narram, Rami, Faten, Nerouz ainsi que leurs familles pour préparer des spécialités syriennes à déguster avant la projection. Un moment convivial très apprécié par les spectateurs leur permettant par la même occasion de faire connaissance avec les familles syriennes installées dans la ville.

Le 3 juillet, à son tour la réalisatrice Silvina Landsmann a présenté son documentaire *Hotline* (2015) suivi d'une discussion avec la salle. Jean-Joël Gaurier, président de la CCFD Terre Solidaire Charente-Maritime, était le modérateur. APC – Association Promotion Culinaire (réseau GAB 17) était notre partenaire pour la dégustation de spécialités locales bio.

COMPOLAB / CONCERTLAB

Date : du 16 au 23 juillet

Nombre de personnes : 27 participants / 58 spectateurs

Partenaires :

- Proxima Centauri
- Ars Nova
- Ville de Saint-Jean d'Angély
- OARA (Bordeaux)
- Institut culturel du Mexique en France
- La maison du Mexique
- Cité internationale Universitaire de Paris

Descriptif du projet :

Compolab est une académie de création musicale pour jeunes interprètes créée à l'initiative des deux ensembles musicaux reconnus en Nouvelle Aquitaine : Ars Nova et Proxima Centauri. Les professionnels ont choisi l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély pour expérimenter cette première édition du laboratoire. Vingt-sept compositeurs et interprètes, professionnels et jeunes artistes émergents, ont œuvré pour proposer une restitution publique baptisée « ConcertLab ».

Les jeunes artistes sélectionnés :

Augustin BRAUD – *deux études d'après Paul Klee*

Nicolas MARTY – *Shizu No et Shinra*

Vladimir ARANDA – *Crettio 1 et 2*

Il-Seo WOONG – *Encryption et Emerald*

Manon LEPAUVRE – *Masking Tape et Maelstrom*

Andres NUNO – *Tela et Estela*

Le Mexique était le pays à l'honneur en raison de collaborations naissantes entre le chef d'orchestre Philippe Nahon et le compositeur Martin Matalon. Tous deux parrains de ce laboratoire musical inaugural.

Près d'une soixantaine d'habitants des Vals de Saintonge voire au-delà s'est déplacée pour écouter les compositions originales, jouées pour la première fois en public : une musique contemporaine inédite et originale.



Crédit photo Ars Nova

Prix du livre « Mieux comprendre l'Europe »

Date : 17 et 18 novembre 2017

Nombre de personnes : 110 personnes – tout événements confondus

Partenaires :

- Littératures européennes de Cognac
- Médiathèque de Saint-Jean d'Angély
- Centre Culturel Leclerc de Saint-Jean d'Angély
- Lycée Louis Audouin Dubreuil



Credit photo festival LEC

Descriptif du projet :

Crée en 2009, ce prix littéraire récompense les auteurs dont les ouvrages sont de véritables outils pédagogiques pour mieux appréhender les fondements de l'Europe. Il est destiné aux lycéens, enseignants et formateurs d'enseignants ainsi qu'au grand public.

Plusieurs temps d'échanges sont organisés en présence du lauréat permettant d'aborder le contenu du livre et l'actualité européenne :

Rencontre au Lycée Louis Audouin Dubreuil avec une classe de seconde, première ou terminale
Rencontre avec les habitants des Vals de Saintonge à la Médiathèque
Rencontre avec des lecteurs au Festival Littératures Européennes de Cognac

Le jury est présidé par Marie-Christine Vallet, journaliste et Directrice Editorial Europe à Radio France.

Les membres du jury :

- Laurence AUBRON, Journaliste et fondatrice d'Euradionantes – Nantes
- Yves DOUTRIAUX, Conseiller d'Etat et professeur associé à l'Université Paris
- Christian LEQUESNE, Professeur à Sciences Po et ancien directeur du Centre d'Études et de Recherches Internationales (CERI) – Paris
- Philippe PERCHOC, Analyste au service de recherche du Parlement européen et Enseignant au Collège d'Europe de Bruges - Belgique
- Anja THOMAS, Chercheure associée au Centre d'Etudes Internationales (CERI)
- Francine VANISCOTTE, Présidente du Centre de Culture Européenne de 2003 à 2016, Fondatrice de l'association Héloïse, – Itinéraire culturel des pédagogues européens, Membre du conseil d'administration de la Fédération Française des Itinéraires Culturels Européens. Membre du Conseil d'Administration de l'Abbaye Royale.

L'organisation générale :

- De Décembre à Mars : présélection des ouvrages
- Avril-Mai : répartition et rédaction des fiches de lecture
- Juin : réunion du jury à Paris et choix du lauréat
- Juillet : prise de contact avec la maison d'édition du lauréat, organisation du voyage, réunion avec le festival de Cognac
- Septembre : conception du dossier de presse, préparation des bandeaux « prix du livre », organisation des trois rencontres publiques (Lycée, médiathèque et festival)
- Novembre : remise du prix et rencontres publiques

AR PREFECTURE

017-211703475-20181004-2018_10_D3-DE
Regu le 09/10/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

PROJETS EUROPÉENS

Musical Postcards

Date : du 21 au 29 janvier 2017

Nombre de personnes : 58 jeunes et accompagnateurs / 100 spectateurs

Partenaires :

- Why Notes
- Terra Musical (Coordinateur du projet)
- Crvena (Bosnie-Herzégovine)
- Pasaj (Turquie)
- Mostar Rock School (Bosnie-Herzégovine)
- Collège Pierre et Marie Curie (Niort)
- Restaurants angériens : Carotte et Gingembre, Ancre Marine et la P'tite Cour
- Lycée Louis Audouin Dubreuil
- Lycée Léonce Vieljeux – La Rochelle

Descriptif du projet :

Considérant l'accroissement des clivages sociaux, économiques et culturels dans de nombreux pays créant des situations d'échec, de marginalisation et de conduite à risque chez les jeunes, Terra Musica (Angers) et Why Notes (Niort) ont créé un projet d'échange de jeunes « Musical Postcards ». L'objectif est d'agir en direction des publics adolescents ayant à faire face à diverses difficultés personnelles ou en lien avec leur environnement (handicap, difficultés sociales, conflits interculturels...). Prenant en compte ce public à la fois vulnérable dans une phase de construction de la personnalité, mais aussi riche de ressources liées au désir d'autonomie, cette rencontre internationale permet à ces jeunes de favoriser une meilleure compréhension et appropriation de leur environnement de vie réciproque dans leurs contraintes et difficultés comme dans leurs potentiels.

L'association Terra Musical et Why Notes ont une vocation commune : soutenir les nouvelles pratiques dans le secteur culturel, et porter des projets d'échanges internationaux.

D'octobre à Décembre 2016, les jeunes ont collecté des sonorités qui évoquaient leurs villes, leurs cultures respectives, pour que celles-ci constituent la partition des cartes postales sonores originales. Toutes les cartes ont ensuite été jouées, mixées, dansées, parlées, par ces apprentis musiciens, danseurs et artistes interprètes pour une représentation unique à l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély fin janvier.



Rencontre internationale de jeunes : Découvrir nos différences en Europe à travers nos traditions culturelles et sociales

Date : du 17 au 24 avril 2017

Nombre de personnes : 65 jeunes et 10 accompagnateurs

Partenaires :

- Fundatia Copii in Europa (Roumanie) ;
- Ecole de la Deuxième Chance (Luxembourg) ;
- Lycée Marcel Pagnol (Athis-Mons, France).
- Centre de Culture Européenne
- Compagnie Chriki'z (La Rochelle)
- Compagnie les Chiens Andaloux
- La Maison Maria Casarès (CCR)
- Erwan Lansonneur
- Isabel Saij
- Camping Val de Boutonne
- A Chacun son toit
- Bureau Information Jeunesse
- Centre d'information et d'Orientation
- Musée des Cordeliers
- Saintonge Dorée
- Décoflor
- Les pompiers
- Vals de Saintonge Communauté
- Mission locale
- Centre Culturel Leclerc
- Mouvement Européen Charente-Maritime (Michel Caniaux)
- Association du Muséum d'Histoire Naturelle de La Rochelle



Subvention Erasmus + : 30 492€ (dossier 2016-3-LU-02-KA105-000287)

Présentation du projet :

Favoriser les échanges entre les citoyens européens et du Monde fait partie de la mission de l'Abbaye Royale car ce monument historique est un espace de rencontres, de débats, de réflexion pour tous : adultes et jeunes. Accueillir un échange européen en présence de 65 jeunes Luxembourgeois, Roumains et Français a été l'occasion d'inscrire l'Abbaye Royale au cœur d'un débat sur la diversité culturelle et sociale de l'Europe. Les traditions sont multiples en Europe : la mixité des cultures représentée par les jeunes du Luxembourg en est un bel exemple : cap-verdien, portugais, luxembourgeois, croates, afghans, et bien d'autres encore. L'occasion pour eux de le partager avec leurs camarades. Citoyenneté, migration, démocratie, environnement, actualité européenne, seront certainement à l'ordre du jour. Cet échange a conduit les jeunes à valoriser leurs différences et en faire leur identité à part entière.

Cette rencontre européenne a mis aussi en exergue la création artistique. Inviter des artistes professionnels en vidéo, art numérique, danse et théâtre a permis aux jeunes de s'exprimer autrement. Il leur a été demandé de créer une œuvre originale en s'appuyant sur les artistes professionnels qui les ont accompagnés. Le programme d'actions encourage aussi les élèves à acquérir des compétences clés – Traité de Lisbonne - (maîtriser une langue étrangère, savoir s'exprimer oralement et formuler des arguments, travailler en équipe, organiser une activité, etc.) et appréhender une pédagogie européenne différente : être créatif et développer une plus grande autonomie par le vivre-ensemble.

Imagination and Motivation through Art and Game in Interaction with your Nearby Environment – I.M.A.G.I.N.E

Montre moi ta (la) ville

Date : de Septembre 2014 à Août 2017

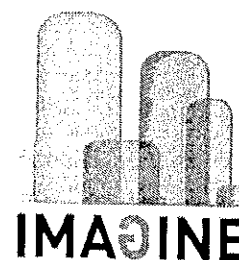
Dernier rassemblement : du 4 au 11 mai 2017 à l'Abbaye Royale

Coordination générale : Centre de Culture Européenne/Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély

Nombre de personnes : Plus de 200 personnes

Partenaires:

- Osnovna skola Jurja Dobrille (Rovinj, Croatie) ;
- Seccion IES Clot del Moro (Sagunto, Espagne) ;
- Alajärven Kaupunki (Alajärvi, Finlande);
- Lycée Honoré Baradat (Pau, France);
- Collège Georges Texier (Saint-Jean d'Angély, France)
- Lycée Léonce Vieljeux (La Rochelle, France)
- IPSSCTS L. Milani (Meda, Italie) ;
- ISS JF Kennedy (Monselice, Italie) ;
- Elektrenu Versmes Gimnasia (Elektrenai, Lituanie);
- Agrupamento de Escolas n°1 (Ponte de Sor, Portugal).



Subvention Erasmus + « Partenariat stratégique de l'enseignement » : 448 855€

Site internet : <https://www.erasmusimagine.eu/>

Descriptif du projet :

Ce projet a réuni 10 partenaires originaires de 7 pays (Croatie, Espagne, Finlande, France, Italie, Lituanie et Portugal), soit 9 établissements scolaires et une ONG Centre de Culture Européenne à la coordination générale. L'association avait pour partenaire le lycée Léonce Vieljeux (La Rochelle). A partir de Septembre 2016, et en raison d'un nouveau projet culturel du territoire, l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély, un établissement public de coopération culturelle, a été mis en place. Le personnel du CCE y a été transféré au même titre que le projet IMAGINE.

Les enseignants impliqués sur IMAGINE se connaissaient déjà en raison d'un partenariat antérieur sur d'autres projets européens. Après avoir conduit une action sur l'art visuel (un film avec I LOVE GAIA), ils ont choisi d'explorer les nouvelles technologies en associant le patrimoine et le digital. Proposer à des lycéens et des collégiens de concevoir une application smartphone avec 10 parcours inédits de visite de leurs villes (Rovinj, Sagunto, Alajärvi, La Rochelle, Pau, Saint-Jean d'Angély, Meda, Monselice, Elektrenai et Ponte de Sor).

Les objectifs étaient nombreux : le développement de compétences transversales en-dehors de l'établissement scolaire (civiques, interculturelles, créativité, esprit d'initiative, autonomie); un travail sur la motivation des élèves pour limiter le décrochage scolaire; la création d'un jeu interactif sur le thème de la ville sous forme de jeu de piste enrichi par le numérique; ouvrir l'éducation à des champs d'apprentissage innovants; l'initiation aux arts urbains; l'acquisition de savoirs et de connaissances sur l'histoire de sa ville et celle des autres (patrimoine matériel et immatériel) en montrant aux élèves les aspects les plus

inattendues de celle-ci en modifiant leur perception; favoriser le dialogue interculturel et encourager une citoyenneté active (locale et européenne); enrichir ses compétences linguistiques (écrites et orales); développer l'imagination et enfin conscientiser la notion de culture(s) européenne(s).

En trois ans, ce projet a permis de mettre en place 2 réunions transnationales, 1 mobilité-formation sur le décrochage scolaire et la motivation, 16 mobilités longues et 17 mobilités courtes rassemblant plus de 200 personnes en moyenne (enseignants, proviseurs, collégiens, lycéens, personnels administratifs). Des mobilités qui ont également favorisé la rencontre avec les partenaires locaux et l'investissement des parents (accueil en familles, journées portes ouvertes).

Les principales activités se sont déclinées en trois parties, selon les trois années scolaires du projet.

La première année (2014-2015) a été consacrée à la création du quiz européen pour apprendre à connaître sa ville (identification de lieux, collecte de photos, définition de questions, recherche historique sur la ville, collecte d'informations auprès d'offices de tourisme), début de la conception de supports numériques (site internet, blog, comptes facebook), rédaction de la 1ère lettre d'information. Cette année inaugurale a été aussi le début des mobilités entre les élèves et entre les enseignants. Les programmes ont inclus la visite guidée des villes et des établissements, la découverte du patrimoine local, l'initiation à des pratiques traditionnelles (danse, chant...), le parcours BETA IMAGINE à St Jean d'Angély, la création de flashmobs, la coordination pédagogique du projet sur 3 ans. En décembre 2014, chaque partenaire s'est vu confier une mission (site internet, facebook, blog, newsletter, pédagogie, infographie, goodies, création logo et affiche Imagine).

La seconde année (2015-2016) a permis la mise en place de l'application smartphone. Créer tous les QRcode sur la base du quiz européen conçu lors du lancement du projet. Les élèves ont testé leur capacité à créer des QRcode. Il s'agissait d'expérimenter les quiz urbains et de les ajuster. Les enseignants formés à la conception d'une application smartphone ont ensuite organisé les activités d'apprentissage pour leurs élèves. Cette année a permis de finaliser tous les textes et toutes les photos pour la conception de l'application. Les établissements ont mis en place un concours photographique pour la collecte des dernières photos, toutes présentées sous la forme d'expositions au sein des lycées et collèges à l'occasion de portes ouvertes ou tout simplement en présentation générale dans l'établissement (CDI). Il a aussi été organisé un séminaire de travail sur la motivation et le décrochage scolaire en présence de tous les chefs d'établissement.

La dernière année (2016-2017), l'application était déjà finie mais elle a subi quelques ajustements. Elle a été testée par les élèves et leurs enseignants lors des mobilités. Pour finir, le lycée Honoré Baradat a conçu un jeu de société IMAGINE.

L'Abbaye Royale a accueilli le dernier rassemblement en mai dernier consacré au bilan du projet. Coordinatrice générale, l'Abbaye a rédigé le rapport pédagogique du projet ainsi que le rapport financier à partir de la plateforme Mobility tool. Le dossier a été soumis au contrôle de l'Agence Erasmus + Bordeaux le 27 octobre.



Rencontre internationale de jeunes : LECIVID'ART Learning European Citizenship through Visual and Digital Arts

Date : du 26 juin au 3 juillet 2017

Nombre de personnes : 53 jeunes et 9 accompagnateurs

Partenaires :

- Lycée Louis Audouin Dubreuil (France)
- Lénster Lycée (Luxembourg)
- Asoclatia Decebal (Roumanie)
- Ecole Européenne Supérieure de l'Image (EESI)
- Trafic Image
- Fonds audiovisuelle de Recherche – La Rochelle
- Collectif Hors Champs – Niort
- Entendez-voir – Angoulême
- Saintonge Dorée
- Mouvement Européen Charente-Maritime (Michel Caniaux)
- Pôle Magélis (Angoulême)



Subvention Erasmus + « Echange de jeunes » : 32 778 € (dossier 2017-1-LU01-KA1056023894)

Descriptif du projet :

Porter un intérêt sur les problématiques d'éducation artistique dans le domaine des arts visuels et du numérique. Faire se croiser des jeunes et des créatifs de ce domaine d'innovation est important dans le projet de l'Abbaye Royale. Celui-ci soutient l'émergence de jeunes artistes, et veiller à la transmission des connaissances et du savoir auprès de la jeune génération en fait partie.

Grâce à cet échange européen, l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély a souhaité sensibiliser tous les participants à ce média qu'est l'image pour le partage et la découverte mutuelle des cultures européennes. Xavier Kawa-Topor est intervenu autour de la définition de l'image animée et l'image réelle. Puis, les jeunes ont été sensibilisés aux questions de l'archivage à travers un projet régional « Arc Archives » porté par Trafic Image et l'EESI.

Les trois ateliers artistiques ont été le point central de cette rencontre européenne :

Mashup est une technique de mélange d'extraits vidéos, sans chercher une narration. C'est aussi une activité ludique qui permet de comprendre et maîtriser le montage. La table MashUp permet de mettre en lumière cette étape cruciale de la réalisation et rend collective son expérience. Cette « table de montage », au sens premier du terme, permet de mixer en direct des extraits vidéos, des musiques, des bruitages... et même d'enregistrer des doublages voix, le tout par le biais de simples cartes et d'un micro ! Toutes ces opérations sont immédiates et le film obtenu est restituable dans l'instant.

Autour d'un corpus de 5 films (*A propos de Nice* de Jean Vigo et Boris Kaufman, *Charlot émigrant* et *Charlot s'évade* de Charles Chaplin, *A star is born* de Georges Cukor et *Blancanieves* de Pablo Berger), l'atelier a permis aux participants de se familiariser avec le montage attraction (comment créer du sens en faisant s'entrechoquer différents plans ?), de remonter et détourner un film, d'analyser la création d'un univers cinématographique et de réaliser des bandes annonces.

A travers l'atelier **Pocket film**, Marine Bruyer (Hors Champs) a proposé aux jeunes de se plonger dans la peau d'un réalisateur en l'initiant à la création de court-métrage avec cet outil qui ne nous quitte plus : le smartphone. Découvrir toutes les étapes de réalisation d'un film : écriture de scénario, tournage, montage, en explorant le simple outil caméra du téléphone portable. Ils ont exploré la technique dite du

« Tourné/monté », qui permet de créer un court-métrage avec un minimum de montage. Tout l'enjeu de cette pratique a été, pour ces jeunes, de bien réfléchir en amont à leur séquence, selon leurs goûts, leurs préférences, leur sensibilité artistique, et ce en se mettant communément en accord.

Enfin le collectif Entendez-vous nous a proposé l'atelier **Fabrique documentaire**. Un atelier de réalisation de films, entre réel et imaginaire, qui a invité les jeunes à explorer un thème ou une idée, à travers l'image et le son. La dimension sonore est particulièrement développée : son désynchronisé, hors champs sonore, bruitages ou encore son direct. En effet, le son n'est plus forcément une illustration de l'image mais devient un véritable objet. Répartis en petits groupes, les jeunes se sont initiés à toutes les étapes de la réalisation, de l'écriture du scénario, au tournage et enfin au montage pour aboutir à un court-métrage documentaire vidéo.



Centre Culturel de Rencontre



Membres actifs :

- Abbaye de Fontevraud
- Abbaye de Noirlac
- Abbaye de St-Riquier-Baie de Somme
- Abbaye de Sylvanès
- Ambronay
- La Chartreuse
- Château de Goutelas
- La Corderie Royale
- Centre d'Arts et de Nature – Domaine de Chaumont sur Loire
- Centre des cultures et des arts de la Caraïbe (Martinique)
- Domaine de Kerguëhennec
- Maison du comédien Maria Casarès
- Les Dominicains de Haute-Alsace
- Abbaye aux Dames
- IMEC-Abbaye d'Ardenne
- Parc J.J. Rousseau
- Prieuré de la Charité, Cité du mot
- Royaumont – Abbaye et Fondation
- EPCC La Saline Royale d'Arc-et-Senans

Membres associés :

- Abbaye de Vaucelles
- La Chartreuse de Neuville
- Château de l'Esparrou
- Sylvar
- Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély

D'autres sites sont installés en Allemagne , Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Croatie, Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse et Tunisie,

Descriptif du projet :

Depuis Janvier 2016, l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély est prise en considération dans ce réseau européen de plus de 44 membres présents dans 20 pays. Le réseau est géré par l'Association des Centres Culturels de Rencontres sise à Paris dont les financements sont attribués par le Ministère de la Culture et de la Communication.

L'Abbaye Royale participe aux résidences de création ODYSSEE et NORA au même titre que les membres actifs.

A partir de ces résidences croisées avec d'autres CCR, l'Abbaye a été en mesure de proposer des actions de médiation culturelle à Saint-Jean d'Angély voire au-delà (Angoulême, La Rochelle). Cette activité permet de renforcer le positionnement du monument angérien dans la Nouvelle Aquitaine auprès des producteurs, diffuseurs mais surtout des artistes émergents en mettant à leur disposition un lieu de création et de rencontres.

Service civique et Service volontaire européen

Date : toute l'année

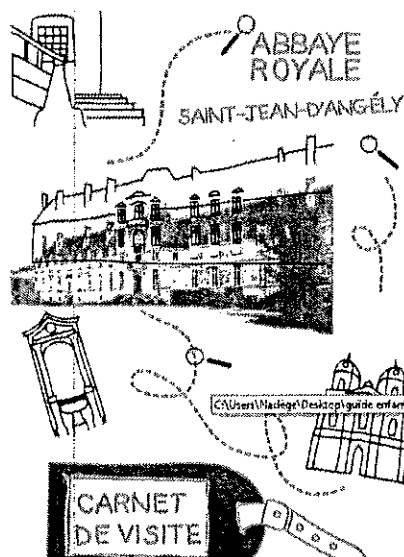
Nombre de personnes : 2

Descriptif du projet :

Dès sa création, l'Abbaye Royale a souhaité s'investir dans des dispositifs d'insertion et de formation informelle accessibles aux jeunes (17-30 ans) afin de leur permettre de s'impliquer dans la mise en œuvre d'un projet territorial dans le secteur culturel. C'est dans ce cadre que l'EPCC a obtenu ses agréments Service civique (PC 017-16-00034-00) et Service Volontaire Européen (2016-1-FR02-KA110-012077).

Suite à des études scientifiques, **Juliette BACH** a intégré l'équipe (de décembre 2016 à juin 2017) pour la mission *Accompagner la mise en œuvre des actions du pôle Patrimoine* aux côtés de Fabienne Manguy, conservatrice du patrimoine. La jeune Charentaise s'est également rendue en Ecosse et en Belgique pour participer au Consortium de l'Abbaye aux Dames lui donnant l'occasion d'expérimenter des parcours de visite innovants pratiqués par l'association bruxelloise Patrimoine à roulettes. Riche de ces expériences internationales, Juliette est revenue avec des idées, et les a mises en pratique en proposant la conception du livret jeune public pour la visite de l'abbaye. L'outil a été inauguré lors des Journées européennes du patrimoine. Suite à son volontariat, Juliette a poursuivi des études en BTS Design de Mode à Strasbourg.

Diplômée à Sciences Politique Paris – Relations internationales, **Nadège LEFORT**, 22 ans, a rejoint l'équipe (juin à décembre 2017) pour la mission *Favoriser et développer l'accès à la culture européenne pour tous public*. L'objectif était d'acquérir une expérience professionnelle dans le milieu culturel à l'international. Pendant cette période d'apprentissage, Nadège a participé à l'accueil des résidences Odyssée mais aussi à la recherche d'artistes spécialisés dans la cartographie pour l'édition 2018 de cet appel à projet. Elle a également organisé l'événement autour du Prix du livre « Mieux comprendre l'Europe » à la médiathèque et au lycée Louis Audouin Dubreuil. Nadège Lefort a été l'assistante de Gishly Didon, directrice du pôle International, pour les rencontres internationales : accueil de l'échange européen LECIVID'ART et montage d'un dossier Erasmus+. Pour accompagner Nadège dans son projet professionnel, l'Abbaye Royale a sollicité le Tremplin 17 et CCAS en charge de l'accueil de familles syriennes, dont une famille arrivée récemment à Saint-Jean d'Angély. Nadège est conviée à contribuer à leur insertion et les aider dans l'apprentissage du français, en soutien aux professionnels en mission. Nadège Lefort s'est aussi rapprochée de l'association Relocate Ici pour participer aux cours de français donnés aux anglophones installés dans le secteur de Saint-Jean d'Angély.



AR PREFECTURE

017-211703475-20181004-2018_10_D3-DE
Regu le 09/10/2018

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

TRAVAUX

Travaux de restauration

Date : 1er semestre 2017

Partenaires :

Ville de Saint-Jean d'Angély
Cabinet Guiguet (Programmation)
Conservation Régionale des Monuments historiques
Cabinet Dodeman (Architecte des Monuments Historiques)



Descriptif du projet :

Depuis le début de l'année 2016, l'EPCC Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély accompagne en tant qu'usager des lieux, la ville de Saint-Jean d'Angély, propriétaire et maître d'ouvrage. Il a organisé pour ce faire des réunions du Comité de Pilotage.

L'abbaye accompagne également la Ville pour l'animation de nombreuses réunions techniques avec le maître d'ouvrage (Ville de Saint-Jean d'Angély), le maître d'œuvre (Cabinet Dodeman) et l'assistant à maître d'ouvrage (Cabinet Guiguet).

Depuis la remise de l'Avant Projet Définitif (APD) en septembre 2016, l'EPCC a réuni le Comité Technique trois fois, afin d'accompagner la Ville pour la validation des propositions émises par le maître d'œuvre.

En début d'année 2017 l'Abbaye Royale a fait parvenir une dernière note destinée à préciser quelques points de l'APD qui a ensuite été remis en juin 2017. Ces travaux d'aménagement qui ne seront sans doute pas réalisés avant l'année 2020 concernent :

La rénovation et l'aménagement des espaces suivants :

- Hall d'entrée (point de convergence et d'orientation)
- Salon de l'abbé (accueil, exposition, petit espace boutique)
- Ancienne bibliothèque avec sa galerie (séminaires)
- Salles des hôtes (restauration)
- 1er étage (administration)
- Celliers (résidences et ateliers d'artistes)
- Caveaux et anciennes cuisines (office et espaces petits déjeuners)

La phase 1 priorise les investissements productifs (espaces accueil et séminaires) pour tenir compte de :

- l'importance des ressources propres dans l'équilibre économique du projet
- l'érosion des recettes de location due pour partie à la vétusté des lieux
- des résultats d'une enquête réalisée, en lien avec la CCI, auprès de la clientèle PME de proximité sur le segment location de salle.

Elle intègre également une logique d'optimisation des investissements en réhabilitant les anciens celliers à des fins à la fois culturelles et économiques :

- 12 chambres d'artistes / également commercialisables en hôtellerie
- 4 ateliers d'artistes / également commercialisable pour des séminaires

Le périmètre « RESTAURATION » a été ajouté suite au transfert différé de la médiathèque, afin de doter l'abbaye de l'outil indispensable pour assurer les services de petit-déjeuner et de restauration (traiteur) conforme à l'accueil de groupes et séminaires.